Quatre-vingtième année. — N° 209. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 3 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1363 du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos (p. 8691).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets des 27 août et 1er septembre 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8691).

Arrêté du 27 août 1948 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration : promotions « Nations Unies » et « Jean-Moulin » (p. 8692).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés du 27 août 1948 portant remise de débets (p. 8693).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 8693).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-1364 du 27 août 1948 portant création de trois postes d'expéditionnaire au greffe de la cour de cassation et de deux postes de secrétaire dactylographe au service du fichier central de jurisprudence de ladite cour (p. 8693).

Décret du 27 août 1948 portant substitution et addition de nom (p. 8694).

Décrets du 27 août 1948 portant nominations et acceptation de démissions (magistrats et greffiers) (p. 8695).

Arrêtés du 27 août 1948 portant création de commissions administratives paritaires pour les agents des cadres complémentaires de bureau et de service dépendant du ministère de la justice et fixation de la date des élections à ces commissions (p. 8695).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un délégué permanent et d'un délégué adjoint auprès de la commission économique pour l'Europe (p. 8696).

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite (contrôle civil au Maroc) (p. 8696).

Décrets du 27 août 1948 portant nomination et attribution de fonctions (administration centrale et personnel diplomatique et consulaire) (p. 8696).

Décret portant nomination des membres de la délégation française à la commission mixte franco-italienne d'union douanière (rectificatif) (p. 8696).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 août 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8696).

Décret du 27 août 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 8696).

Décrets du 27 août 1948 portant cession de terrains communaux à des communes mixtes d'Algérie (p. 8697).

Décret du 27 août 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8697).

Décret du 27 août 1948 conférant l'honorariat du grade de directeur général du gouvernement général de l'Algérie (p. 8697).

Arrêté du 15 août 1948 portant institution d'une commission de revision du nom des communes (p. 8697).

Arrêtés du 27 août 1948 fixant les conditions de l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites (p. 8697).

Modification de circonscriptions territoriales de communes (p. 8698).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1365 du 27 août 1948 modifiant le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord (p. 8699).

Décrets du 27 août 1948 portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale des finances) (p. 8699).

Décret du 27 août 1948 portant désignation d'un administrateur de la caisse centrale de réassurance (p. 8700).

Décret du 1er septembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8700).

Arrêté du 10 août 1948 autorisant l'application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels des cadres moyens et supérieurs des administrations centrales (p. 8700).

Arrêté du 20 août 1948 modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté du 9 janvier 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (p. 8700).

Arrêté du 23 août 1948 relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 8700).

Arrêté du 26 août 1948 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 8700).

Arrêté du 26 août 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées (p. 8701).

Arrêté du 27 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 8702).

Arrêté du 27 août 1948 fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 8707).

Arrêté portant mise en service détaché d'un percepteur (p. 8707).

Arrêté portant nomination (office des changes) (p. 8707).

Arrêtés portant détachements (caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8707).

Tableaux complémentaires d'avancement et *arrêtés* portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (rectificatif) (p. 8707).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 12 et 22 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif à un précédent décret (p. 8707).

Décret du 12 août 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 8708).

Décrets du 25 août 1948 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active) (p. 8708).

Décret du 26 août 1948 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air (p. 8708).

Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 8708).

Décret n° 48-1367 du 27 août 1948 complétant le décret n° 47-85 du 15 janvier 1947 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils des concours d'admission aux écoles militaires (p. 8716).

Décret n° 48-1368 du 27 août 1948 attribuant une indemnité à certains personnels travaillant à l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607 à Saint-Astier (Dordogne) (p. 8716).

Décret du 27 août 1948 portant autorisation de port de la médaille des évadés et rectificatif à un précédent décret (p. 8716).

Décrets du 27 août 1948 portant promotions, nominations, acceptation de démission et admission dans les réserves (armée de terre) (p. 8716).

Décret portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 8720).

Arrêté portant nominations (administration centrale de la guerre) (p. 8720).

Arrêtés portant détachements (administration centrale de l'air et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8720).

Décision portant radiations au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1947 (p. 8720).

Décision portant désignation des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 8720).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active) (p. 8720).

Liste des candidats admis au prytanée militaire en 1947 (grandes classes) (p. 8722).

Liste des candidats élèves officiers d'active admis à l'école militaire de l'air à la suite du concours de 1948 (p. 8723).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 août 1948 portant modification du décret du 22 février 1940 relatif à la composition du conseil de l'Université (p. 8723).

Arrêtés des 14 et 25 août 1948 portant suppression de section technique et d'atelier-école et création d'une section professionnelle industrielle d'enseignement technique (p. 8724).

Arrêté du 14 août 1948 modifiant l'arrêté du 15 avril 1948 en ce qui concerne la représentation du personnel enseignant au sein des commissions nationales professionnelles consultatives (p. 8724).

Arrêté du 19 août 1948 portant création d'une commission nationale professionnelle consultative de la fourrure et pelleterie (p. 8724).

Arrêté du 23 août 1948 modifiant le règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 8724).

Arrêté du 26 août 1948 portant réorganisation de la régie d'avances de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (p. 8725).

Arrêté du 26 août 1948 portant création d'une régie d'avances auprès de la manufacture nationale de Sèvres (p. 8725).

Arrêté du 27 août 1948 relatif au programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud (p. 8725).

Arrêtés du 27 août 1948 portant remise de débets (p. 8725).

Arrêtés portant détachements, acceptation de démission, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Direction générale de la jeunesse et des sports (p. 8725).

Enseignement supérieur (p. 8726).

Enseignement du second degré (p. 8726).

Enseignement du premier degré (p. 8726).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1369 du 27 août 1948 modifiant le décret du 7 juillet 1947 portant allocation pour travail supplémentaire aux agents de la circulation aérienne (p. 8727).

Décret n° 48-1370 du 27 août 1948 modifiant le décret n° 46-2561 du 9 novembre 1946 relatif à l'indemnité pour travail de nuit et service permanent allouée au personnel de commandement des ports aériens et des aérodromes (p. 8728).

Décret n° 48-1371 du 27 août 1948 fixant les indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels des aérodromes (p. 8728).

Décret n° 48-1372 du 27 août 1948 modifiant le décret n° 46-990 du 10 mai 1946 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée au personnel radioélectricien des télécommunications (p. 8728).

Décret du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8729).

Décret du 27 août 1948 portant relèvement du taux d'intérêt maximum d'un emprunt de la chambre de commerce de Bayonne (p. 8729).

Décrets portant classement et déclassement dans la voirie nationale (routes n°s 326 et 384 (rectificatifs) (p. 8729).

Arrêté du 25 août 1948 autorisant la fabrication de conserves de poissons (p. 8729).

Arrêté du 27 août 1948 modifiant le taux des péages perçus au port d'Ajaccio au profit de la chambre de commerce (p. 8729).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, avancement de classe et d'échelon et maintien en position de détachement :

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 8730).

Secrétariat général de la marine marchande (p. 8730).

Ponts et chaussées (p. 8730).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant détachement et nomination (administration centrale) (p. 8727).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 14 août 1948 portant promotion au grade de sous-directeur d'un administrateur civil (p. 8730).

Décrets des 25 et 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8730).

Décret n° 48-1373 du 27 août 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à divers fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 8732).

Décret n° 48-1374 du 27 août 1948 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts (p. 8732).

Décret n° 48-1375 du 27 août 1948 portant relèvement de l'indemnité de monte allouée aux sous-agents des haras nationaux (p. 8733).

Décret du 27 août 1948 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à exécuter dans le bassin du Tech, sur la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) (p. 8733).

Décret du 27 août 1948 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de la rive droite du Var (Alpes-Maritimes) (p. 8733).

Décret n° 48-1256 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949 (rectificatif) (p. 8734).

Arrêté portant maintien en détachement (directions des services agricoles) (p. 8734).

Arrêtés portant désignation de fonctions, détachements et suspension de fonctions (répression des fraudes et écoles d'agriculture) (p. 8734).

Convention entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission de bons à cinq ans (p. 8734).

Tableau d'avancement pour l'année 1948 du personnel de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture (p. 8734).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1376 du 25 août 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire des Comores de la loi du 3 mai 1946 rendant obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires de la France d'outre-mer (p. 8735).

Décret du 25 août 1948 plaçant en position de mission en France le directeur du contrôle financier de l'Afrique équatoriale française (p. 8736).

Décret du 25 août 1948 portant suppression de la décoration coloniale du Cambodge en tant qu'ordre colonial (p. 8736).

Décrets des 25 et 27 août 1948 plaçant en position de mission (personnel colonial) (p. 8737).

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 8737).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 27 août 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique (p. 8727).

Arrêté du 21 août 1948 modifiant l'arrêté du 21 mai 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton (p. 8727).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 25 août 1948 instituant des offices des anciens combattants et victimes de guerre dans des territoires d'outre-mer (p. 8737).

Décret du 1er septembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8737).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 27 août 1948 autorisant la création de bureaux de bienfaisance dans les communes de Boran-sur-Oise (Oise) et Marignane (Bouches-du-Rhône) (p. 8737).

Arrêté portant détachement (inspection de la santé) (p. 8738).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 2 septembre 1948 (p. 8738).

Conseil de la République. — Réunion de commission du jeudi 2 septembre 1948 (p. 8738).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8738).

Avis aux importateurs de raisins frais d'Espagne (p. 8738).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (11e liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré) (rectificatif) (p. 8738).

Avis de tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 8738).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire au Muséum national d'histoire naturelle (p. 8738).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 8738).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 8739).

Annonces (p. 8740).

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Avis et rapports. — Séances des 28, 29 et 30 juillet 1948 (p. 197).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1363 du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

Les conditions de cette immunisation seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.

Art. 2. — Les dépenses entraînées par les vaccinations seront à la charge des établissements ou organismes employeurs.

Art. 3. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, l'employé et, s'il s'agit d'un établissement ou organisme privé, l'employeur, seront passibles d'une amende de 350 F à 600 F et en cas de récidive, d'une amende de 1.000 F à 6.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 août 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promue et nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après :

Au grade d'officier.

M Gascuel (Jacques), journaliste. Chevalier du 25 décembre 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Lenoir (Pierre), administrateur au ministère des finances, détaché au secrétariat général du Gouvernement; 21 ans de services militaires et professionnels.

Chatelain (Gaston), directeur général de la *Liberté de l'Est;* 29 ans de services militaires et professionnels. A été cité.

Blanchoin (Albert), directeur général du *Courrier de l'Ouest;* 27 ans de services militaires et professionnels.

Dulac (Antonin), secrétaire général de *La Montagne;* 42 ans de services militaires et professionnels. Médaillé militaire.

Fourmond (Emile), président du syndicat national de la presse périodique, technique et professionnelle; 43 ans de services militaires et professionnels.

Douzon (Henry), journaliste; 34 ans de services militaires et professionnels.

Gressier (Jules), chef des émissions lyriques à la radio; 31 ans de services militaires et professionnels.

Ory (André), chef du service de la télévision à la radiodiffusion française; 22 ans de services civils et militaires.

Herouart (Jean), publiciste; 33 ans de services civils et militaires.

Mondange (Jean), journaliste; 27 ans de services civils et militaires. Blessé et cité.

David (Isidore), chef de centre administratif à la radiodiffusion française; 41 ans de services civils et militaires.

Barsalou (Joseph), chef du service politique du *Parisien libéré;* 26 ans de services militaires et civils.

Alexandre (Robert), directeur-rédacteur en chef de Pathé-Journal; 36 ans de services militaires et professionnels.

Abadie (Maurice), ingénieur en chef des services techniques de la radio; 20 ans de services militaires et professionnels. A été cité.

Décret du 1er septembre 1948, portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er septembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 1er septembre 1948, portant que les nominations faisant l'objet du présent décret ont été faites en conformité des lois, décrets et règle-

ments en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Lebrasseur (René), entrepreneur de maçonnerie et de transports; 37 ans d'activité professionnelle et de services militaires. Nombreux services rendus à la résistance.

Perrin (Léon), secrétaire général de la ville de Lyon; 37 ans, 8 mois de services civils et militaires.

Mayer (Charles), docteur en médecine; 33 ans 8 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration : promotions Nations Unies et Jean-Moulin.

Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 48-510 du 22 mars 1948;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 46-511 du 22 mars 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotions Nations Unies et Jean-Moulin), les emplois suivants:

DÉSIGNATION	PROMOTION Nations-Unies.	PROMOTION Jean-Moulin.
Emplois communs aux élèves de toutes les sections:		
Auditeur de 2e classe au conseil d'Etat	4	1
Contrôleur civil adjoint au Maroc et en Tunisie	(1) 11	(2) 2
Emplois communs aux élèves des trois premières sections:		
Auditeur de 2e classe à la cour des comptes	2	1
Emplois réservés aux élèves de la section administration générale:		
Adjoint à l'inspection générale de l'administration	1	»
Conseiller de préfecture de 3e classe	1	»
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur	(3) 3	(3) 1
Administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale	(4) 3	(5) 1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale	2	»
Emplois réservés aux élèves de la section administration économique et financière:		
Adjoint à l'inspection générale des finances	4	1
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques:		
Administration centrale des finances	(6) 10	»
Services centraux des administrations financières	(7) 1	»
Administration centrale des affaires économiques	(6) 2	(6) 1
Caisse des dépôts et consignations	1	»
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:		
Administration centrale	1	»
Secrétariat général de la marine marchande	1	1
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce	1	1
Emplois réservés aux élèves de la section administration sociale:		
Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale	2	1
Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale	(6) 2	(6) 1
Administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre	1	»
Emplois réservés aux élèves de la section affaires extérieures:		
Administrateur civil adjoint au ministère des affaires étrangères	3	1
Attaché commercial adjoint de 3e classe	5	1

(1) Sur les onze emplois, dix sont offerts pour le Maroc et un pour la Tunisie.

(2) Ces deux emplois sont offerts pour le Maroc.

(3) Les emplois offerts par le ministère de l'intérieur comportent exercice de fonctions soit à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie, soit dans la carrière préfectorale.

(4) Sur ces trois emplois, deux sont offerts par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre et air, à raison d'un emploi pour chacune des administrations intéressées) et un par le secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

(5) Cet emploi est offert par le secrétariat aux forces armées (guerre).

(6) Ces emplois comportent exercice de fonctions à l'administration centrale ou au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Au cas où, à la suite du choix prévu par l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, tous les élèves de la section d'administration générale n'auraient pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois ouverts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert:

1° *Promotions Nations Unies.*

S'il reste un élève à affecter: un emploi de conseiller de préfecture;

S'il reste deux élèves à affecter: un emploi de conseiller de préfecture et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale;

S'il reste trois élèves à affecter: un emploi de conseiller de préfecture, un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (8);

S'il reste quatre élèves à affecter: deux emplois de conseiller de préfecture, un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (8);

S'il reste cinq élèves à affecter: deux emplois de conseiller de préfecture, un emploi d'administrateur civil au ministère de l'éducation nationale et deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (9);

S'il reste six élèves à affecter: deux emplois de conseiller de préfecture, deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale et deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (9).

2° *Promotion Jean-Moulin.*

S'il reste un élève à affecter: un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale (10).

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section d'administration économique et financière n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois ouverts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert:

1° *Promotion Nations Unies.*

S'il reste un élève à affecter: un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce;

S'il reste deux élèves à affecter: un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande);

S'il reste trois élèves à affecter: un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce, un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (services centraux des administrations financières) (7);

S'il reste quatre élèves à affecter: deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce, un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (services centraux des administrations financières) (7);

S'il reste cinq élèves à affecter: deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce, deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (à raison d'un emploi pour l'administration centrale et d'un emploi pour le secrétariat général de la marine marchande) et un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (services centraux des administrations financières) (7);

S'il reste six élèves à affecter: deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce, deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (à raison d'un emploi pour l'administration centrale et d'un emploi pour le secrétariat général de la marine marchande) et deux emplois d'administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (services centraux des administrations financières) (7);

2° *Promotion « Jean Moulin ».*

S'il reste un élève à affecter: un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (services centraux des administrations financières).

Art. 4. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section d'administration sociale n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois ouverts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert:

1° *Promotion « Nations-Unies ».*

S'il reste un élève à affecter: un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale.

2° *Promotion « Jean Moulin ».*

S'il reste un élève à affecter: un emploi d'administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — La répartition, entre les administrations intéressées, des élèves affectés au contrôles civils au Maroc et en Tunisie, au ministère de la défense nationale, au ministère des finances et des affaires économiques (services centraux des administrations financières) sera opérée, en fin de scolarité, compte tenu de leur classement d'année de divisions.

Art. 6. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

(7) L'affectation au service central de l'une des administrations financières sera opérée dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

(8) Cet emploi est offert par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

(9) Sur ces deux emplois, l'un est offert par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), l'autre par le secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

(10) Cet emploi est offert par le secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Remise de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 27 août 1948, il a été fait remise:

A M. Pautrat, contrôleur des installations électromécaniques à Paris-Services télégraphiques et téléphoniques, de la somme en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 2 janvier 1948.

A M. Dumas, chargeur des postes au Mans, domicilié 32 *ter*, rue de Coulaines, à Coulaines, de la somme, en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 13 novembre 1947.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 août 1948:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 août 1948 en ce qui concerne la nomination en qualité de receveur de 2e classe à Belleville-sur-Saône, de M. Bonnet, chef de section à Nimes-R. P., maintenu dans ses fonctions actuelles.

A été nommé chef de centre hors classe à Lille-Gare et titularisé dans le grade correspondant: M. Pecout, receveur de 1re classe à Beauvais-R. P.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1364 du 27 août 1948 portant création de trois postes d'expéditionnaire au greffe de la cour de cassation et de deux postes de secrétaire dactylographe au service du fichier central de jurisprudence de ladite cour.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1366 du 22 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret du 15 mars 1921 relatif au personnel du greffe de la cour de cassation, et les décrets qui l'ont modifié, notamment le décret du 17 octobre 1936;

Vu le décret du 17 janvier 1944 portant classification des magistrats et du personnel des cours et tribunaux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par les décrets des 13 mars 1944 et 7 mars 1945,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 mars 1921, fixant les cadres et traitements du personnel des secrétaires et employés du parquet et du greffe de la cour de cassation, modifié par l'article 1er du décret du 17 octobre 1936, est de nouveau modifié comme suit:

. . . . . .

Greffe.

« Trois commis d'ordre;

« Huit expéditionnaires;

« Cinq sténodactylographes. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le personnel du service du fichier central de jurisprudence de la cour de cassation comprend deux secrétaires dactylographes.

Art. 3. — Les articles 3 et 4 du décret du 17 janvier 1944, modifié par les décrets des 18 mars 1944 et 7 mars 1945, sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

Emplois.	Echelles.
I. — *Cour de cassation.*	
. . . . .	
« Bibliothécaires	12 *B*
« Secrétaires dactylographes.	6 *A* ».
. . . . .	

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — . . . . . .

Emplois.	Echelles.
I. — *Cour de cassation.*	
« Secrétaires dactylographes:	
« 1re classe.....	66.000 F.
« 2e classe.....	61.500
« 3e classe.....	57.000
« 4e classe.....	52.500
« 5e classe.....	48.000
« 6e classe.....	43.500
« 7e classe.....	39.000 ».
. . . . .	

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les créations de postes au greffe de la cour de cassation résultant des dispositions de la loi de finances du 13 août 1947 auront effet à compter du 15 août 1947.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 27 août 1948 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier.

ALPEROVITCH (Joseph), né le 22 août 1908 à Minsk (Russie), demeurant à Paris, 19, rue Pergolèse, et ses enfants mineurs : 1° Jean-Louis-Marie, né le 17 janvier 1943, à Paris (9e); 2° Claude-Alain-Marie, né le 30 janvier 1946, à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui d' « ALPEYRIE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALPEYRIE », au lieu d' « ALPEROVITCH ».

BERNHEIM (Jean-Alexandre-Joseph), né le 24 septembre 1903 à Paris (16e), demeurant à Paris, 17, rue Desbordes-Valmore, et son fils mineur Michel-Pierre-Eric, né le 28 février 1933, à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DAUBERVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAUBERVILLE », au lieu de « BERNHEIM ».

BERNHEIM (Henri-Martin-Gaston), né le 13 juin 1907 à Paris (16e), demeurant à Paris, 17, rue Desbordes-Valmore, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DAUBERVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAUBERVILLE », au lieu de « BERNHEIM ».

BLOCH (Jean), né le 14 janvier 1908 à Paris (2e), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 1, place de la Monnaie, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROCH », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROCH », au lieu de « BLOCH ».

BLUM (Jacques), né le 1er février 1920 à Paris (17e), y demeurant, 5, square du Bois de Boulogne, et sa fille mineure Marie-Claude, née le 17 août 1945 à Paris (16e) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BLOMET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLOMET », au lieu de « BLUM ».

BRAUN (Joseph), né le 13 septembre 1920, à Pecs (Hongrie), demeurant à Paris (19e), 325, rue de Belleville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERNAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERNAY », au lieu de « BRAUN ».

COCHON (Clément-Julien), né le 24 septembre 1917, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 107, avenue Camille-Pelletan, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CLEMENT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLEMENT », au lieu de « COCHON ».

FREUND (Peter-Walter), né le 24 janvier 1910, à Charlottenbourg (Allemagne), demeurant à Paris, 10, avenue Rachel, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FREMOND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FREMOND », au lieu de « FREUND ».

GOLDSCHMIDT (Lazare), né le 9 février 1887, à Paris (4e), y demeurant, 130, boulevard de Clichy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GOLDY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOLDY », au lieu de « GOLDSCHMIDT ».

GOLDSCHMIDT (Serge-Louis), né le 12 mars 1926 à Paris (10e), demeurant à Paris, 130, boulevard de Clichy, et autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GOLDY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOLDY », au lieu de « GOLDSCHMIDT ».

GOLDSTEIN (Maurice), né le 10 janvier 1906 à Paris (2e), demeurant à Paris, 3, rue Ernest-Cresson, et ses enfants mineurs : 1° Françoise-Mauricette, née le 6 février 1937, à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Marie-Claude-Andrée, née le 5 novembre 1941, à Paris (8e); 3° Rosine-Madeleine-Josette, née le 16 juillet 1943, à Paris (16e); 4° Annie-Jeanne, née le 3 février 1945, à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOSSELIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOSSELIN », au lieu de « GOLDSTEIN ».

GORLICKI (Alter), né le 19 mai 1907 à Chmielnik (Pologne), demeurant à Besançon (Doubs), 55, rue Battant et ses enfants mineurs : 1° Salomon, né en septembre 1927 à Rowy-Korczyn (Pologne); 2° David, né le 13 avril 1930, même lieu; 3° Anna, née le 19 juillet 1932, à Besançon (Doubs); 4° Caroline, née le 18 juin 1934, au même lieu; 5° Régine, née le 22 août 1935, au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GORLIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GORLIN », au lieu de « GORLICKI ».

HERTZ (Hélène), née le 13 octobre 1894 à Saint-Avold (Moselle), demeurant à Paris, 50, rue La-Boétie, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de TERRIEN, afin de s'appeler légalement à l'avenir TERRIEN au lieu de HERTZ.

KOHN (Raoul-Léon), né le 19 août 1897 à Deville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 3, rue du Lycée, et sa fille mineure, Denise-Janine, née le 28 juin 1929 à Nice (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de ROBIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir ROBIN au lieu de KOHN.

KOHN (Gilbert-René), né le 15 août 1924 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 25, avenue Désambrois, et sa fille mineure, Sylvie-Aline, née le 18 avril 1947 à Nice (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de ROBIN afin de s'appeler légalement à l'avenir ROBIN au lieu de KOHN.

LAGARCE (Raymond), né le 2 septembre 1922 à Paris (13e), demeurant à Champigny-sur-Marne (Seine), 1 *bis*, rue du Panorama, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LAGARDE afin de s'appeler légalement à l'avenir LAGARDE au lieu de LAGARCE.

LEVI (Robri-Salomon), né le 25 décembre 1905 à Paris (9e), demeurant à Paris, 2, avenue du Général-Balfourier, et son fils mineur, Michel-Fernand, né le 20 août 1933 à Paris (18e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LOMBARD afin de s'appeler légalement à l'avenir LOMBARD au lieu de LEVI.

LEVY (Claude-Elie), né le 3 mars 1906 à Saint-Paul (Brésil), demeurant à Tours (Indre-et-Loire), 2, rue des Minimes, et ses enfants mineurs : 1° Alain-Raymond, né le 21 février 1942 à Cannes (Alpes-Maritimes); 2° Francis-Georgees, né le 9 juin 1945 à Tours (Indre-et-Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de MERCIER afin de s'appeler légalement à l'avenir MERCIER au lieu de LEVY.

LEVY (Claude-Jean-Paul-Henri), né le 6 juin 1920 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 79, rue Ampère, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de BUHLER afin de s'appeler légalement à l'avenir BUHLER au lieu de LEVY.

LEVY (Marcel), né le 10 avril 1905 à Tours (Indre-et-Loire), y demeurant, 2, rue Jourdan, et sa fille mineure, Claudette-Françoise-Désirée, né le 25 janvier 1940 à Tours, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CLAUDE afin de s'appeler légalement à l'avenir CLAUDE au lieu de LEVY.

LEVY (Pierre-Emanuel), né le 13 mars 1899 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 39, rue Michelet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LENOY afin de s'appeler légalement à l'avenir LENOY au lieu de LEVY.

LEVY (André-Adolphe), né le 18 avril 1921 à Casablanca (Maroc), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 39, rue Michelet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LENOY afin de s'appeler légalement à l'avenir LENOY au lieu de LEVY.

LEVY (Robert-Maxime), né le 19 janvier 1913 à Castres (Tarn), demeurant à Orléans (Loiret), 46, rue Bellebat, et son enfant mineur, Jean-Tony-Laurent, né le 20 août 1943 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BERTRAND afin de s'appeler légalement à l'avenir BERTRAND au lieu de LEVY.

LEVY-JEROME (Etienne-Adolphe-René-Jérôme), né le 3 février 1894 à Paris (1er), demeurant à Paris, 36, rue des Vignes, et ses enfants mineurs : 1° Jean-Pierre-Louis-Jérôme, né le 24 mars 1928, à Paris (16e); 2° Denis-Jérôme-Olivier, né le 28 février 1939 à Paris (16e); 3° Dominique-Yves-Jérôme, né le 1er juin 1943 à la Tronche (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de JEROME afin de s'appeler légalement à l'avenir JEROME au lieu de LEVY-JEROME.

LEVY-JEROME (Claude-Ferdinand-Théo-Jérôme), né le 24 avril 1900 à Paris (1er), demeurant à Paris, 18, villa Scheffer, et ses enfants mineurs : 1° François-Jacques-Jean, né le 14 août 1931 à Paris (16e); 2° Marc-Richard-Louis-Jérôme, né le 14 août 1933 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de JEROME afin de s'appeler légalement à l'avenir JEROME au lieu de LEVY-JEROME.

LIPMANN (Fred-Sylvain), né le 2 novembre 1905 à Paris (9e), demeurant à Besançon (Doubs), 5, rue des Docks, et sa fille mineure, Muriel-Patricie-Lodoïska, née le 25 juin 1933 à Besançon (Doubs), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LIP », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIP », au lieu de « LIPMANN ».

LOEWY (Mauricette - Mathilde - Annette), veuve LELLUCH, née le 15 mai 1908 à Paris (6e), demeurant à Paris, 133, boulevard Montparnasse, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LORIAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LORIAC », au lieu de « LOEWY ».

MAUVAIS (Roger-Julien), né le 28 février 1920 à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, 121, rue de Lille, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARVILLE », au lieu de « MAUVAIS ».

OSIPOFF (Akim-André), né le 1er avril 1903 à Kowel (Russie), demeurant à Paris, 1, square Emmanuel-Chabrier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « OSVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « OSVILLE », au lieu de « OSIPOFF ».

ROBIN-MAROUBY (Aimé-Elie), né le 25 mai 1910 à Pierrefitte (Seine), demeurant à Epinay-sur-Seine (Seine), 50, avenue Joffre, et sa fille mineure, Nicole-Simone, née le 21 décembre 1945 à Epinay-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAROUBY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAROUBY », au lieu de « ROBIN-MAROUBY ».

ROSENTHAL (Thomas - Guillaume - Emmanuel), né le 3 novembre 1902 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 9, rue Général-Niox, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DESMINES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DESMINES », au lieu de « ROSENTHAL ».

SCHOENFELD (Georges - Antony), né le 2 août 1890 à Paris (10e), demeurant à Paris, 14, boulevard Emile-Augier, et sa fille mineure, Marie-Jeanne-Henriette, née le 15 mars 1929 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SEUNEVEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SEUNEVEL », au lieu de « SCHOENFELD ».

SCHOENFELD (Jean-Jacques), né le 15 août 1920 à Pantin (Seine), y demeurant, 38, rue des Ecoles, et son fils mineur, Thierry-Bernard-Georges, né le 4 octobre 1945 à Paris (18e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SEUNEVEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SEUNEVEL », au lieu de « SCHOENFELD ».

STERNBERG (Jacques), né le 9 novembre 1900 à Paris (3e), demeurant à Paris, 91, rue Erlanger, et ses enfants mineurs : 1° Gérard-Henri, né le 15 décembre 1931 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Yves-Jules, né le 3 août 1936 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de

« RAYNOUARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAYNOUARD », au lieu de « STERNBERG ».

STRULOVICI (David), né le 12 février 1914 à Paris (10e), demeurant à Paris, 7, rue de La-Tour-d'Auvergne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TRULOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TRULOT », au lieu de « STRULOVICI ».

SZTAJNMAN (Moszek-Jakob), né le 15 décembre 1902 à Radom (Pologne), demeurant aux Lilas (Seine), 12, rue Henri-Barbusse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « STAGE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « STAGE », au lieu de « SZTAJNMAN ».

VOL (René-Alphonse), né le 17 janvier 1916 à Montreuil (Seine), demeurant à Nanterre (même département), 15, rue Henri-Barbusse, et ses enfants mineurs: 1° Claude-André, né le 25 octobre 1941 à Paris (11e); 2° Jean-Max, né le 7 août 1945 à Paris (9e); 3° Gérard-Pierre, né le 2 mars 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VAL », au lieu de « VOL ».

GERARD (Robert-Maurice), né le 8 février 1919 à Paris (16e), demeurant à Paris, 9, rue de Valois, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « RAMON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GERARD-RAMON », au lieu de « GERARD ».

JOSEPH (Claude-Jacques-Gustave), né le 25 décembre 1905 à Paris (8e), demeurant à Paris, 16, rue Daubigny, et ses enfants mineurs: 1° Henry-Jean-Claude, né le 11 juin 1929 à Paris (20e); 2° Antoinette-Raymonde-Françoise, née le 1er août 1931 à Issy-les-Moulineaux (Seine); 3° Marianne-Odette-Céline, née le 9 octobre 1935 au même lieu; 4° Claudine-Hélène-Cécile, née le 1er septembre 1940 à Herblay (Seine-et-Oise), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « TEYSSIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOSEPH-TEYSSIER », au lieu de « JOSEPH ».

JULIEN (Raymond-Victor), né le 11 décembre 1909 au Puy (Haute-Loire), y demeurant, et ses enfants mineurs: 1° René-Alain-Victor, né le 9 août 1941 au Puy (Haute-Loire); 2° Catherine-Eugénie-Sylviane, née le 28 novembre 1942 au même lieu; 3° Jean-Louis-Alphonse, né le 11 mai 1944 au même lieu, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « PAGES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JULIEN-PAGES », au lieu de « JULIEN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Lagier, substitut de 2e classe, détaché au tribunal de première instance de la Seine, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Mabille de La Paumelière, dont la démission a été acceptée.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Lespinas, attaché titulaire au ministère de la justice, est nommé substitut de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Sargel, nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire.

M. Lespinas, nommé par le présent décret substitut de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de démission d'un greffier.

Par décret en date du 27 août 1948, est acceptée la démission de M. Jourdan, greffier en chef du tribunal de première instance de Lodève (Hérault).

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de démission d'un greffier.

Par décret en date du 27 août 1948, est acceptée la démission de M. Lebrun, greffier en chef du tribunal de première instance d'Avesnes (Nord).

Commissions administratives paritaires pour les agents des cadres complémentaires de bureau et de service dépendant du ministère de la justice.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat;

Vu la loi n° 46-2234 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 1er, alinéa 1;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant création des cadres complémentaires de bureau et de service au ministère de la justice;

Vu le décret n° 47-1270 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la justice deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels ci-après:

1° Agents des cadres complémentaires de bureau;

2° Agents des cadres complémentaires de service.

Art. 2. — Chaque commission administrative paritaire comprend:

a) Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

b) Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel.

Art. 3. — La date de l'élection des représentants du personnel aux commissions visées aux articles précédents sera fixée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 24 juillet 1947, devront être remises à la direction du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice, au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Un bureau central de vote sera institué auprès de ladite direction du personnel et de la comptabilité.

Des sections de vote seront établies au siège de chaque cour d'appel. Les procureurs généraux près les cours d'appel ou leurs délégués rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 6. — Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'un service extérieur, et les agents en congé ou en position régulière d'absence, pourront voter par correspondance, ainsi que les agents dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote.

Art. 7. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du procureur général ou de son délégué, auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ces agents sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (§§ 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin, par le procureur général ou son délégué.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du procureur général ou de son délégué, par les moyens de communication les plus rapides, et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention et aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli, qu'il cachette également, et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention: « Elections à la commission administrative paritaire n° ... des agents du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de la justice, des cours et tribunaux ».

§ 6. — Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un même tribunal, chacun remet ce pli au chef du parquet de cette juridiction ou à son délégué, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le chef du parquet ou le juge résident adressent au procureur général auprès duquel est placée la section de vote compétente, par la poste, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui leur ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote, et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 8. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les premiers cas, les plis extérieurs, et dans le troisième cas, les enveloppes intérieures, ne seront pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1948 portant création de commissions administratives paritaires pour les agents des cadres complémentaires de bureau et de service dépendant du ministère de la justice,

Arrêtent:

Article unique. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires créées par l'arrêté visé ci-dessus est fixée au mardi 19 octobre 1948.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un délégué permanent et d'un délégué adjoint auprès de la commission économique pour l'Europe.

Par décret en date du 27 août 1948:

M. Georges Boris, conseiller d'Etat en service extraordinaire, est nommé délégué permanent de la France auprès de la commission économique pour l'Europe, avec résidence à Paris.

M. Bernard Toussaint, représentant permanent de la France auprès de l'office européen des nations unies, est nommé délégué-adjoint auprès de ladite commission, avec résidence à Genève.

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite (contrôle civil au Maroc).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Blagny (Robert), contrôleur civil de 2e classe au secrétariat général de la région de Meknès, atteint par la limite d'âge de son grade le 1er avril 1948, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Colonna-Cesari (Charles-Antonin), administrateur de 3e classe, 3e échelon, précédemment chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Moscou, est nommé sous-directeur à la direction générale des affaires administratives et sociales à l'administration centrale (emploi vacant).

Décret du 27 août 1948 portant désignation du consul de France à Florence.

Par décret en date du 27 août 1948, M. de Leusse de Syon (Bruno-Louis-Marie), administrateur de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Florence.

Décret du 27 août 1948 chargeant un administrateur du consulat de France à Kobé.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Kraemer (Jean-Joseph), administrateur de 3e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Edimbourg et Glasgow, est chargé du consulat de France à Kobé (poste vacant).

Décret portant nomination des membres de la délégation française à la commission mixte franco-italienne d'union douanière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1948: page 7028, article 4, 13e ligne, au lieu de: « M. Rosfelder, membre de l'Assemblée de l'Union française, président de la commission des finances de l'Assemblée de l'Union française », lire: « M. Rosfelder, membre de l'Assemblée de l'Union française »; 36e ligne, au lieu de: « M. Fould, membre du Conseil économique, président... », lire: « M. René Fould, président de la chambre syndicale des constructions de navires et de machines marines ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 août 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 27 août 1948, portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires de l'armée active désignés ci-après:

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

Au grade d'officier.

SARNIGUET (Lucien), chef de bataillon; 30 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 2 décembre 1937.

Au grade de chevalier.

DUSSAUCY (Louis-Henri), capitaine; 29 ans de services, 1 campagne.

Décret du 27 août 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux militaires de l'armée active dont les noms suivent:

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

FABRE (Jean-Denis-Pierre), adjudant; 20 ans de services, 1 campagne.

LETRANGE (André-Charles-Emile), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

GRAS (Roger-Charles-Albert), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

LEMBERT (Marcel), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

HEBERLE (Henri), sergent; 18 ans de services, 2 campagnes.

SCHAEFFER (Gustave-Georges-Albert), sergent; 19 ans de services, 1 campagne.

BOURQUIN (Roger-Louis), adjudant; 19 ans de services, 1 campagne.

SEBILO (François-Jean-Marie), sergent; 17 ans de services, 1 campagne.

ALESSANDRI (François-Marie), sergent; 19 ans de services, 1 campagne.

ROUSSEAUX (Emile-Auguste-Albert), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

FRANCOIS (Lucien), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

GUENOT (Marcel-Pierre), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

POULET (Jean-Alfred), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

ROUARD (Charles), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

MERESSE (Gaston-Arthur-Félicien), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

TOUBLANC (André-Auguste), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

ETIENNE (Lucien-Jean), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

MELLET (Elie-Armand-Henri), sergent; 18 ans de services, 1 campagne.

Décret du 27 août 1948 portant cession de terrains communaux à la commune mixte de Bou Saada (Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 relatif à la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 23 mai 1863 portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit sénatus-consulte;

Vu le décret du 21 novembre 1934 portant modification du décret précité du 23 mai 1863;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919, sur les attributions des djemaâs de douar en commune mixte;

Vu le décret du 29 août 1945 portant extension des attributions des djemaâs de douar;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les délibérations de la djemaâ du douar Bou-Saâda, en date des 24 janvier 1945 et 9 mai 1946 décidant la cession à la commune mixte de Bou-Saâda d'une parcelle de terre communale;

Vu les délibérations de la commission municipale de Bou-Saâda, en date des 20 mars 1945 et 17 décembre 1946 homologuant les délibérations susvisées;

Vu l'acte de vente passé entre l'administrateur de Bou-Saâda agissant au nom et pour le compte de cette commune mixte d'une part, et le président de la djemaâ du douar Bou-Saâda agissant au nom et pour le compte de ce douar, d'autre part;

Ensemble les procès-verbaux, plans et pièces y annexés;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions y insérées, l'acte de vente susvisé, aux termes duquel le douar Bou-Saâda cède à la commune mixte de même nom, moyennant un prix de 364.600 F, une parcelle de terre appartenant au groupe communal n° 34 d'une superficie de 18.300 m².

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 27 août 1948 portant cession de terrains communaux à la commune mixte de Djurdjura (Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 23 mai 1863 portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit sénatus-consulte;

Vu le décret du 21 novembre 1934, portant modification du décret précité du 23 mai 1863;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919, sur les attributions des djemaâs de douar en commune mixte;

Vu le décret du 29 août 1945, portant extension des attributions des djemaâs de douar;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la délibération de la djemaâ du douar Beni-Menguellet, en date du 28 juillet 1947 décidant la cession à la commune mixte du Djurdjura d'une parcelle de terre communale;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte du Djurdjura, en date du 29 juillet 1947 homologuant la délibération susvisée;

Vu l'acte de vente, passé le 13 novembre 1947 entre l'administrateur du Djurdjura, agissant au nom et pour le compte de cette commune mixte, d'une part, et le président de la djemâa du douar Beni-Menguellet (C. M. du Djurdjura), agissant au nom et pour le compte dudit douar;

Ensemble les procès-verbaux, plan et pièces y annexés;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions y insérées, l'acte de vente susvisée, aux termes duquel le douar Beni-Menguellet cède à la commune mixte du Djurdjura dont il dépend, moyennant un prix de 83.250 F, une parcelle de terre formant le mechmel 67 *bis* du plan du sénatus-consulte, d'une superficie de 8 ha 32 a 50 ca.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 27 août 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 août 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis des lettres, dont le siège est à Paris.

Décret du 27 août 1948 conférant l'honorariat du grade de directeur général du gouvernement général de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139;

Vu le décret du 19 juillet 1948, admettant M. Lantieri (Don-Jacques) à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lantieri (Don-Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle, inspecteur général de l'administration en Algérie, est nommé directeur général honoraire à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Commission de revision du nom des communes.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de l'intérieur une commission dite « commission de revision du nom des communes ».

Cette commission sera consultée sur les questions d'ordre général intéressant la toponymie tant du point de vue scientifique que du point de vue administratif. Elle donnera également son avis sur les affaires particulières qui lui seront soumises par le ministre à ce sujet.

Art. 2. — La composition de la commission de revision du nom des communes est fixée ainsi qu'il suit:

Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale ou son représentant, président.

M. Brunel, membre de l'Institut, directeur de l'école des chartes.

M. Vendryes, membre de l'Institut, président de la commission nationale de toponymie, doyen honoraire de la faculté des lettres.

M. Dauzat, professeur à l'école pratique des hautes études.

Le directeur des archives de France, représentant M. le ministre de l'éducation nationale.

Le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant.

Le directeur de l'institut géographique national ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par un administrateur civil de la direction de l'administration départementale et communale.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1948.

JULES MOCH.

Election des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945 et notamment ses articles 7 et 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les collectivités locales affiliées à la caisse nationale de retraites sont représentées au sein du conseil d'administration de cet organisme suivant la répartition ci-après:

1re catégorie.

a) Ville de Paris: 2 sièges de titulaires; 2 sièges de suppléants.

b) Département de la Seine: 1 siège de titulaire; 1 siège de suppléant.

2e catégorie.

Villes de 150.000 habitants et plus (moins Paris) et départements de 450.000 habitants et plus (moins la Seine): 1 siège de titulaire; 1 siège de suppléant.

3e catégorie.

Villes de 50.000 à 149.999 habitants et départements de 150.000 à 499.999 habitants: 1 siège de titulaire; 1 siège de suppléant.

4e catégorie.

Villes de moins de 50.000 habitants et départements de moins de 150.000 habitants: 1 siège de titulaire; 1 siège de suppléant.

5e catégorie.

Etablissements hospitaliers à l'exception des établissements dépendant de l'assistance publique de Paris dont la représentation est assurée au titre de la première catégorie: 2 sièges de titulaires; 2 sièges de suppléants.

Les établissements publics autres que les établissements hospitaliers sont représentés au titre de la catégorie à laquelle appartient la collectivité dont ils relèvent.

Art. 2. — Les représentants de la ville de Paris et du département de la Seine sont désignés, respectivement, par le conseil municipal de Paris et par le conseil général de la Seine parmi les membres de ces assemblées.

Art. 3. — Les représentants des autres collectivités sont désignés par voie d'élection à la majorité relative.

Chaque assemblée vote pour un nombre de candidats correspondant aux sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dans la catégorie dont elle relève.

Dans chaque catégorie, le siège ou les sièges de titulaires sont attribués aux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 4. — Prennent part à l'élection des représentants dans chaque catégorie, les assemblées délibérantes (conseils généraux, conseils municipaux, commissions administratives et commissions de surveillance) des collectivités dont le personnel a été affilié à la caisse nationale de retraites.

Art. 5. — Sont éligibles, au titre des catégories dont ils relèvent, les membres des assemblées visées à l'article 4 ci-avant.

Art. 6. — Les déclarations de candidatures revêtues des signatures légalisées des candidats sont adressées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date limite du dépôt des candidatures ainsi que la période pendant laquelle se dérouleront les opérations de vote.

Art. 7. — Un extrait des délibérations constatant le résultat des votes intervenus est adressé sans délai à la préfecture où les résultats sont totalisés pour chaque département.

Ils sont transmis ensuite à la caisse des dépôts et consignations où il est procédé au recensement général des votes par les soins d'une commission composée d'un inspecteur général de l'administration, président, des représentants des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations désigné par le directeur général de cet établissement.

Chacun des candidats ou son représentant pourra assister aux travaux de la commission.

Art. 8. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, et notamment ses articles 7 et 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — La représentation des tributaires en activité ou en retraite au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites est assurée comme suit:

Catégorie de personnel en activité: six titulaires, six suppléants.

Catégorie de personnel en retraite: deux titulaires, deux suppléants.

Art. 2. — Les représentants du personnel en activité et les représentants du personnel en retraite sont désignés respectivement par les agents de leur catégorie et par voie d'élection à la représentation proportionnelle.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Dans la catégorie du personnel en activité, les agents des deux sexes affiliés à la caisse nationale de retraites;

2° Dans la catégorie des retraités, les titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension d'invalidité, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de veuve, concédée par une collectivité dont le personnel en activité est devenu tributaire de la caisse nationale de retraites.

Art. 4. — Sont éligibles, les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947.

Art. 5. — Pour les deux catégories, les listes électorales sont dressées à la diligence de l'autorité ayant procédé à la nomination ou prononcé l'admission à la retraite des agents intéressés.

Art. 6. — Cinquante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, les électeurs de la catégorie du personnel en activité sont avisés du dépôt des listes et invités à en prendre connaissance, par affiches apposées dans les lieux de travail.

Les électeurs de la catégorie des retraités reçoivent notification du numéro de leur inscription sur la liste électorale et sont avisés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par correspondance.

Art. 7. — Les réclamations aux fins d'inscription et de radiation devront être adressées, avant le quarantième jour précédant la date fixée pour le scrutin, à l'autorité qualifiée pour établir la liste électorale.

Celle-ci devra statuer et notifier sa décision dans un délai de cinq jours.

Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel de la décision pourra être formé devant le juge de paix, qui statuera comme en matière d'élections consulaires.

Art. 8. — Un exemplaire dûment rectifié, le cas échéant, de chaque liste électorale devra être adressé, par l'autorité chargée de l'établir, quinze jours au moins avant le scrutin, au préfet du département où se trouve le service administratif ou l'établissement dont dépend le personnel considéré.

Art. 9. — La date des élections, qui devront avoir lieu un jour ouvrable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté devra être publié trois mois au moins avant la date du scrutin.

Art. 10. — Il sera procédé aux opérations de vote dans les lieux désignés par les autorités chargées d'établir les listes électorales, sous leur présidence ou sous celle de leurs délégués.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Art. 11. — Les listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature légalisée de chacun des candidats, seront adressées, pour chaque catégorie, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Elles devront parvenir quinze jours au plus tard après la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 9 ci-dessus et comporter un nombre de noms triple de celui des représentants titulaires à élire dans chaque catégorie.

Art. 12. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas ces conditions est nul.

Art. 13. — Les procès-verbaux des opérations électorales sont centralisés à la préfecture et les résultats totalisés pour chaque département en présence d'un délégué de chaque liste. Ils sont transmis ensuite, avec les procès-verbaux des opérations électorales, à la caisse des dépôts et consignations, où il est procédé au recensement général des votes par les soins d'une commission composée d'un inspecteur général de l'administration, président, des représentants des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations désigné par le directeur général de cet établissement.

Un électeur mandaté par chaque liste pourra assister aux travaux de la commission.

Art. 14. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à tous les sièges par ce moyen, les sièges non pourvus sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Art. 15. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des sièges ont été attribués par application de l'article précédent sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 16. — Chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges de suppléants égal à celui des sièges de titulaires obtenus, les suppléants étant désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Lorsqu'un membre titulaire vient à décéder, ou résigne son mandat, son suppléant est titularisé et lui-même remplacé comme suppléant par le candidat figurant en premier rang sur la liste présentée.

Art. 17. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Modification de circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de l'Yonne en date du 25 juin 1948, la limite intercommunale de Cheny et d'Ormoy a été modifiée comme suit:

La commune d'Ormoy (canton de Seignelay, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne) cède à la commune de Cheny (même canton, même arrondissement, même département) la partie comprise entre la route de Joigny à Chablis au Nord, la route de Beaumont à Ormoy à l'Est et la commune de Cheny, actuellement au Sud et à l'Ouest. Elle est située dans la section D, feuille n° 1, du plan cadastral d'Ormoy, lieudit « La Grande-Vente », pour une surface de 27 ha 87 a 10 ca et un revenu de 1.251,80 F.

Cette partie est teintée en bleu sur la carte annexée à l'arrêté.

La commune de Cheny cède à la commune d'Ormoy:

1° Une partie limitée actuellement au Nord et à l'Est par la commune d'Ormoy, au Sud par la route de Joigny à Chablis, à l'Ouest par un chemin de Beaumont à Ormoy Elle est comprise dans la section D du plan cadastral de Cheny, lieudit « Les Communaux-de-Cheny »;

2° Une partie limitée actuellement au Nord et à l'Est par la commune d'Ormoy, à l'Ouest et au Sud par la commune de Cheny.

Elle est comprise dans la section D du plan cadastral de Cheny, lieudit « Les Communaux-d'Ormoy ».

Ces deux parties représentent une surface de 27 ha 88 a 40 ca et un revenu de 1.400 F.

Ces parties sont teintées en rose sur la carte annexée à l'arrêté.

L'échange aura effet du 1er janvier 1948, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1365 du 27 août 1948 modifiant le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant militaires et assimilés des armées de terre, réforme générale du régime de solde des armées de mer et de l'air, ensemble les décrets du 23 juin 1945, 17 juillet 1945 et 29 juillet 1945, pris pour son application;

Vu le décret du 22 mai 1946 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie et d'une indemnité compensatrice de résidence aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux militaires en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant attribution d'une indemnité compensatrice de résidence à certains militaires à solde spéciale progressive en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord, ou dans les territoires occupés;

Vu le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des villes énumérées aux articles 4, 5 et 9 du décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord est remplacée par la suivante:

« Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, la Pérouse (commune de Cap-Matifou), Tunis, Bizerte, Ferryville, Fès, Marrakech, Casablanca, Rabat-Salé et Meknès.

. . . . . .

« Autres localités . . . . . ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret susvisé est remplacé par le suivant:

« Les militaires non officiers français et étrangers non visés à l'article 3 du présent décret, et servant au delà de la durée légale peuvent bénéficier... ».

Le reste de l'article reste sans changement.

Art. 3. — L'article 9 du décret du 2 avril 1948 est complété comme suit:

« Toutefois les militaires français ou étrangers à solde spéciale progressive qui ont des enfants à charge et qui se trouvaient en service en Afrique du Nord antérieurement au premier jour du mois suivant la publication du présent décret, pourront continuer à bénéficier, à titre personnel, de l'indemnité compensatrice de résidence prévue par le décret du 27 novembre 1946. »

Art. 4. — Il est ajouté au décret du 2 avril 1948 un article 10 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 10 *bis.* — Le présent décret est applicable aux militaires autochtones ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer sous les réserves ci-après:

« *a*) Les officiers ne perçoivent les allocations à caractère familial que pour les enfants issus du mariage et sous la double condition que la filiation soit établie et que le mariage ait été autorisé ou reconnu;

« *b*) Les militaires non officiers à solde mensuelle et à solde spéciale progressive qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 du décret du 15 octobre 1947, reçoivent application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret. Les militaires à solde spéciale progressive sont, en outre, justiciables de l'article 9;

« *c*) Les militaires à solde mensuelle qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou dont le mariage a été autorisé ou reconnu reçoivent application:

« Lorsque la famille réside en France, du premier alinéa de l'article 4 et des articles 5 et 6 du présent décret;

« Lorsque la famille réside en Afrique du Nord, de l'article 10 du présent décret;

« Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, de l'indemnité de séparation et d'une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des cadres locaux, ressortissants des territoires d'outre-mer, ces indemnités étant payées dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 du décret du 15 octobre 1947. Par contre, le supplément familial de la majoration spéciale d'Afrique du Nord ne leur est pas alloué;

« *d*) Les militaires à solde spéciale progressive, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou dont le mariage a été autorisé ou reconnu, reçoivent application:

« Lorsque la famille réside en France, du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 9 du présent décret;

« Lorsque la famille réside en Afrique du Nord, de l'article 9 et de l'allocation forfaitaire pour charges de famille visée à l'article 10 du présent décret;

« Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, des allocations visées ci-dessus (§ *c*) pour les militaires à solde mensuelle se trouvant dans la même situation. Par contre, l'indemnité spéciale au titre de la résidence prévue par l'article 9 du présent décret leur est payée au taux de célibataire ».

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 27 août 1948 relatif à la nomination d'un administrateur, chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Marguet (André-Jean), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects, est nommé administrateur chef de division, en remplacement numérique de M. Roux, nommé receveur principal des douanes, à Paris.

Décret du 27 août 1948 relatif à la nomination d'un administrateur civil, chef de division à la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Mermet (Henri-Hector), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est nommé administrateur civil, chef de division, en remplacement numérique de M. Jarrige-Lemas, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 27 août 1948 relatif à la nomination de deux administrateurs, chefs de division, à la direction générale des impôts (enregistrement).

Par décret en date du 27 août 1948:

M. Jaillet (René), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement), est nommé administrateur, chef de division, en remplacement numérique de M. Dauban, décédé.

M. Chappon (René-Joseph-Charles), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement), est nommé administrateur, chef de division, en remplacement numérique de M. Massaloux, nommé chef du service des domaines.

Décret du 27 août 1948, portant admission à la retraite d'un administrateur civil, chef de division, à la direction générale des douanes et impôts indirects, et lui conférant l'honorariat de son ancien grade.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Caron (Georges-Polycarpe), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur, chef de division, à la direction générale des douanes et droits indirects, en service détaché auprès du département des affaires étrangères pour exercer des fonctions à la direction des affaires économiques du Maroc, est réintégré dans son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 14 avril 1914 et de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifié par l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

M. Caron est nommé administrateur honoraire à la direction générale des douanes et droits indirects.

Décret du 27 août 1948 portant désignation d'un administrateur de la caisse centrale de réassurance.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Bonjean (Alexandre), est nommé administrateur de la caisse centrale de réassurance, en remplacement de M. Dormann (Maurice), décédé.

Décret du 1er septembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er septembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er septembre 1948, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Hauet (Georges-Eugène), chef de division à la préfecture de la Seine-Inférieure; 29 ans de services civils et militaires, dont 4 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels des cadres moyens et supérieurs des administrations centrales.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires qui peuvent être attribuées en vertu du décret du 29 novembre 1947 aux sous-directeurs, aux administrateurs civils, aux agents supérieurs et aux chefs de section des administrations centrales ainsi qu'aux secrétaires d'administration de classe exceptionnelle et principaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Modification des articles 8 et 9 de l'arrêté du 9 janvier 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vu la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948;

Vu la loi n° 48-1248 du 4 août 1948,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 9 janvier 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — Les personnes physiques et morales pour lesquelles le prélèvement est calculé d'après les bénéfices ou revenus imposables au titre de 1947 (bénéfices ou revenus de 1946) et pour lesquelles des rôles afférents à ces bénéfices ou revenus n'ont pas été mis en recouvrement avant le 15 juillet 1948 pourront s'exonérer du prélèvement en souscrivant à l'emprunt à due concurrence jusqu'au 15 septembre 1948 et après cette date, dans la limite d'un délai de deux mois à compter de la mise en recouvrement des rôles susvisés.

Les souscriptions ne seront reçues que par les comptables du Trésor.

« *Art.* 9. — Si, postérieurement au 15 juillet 1948, des déclarations rectificatives souscrites par les contribuables ou des redressements opérés par les administrations fiscales rendent exigible le prélèvement ou un supplément de prélèvement, les intéressés pourront se libérer en souscrivant à l'emprunt à due concurrence jusqu'au 15 septembre 1948 et après cette date, dans la limite d'un délai de deux mois à compter de la notification qui leur sera faite par lettre recommandée, du montant du prélèvement ou du supplément de prélèvement dont ces déclarations ou redressements les rendront passibles.

« Les souscriptions ne seront reçues que par les comptables du Trésor et lorsqu'elles interviendront après réception de la notification visée à l'alinéa précédent, par le comptable du Trésor désigné dans cette notification. »

Fait à Paris, le 20 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Election des représentants du personnel à la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, modifié par les lois des 5 août 1920 et 17 mars 1948;

Sur le rapport du directeur du Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé, le 5 octobre 1948, à l'élection de deux représentants du personnel des caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne, instituée par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895.

Le mandat de ses représentants aura la même durée que celui des représentants des conseils des directeurs à la commission supérieure.

Art. 2. — Le personnel gradé et les employés constituent en vue de cette élection deux collèges distincts.

Le personnel est réparti entre les deux collèges d'après les qualifications résultant des arrêtés des 5 février et 30 mars 1946.

Art. 3. — Sont admis à participer au vote, dans le collège correspondant à leur emploi, les agents titulaires faisant partie à la date de l'élection du personnel permanent défini par l'article 14 du statut du personnel.

Sont seuls éligibles dans un collège les agents remplissant les conditions exigées pour participer au vote dans ce collège.

Art. 4. — Dans chaque caisse d'épargne, les opérations de vote sont organisées par le président du conseil des directeurs qui fixe, en accord avec les délégués du personnel ou à défaut avec les représentants des organisations syndicales, les règles matérielles de fonctionnement du scrutin.

Dans les caisses où l'effectif le permet, les dispositions ainsi arrêtées doivent comporter la centralisation des votes par une commission composée d'un membre du conseil des directeurs et d'un représentant de chaque organisation syndicale choisi parmi les membres du personnel appelés à prendre part au vote au titre de l'un ou de l'autre collège. La commission établit un procès-verbal qui mentionne pour chaque collège le nombre des inscrits et le nombre des votants.

Dans les autres caisses, les votes sont recueillis par deux membres du conseil des directeurs qui dressent le procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Le vote a lieu au scrutin secret. L'agent prenant part au vote place son bulletin dans une enveloppe comportant exclusivement la mention « gradés » ou « employés » qu'il doit fermer avant le vote. Les enveloppes, d'un modèle uniforme, sont mises à la disposition du personnel par chaque caisse d'épargne.

Art. 5. — Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées, dès la clôture des opérations, dans une enveloppe spéciale pour chaque collège, qui est immédiatement scellée. Ces dernières enveloppes sont transmises le jour même par la caisse d'épargne intéressée, sous pli chargé, avec une copie du procès-verbal des opérations, au service des caisses d'épargne au ministère des finances.

Art. 6. — Une commission composée du directeur du Trésor ou son représentant, d'un représentant des conseils des directeurs des caisses d'épargne et de trois membres du personnel désignés par les organisations syndicales, procède au dépouillement des votes.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 7. — L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la préférence est déterminée par l'ancienneté des services dans les caisses d'épargne et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 8. — La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. Le résultat est publié au *Journal officiel*.

Art. 9. — Dans les cinq jours de cette publication, tout membre du personnel des caisses d'épargne peut se pourvoir contre les opérations électorales devant le ministre des finances. Ce délai expiré, les réclamations devront être portées directement devant le conseil d'Etat.

Art. 10. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 47;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats

de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 les sociétés ci-après désignées:

La Garantie belge, société anonyme d'assurances contre le bris des glaces, dont le siège social est à Bruxelles, et le siège spécial pour la France au Mans, 11, rue du Père-Mersenne, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations d'assurances contre le bris des glaces rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

N. V. Algemeene Verzekering Maatschappij Hercules, dont le siège social est à Rotterdam et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue de la Bourse, pour pratiquer en France et en Algérie des opérations rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Queensland Insurance Company Limited, dont le siège social est à Sydney et le siège spécial pour la France à Paris, 21, rue Vivienne, pour pratiquer en France et en Algérie les opérations rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 et pour pratiquer en France les opérations rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 précité;

Les Risques civils de la charcuterie française, société d'assurances à forme mutuelle dont le siège social est à Paris, 10, rue Bachaumont, pour pratiquer en France les opérations d'assurances contre le bris des glaces rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (affaires économiques):

Le chef de cabinet,
JACQUES CERTEUX.

Fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948,

Arrête:

TITRE Ier

Caractéristiques des obligations.

Art. 1er. — Les obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, en application de l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948, seront délivrées sous forme de titres d'une valeur nominale de 10.000 F, nominatifs ou au porteur, au choix des ayants droit.

Des demi-obligations d'une valeur nominale de 5.000 F et des dixièmes d'obligations d'une valeur nominale de 1.000 F seront délivrés dans les conditions prévues par l'article 5 ci-après. Ils ne seront pas susceptibles d'être réunis en vue d'un échange contre des obligations.

Art. 2. — L'intérêt fixe et l'intérêt complémentaire auxquels donnent droit les obligations seront payés en une seule fois, le 1er juin de chaque année, l'intérêt complémentaire payé à cette date étant calculé en fonction du prélèvement sur les recettes encaissées par Electricité de France et Gaz de France effectué dans les conditions prévues aux alinéas 13 et 28 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par les textes subséquents.

Le payement des intérêts aura lieu sous déduction des impôts présents et futurs incombant aux porteurs soit contre détachement d'un coupon pour les titres au porteur et estampillage du certificat pour les titres nominatifs, aux guichets désignés par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, soit aux conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Les demi-obligations et les dixièmes d'obligations bénéficieront dans les mêmes conditions, au prorata de leurs valeurs nominales respectives, des intérêts fixes et complémentaires attribués aux obligations.

Les titulaires d'obligations ou de fractions d'obligations nominatives qui demanderont à bénéficier des dispositions de l'article 10 du décret du 25 octobre 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 1er février 1943, recevront le produit de leurs titres par chèques ou virement de banque, chèque ou virement postal, à leur choix, les certificats nominatifs étant laissés entre leurs mains après que les cases en auront été annulées. Les frais d'envoi seront obligatoirement à la charge de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, dans le cas où le règlement sera effectué par virement à un compte de chèques postaux.

Art. 3. — Les titres amortis par tirage au sort seront remboursés à leur valeur nominale majorée de la prime de remboursement calculée suivant les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, modifié par l'article 4 de la loi du 12 août 1948. La date de remboursement devra coïncider avec l'échéance des coupons annuels.

L'amortissement par tirage au sort pourra être différé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, le premier remboursement devant alors intervenir le 1er juin suivant cette date.

Le tableau d'amortissement sera établi d'après le montant total des indemnités dues en application de la loi du 8 avril 1946 modifiée par les textes subséquents et de telle sorte que le dernier remboursement soit effectué au plus tard le 1er juin 1996.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante:

Les titres étant numérotés de telle sorte qu'un numéro corresponde soit à une obligation, soit à deux demi-obligations, soit à dix dixièmes d'obligations, le numéro d'un titre non encore amorti sera tiré au sort. Les obligations ou fractions d'obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, selon la suite naturelle des nombres, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro délivré ou à délivrer et la suite naturelle des numéros retenus se poursuivra régulièrement en tant que de besoin, au delà des numéros des titres non délivrés ou amortis rencontrés.

Il sera procédé au tirage un mois au moins avant la date de remboursement et la liste des numéros sortis au tirage sera publiée au *Journal officiel* vingt-cinq jours au moins avant cette date. Cet avis contiendra les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et qui n'auraient pas été présentés au remboursement.

En outre, la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz pourra procéder, à tout moment, à des amortissements complémentaires par rachats en Bourse au-dessous du pair majoré de la prime de remboursement payée lors du dernier remboursement et compte tenu des intérêts courus. Les obligations ainsi amorties seront imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages.

Les intérêts, tant fixes que complémentaires, des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement. Les coupons échus entre la date de remboursement du titre et celle de sa présentation, et qui seraient manquants, seront retenus sur le montant du capital à rembourser.

Art. 4. — L'admission à la cote des agents de change de Paris et de province des obligations et fractions d'obligations faisant l'objet du présent arrêté sera demandée par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz.

TITRE II

Conditions d'attribution des obligations.

Art. 5. — Chaque actionnaire ou ayant droit d'entreprise nationalisée du gaz ou de l'électricité, recevra en obligation un capital égal à la somme maximum multiple de 10.000 F comprise dans le montant de l'indemnité à laquelle lui donne droit l'ensemble des participations qu'il présente à l'échange contre les obligations.

Le titulaire d'une indemnité ou d'un reliquat d'indemnité compris entre 5.000 et 10.000 F recevra une demi-obligation.

Le titulaire d'une indemnité ou d'un reliquat d'indemnité inférieur à 5.000 F recevra en dixièmes d'obligations un capital égal à la somme maximum multiple de 1.000 F comprise dans le montant de son indemnité ou de son reliquat d'indemnité.

L'indemnité ou le reliquat d'indemnité inférieur à 1.000 F constituera un rompu d'obligation.

Art. 6. — Tout titulaire de rompu aura la faculté:

a) Soit d'obtenir une obligation, une demi-obligation ou un dixième d'obligation, de jouissance courante, au moyen du versement en espèces du complément nécessaire, le montant de ce complément étant fixé et revisé périodiquement, s'il y a lieu, par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz avec l'approbation du ministre des finances. Les obligations et fractions d'obligations délivrées de ce fait, auront, en tous points, les droits et caractéristiques attribuées par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 12 août 1948, et par le présent arrêté, aux obligations et fractions d'obligations remises en payement des indemnités;

b) Soit de percevoir en espèces une somme correspondant à la valeur de rachat de ce rompu qui sera fixée et revisée périodiquement, s'il y a lieu, par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz avec l'approbation du ministre des finances;

c) Soit dans le cas où l'ayant droit n'opterait ni pour l'une ni pour l'autre des deux solutions indiquées ci-dessus, de se faire ouvrir, par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, un compte au crédit duquel sera portée une somme égale à la valeur nominale de son rompu.

Les rompus ainsi portés en compte ne participeront pas aux tirages prévus par l'article 3 précédent mais seront productifs d'intérêts aux taux résultant, pour les obligations, de l'attribution de l'intérêt fixe et de l'intérêt complémentaire prévus par la loi. Toutefois le payement de ces intérêts sera différé tant que n'aura pas été effectué l'échange dans les conditions fixées au présent article.

Si, à la suite de plusieurs opérations d'échange, la somme inscrite au compte d'une même personne atteint ou excède 1.000 F il sera délivré au titulaire le nombre d'obligations et de dixièmes d'obligations inscriptible dans cette somme et son compte restera, le cas échéant, créditeur de la valeur nominale du rompu.

A des dates fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, le titulaire d'un compte pourra en obtenir la liquidation par le versement du complément nécessaire et l'attribution d'une obligation ou d'un dixième d'obligation, suivant les conditions prévues au paragraphe *a* du présent article.

La caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz pourra, à tout moment, proposer aux titulaires de ces comptes le rachat de tout ou partie des rompus.

Dans le cas où à la suite des opérations sur rompus effectués en application des alinéas qui précèdent, la valeur nominale du fonds obligataire excéderait le montant total des indemnités dues, la somme complémentaire à amortir sera portée en sus de la dernière annuité et le prélèvement sur les recettes sera majoré en proportion de l'accroissement du fonds.

Dans le cas contraire, où les opérations sur rompus feraient apparaître une réduction de la valeur nominale du fonds par rapport au montant total des indemnités dues, la somme correspondant à cette réduction sera assimilée à un amortissement anticipé.

Art. 7. — La date à laquelle commenceront les opérations d'échange dans les conditions prévues aux articles qui précèdent sera, pour chaque valeur soumise à l'échange, fixée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 8. — En attendant qu'ait été déterminé le montant des indemnités dues en application de la loi du 8 avril 1946, modifiée par les lois subséquentes, des intérêts, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, seront payés, contre détachement d'un coupon ou estampillage des certificats nominatifs, aux actions et aux parts matériellement créés des entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été tranféré en vertu de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946.

Si la valeur d'indemnisation définitive d'un titre est différente de celle sur la base de laquelle ont été payés les intérêts visés au précédent alinéa, un ajustement sera effectué au plus tard lors de la transformation de ce titre en « part d'obligation », en application de l'article 9 ci-après.

En outre, tant que le montant total des indemnités dues n'aura pas été définitivement déterminé et que, de ce fait, l'amortissement par tirage au sort n'aura pu commencer, le prélèvement sur les recettes donnera lieu à un versement dont le montant, fixé par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz sera intégralement réparti entre les bénéficiaires sous forme de complément d'intérêt. Les sommes réglées de ce fait feront l'objet, s'il y a lieu, après fixation définitive du montant des indemnités, d'une régularisation sur les coupons d'intérêt à échoir ultérieurement.

Art. 9. — Lorsque le montant des indemnités dues aura été déterminé et à partir d'une date qui sera fixée, pour chaque société considérée, par le conseil d'administration de la caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz, les titres visés au premier alinéa de l'article qui précède seront considérés comme des « parts d'obligation ».

Les « parts d'obligations » revêtant la forme au porteur resteront obligatoirement déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, dans le cas où ce régime était applicable aux actions de l'ex-société considérée. Elles pourront, à tout moment, au choix du porteur, être échangées contre les obligations dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 qui précèdent.

La valeur attribuée à ces titres, en cas d'échange contre des obligations sera égale au montant de l'indemnité à laquelle ils donnent droit, déduction faite, le cas échéant, des remboursements effectués en application des dispositions de l'article 10 ci-après.

Sur la base de la valeur d'échange ainsi définie, les « parts d'obligations » recevront, contre détachement d'un coupon ou estampillage des anciens titres, les versements effectués aux obligations, suivant les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 10. — Les « parts d'obligation » participeront au tirage en vue de l'amortissement, dans les conditions ci-après :

Un premier tirage au sort sera effectué suivant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 ci-dessus. Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et qui n'auraient pas encore été délivrées seront annulées et la sommes correspondante sera remboursée aux porteurs de « parts d'obligation ».

A cet effet, il sera procédé à un second tirage au sort entre les différentes séries de « parts d'obligation », chaque série correspondant à l'ensemble des actions ou des parts d'une ex-société donnant droit à une indemnité de même montant.

Si au moment de l'amortissement, la valeur d'échange globale de la série sortie au tirage est inférieure au montant total des remboursements à effectuer, il sera procédé au remboursement de la totalité des « parts d'obligation » de cette série; l'excédent disponible sera employé au remboursement d'une ou plusieurs séries désignées par des tirages au sort supplémentaires

Si, au contraire, la valeur d'échange globale de la série sortie à un tirage est supérieure au montant des remboursements à effectuer sur l'ensemble des « parts d'obligation », il sera procédé à un remboursement partiel des « parts d'obligation » de ladite série qui subsisteront avec une valeur d'échange réduite.

« Les parts d'obligation » bénéficieront également, au prorata du montant pour lequel elles sont amorties, de la prime de remboursement allouée, en application du premier alinéa de l'article 3 précédent, aux obligations sorties au même tirage.

En outre, les rachats en Bourse, prévus au même article, pourront également porter sur les « parts d'obligation ».

Art. 11. — En vue de permettre la préparation des tirages, les opérations d'échange pourront être suspendues avant chaque tirage, pour une durée qui sera fixée par le conseil d'administration de la Caisse d'équipement de l'électricité et du gaz.

Art. 12. — Les certificats nominatifs ou titres au porteur d'actions ou parts des sociétés nationalisées continueront, jusqu'à leur échange, à circuler valablement, qu'ils soient revêtus des signatures des personnes qualifiées des ex-sociétés, ou du ou des représentants désignés par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz. Ledit conseil pourra décider toutes mesures, telles qu'un estampillage, destinées à modifier la présentation matérielle de ces titres.

Art. 13. — Dans le cas où les anciens titres étaient cotés en Bourse, ils pourront continuer, après leur transformation en « parts d'obligation » à être inscrits aux mêmes cotes.

Art. 14. — Toute opération de conversion au nominatif, de transfert ou de division de certificats nominatifs de « parts d'obligation » entraînera l'échange préalable de ces parts contre des obligations.

En outre, l'échange obligatoire de tout ou partie des « parts d'obligation » pourra, à tout moment, être décidé par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz. Aucun coupon d'intérêt ne pourra, à partir de cette date, être mis en payement sur les titres appelés obligatoirement à l'échange et l'amortissement ne pourra, en ce qui les concerne, être pratiqué que sur les obligations contre lesquelles ils auront été échangés.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions prévues au présent arrêté seront fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-932 du 3 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales et au transfert de ses attributions;

Vu le décret n° 45-711 du 13 avril 1945 fixant les nouvelles échelles de traitements pour certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du travail;

Vu le décret n° 45-692 du 11 avril 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires du contrôle général des assurances sociales;

Vu le décret n° 45-693 du 11 avril 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret n° 46-72 du 16 janvier 1946 modifiant le décret du 11 septembre 1935 fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret du 4 septembre 1938 modifié, fixant le statut du personnel de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine;

Vu les décrets du 3 février 1944 et n° 45-1916 du 25 août 1945, relatif aux traitements et aux classes des agents de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret n° 45-1915 du 25 août 1945 modifiant le décret du 30 décembre 1943 relatif aux traitements des personnels des offices départementaux des assurances sociales (offices supérieurs départementaux, institut d'assurance, invalidité vieillesse et caisse d'assurances des employés d'Alsace et de Lorraine);

Vu le décret du 22 juin 1930, modifié, fixant notamment le traitement de l'agent comptable de la caisse nationale des assurances sociales (actuellement caisse nationale de sécurité sociale);

Vu le décret n° 46-1573 du 29 juin 1946 fixant les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 45-712 du 13 avril 1945 fixant les échelles de traitements pour le personnel des offices du travail.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs.	francs.
Administration centrale.					
Conseiller technique	1re classe	210.000	500	63.750	574.000
	2e classe	195.000	474	57.625	543.000
	3e classe	180.000	447	55.225	501.000
	4e classe	165.000	420	51.050	469.000
Caissier-payeur	1re classe	105.000	(1)	62.925	318.000
	2e classe	96.000		56.500	289.000
	3e classe	87.000		50.500	259.000
	4e classe	78.000		42.825	235.000
	5e classe	69.000		34.725	211.000
	6e classe	60.000		26.575	189.000
	7e classe	54.000		21.975	173.000
Chef du service intérieur	1re classe	105.000	(1)	62.925	318.000
	2e classe	96.000		56.500	289.000
	3e classe	87.000		50.500	259.000
	4e classe	78.000		42.825	235.000
	5e classe	69.000		34.725	211.000
	6e classe	60.000		26.575	189.000
	7e classe	54.000		21.975	173.000
Contrôle général de la sécurité sociale.					
Chef de service	1re classe	270.000	650	102.375	744.000
	2e classe	247.500	600	90.900	683.000
	3e classe	225.000	550	74.850	676.000
Contrôleurs généraux	1re classe	210.000	500 (2)	63.750	574.000
	2e classe	195.000	474	57.625	543.000
	3e classe	180.000	447	55.225	501.000
	4e classe	165.000	420	51.050	469.000
Contrôleurs généraux adjoints	1re classe	150.000	410 (2)	60.925	423.000
	2e classe	138.000	384	59.950	383.000
	3e classe	126.000	358	55.725	353.000
	4e classe	114.000	331	51.375	321.000
	5e classe	102.000	304	46.200	292.000
	6e classe	93.000	277	40.600	265.000
	7e classe	84.000	250	33.925	240.000
Directions régionales de la sécurité sociale.					
Directeurs régionaux:					
Hors catégorie	1re classe (Paris)	255.000	630	101.600	709.000
Hors catégorie	2e classe (Lille et Lyon)	240.000	600	92.775	678.000
Hors catégorie	3e classe (Strasbourg)	225.000	600	98.775	660.000
1re catégorie	1re classe	225.000	600	98.775	660.000
2e catégorie	1re classe	210.000	575	99.600	610.000
1re catégorie	2e classe				
2e catégorie	2e classe	195.000	550	93.850	579.000
1re catégorie	3e classe				
2e catégorie	3e classe	180.000	525	91.675	538.000
1re catégorie	4e classe				
2e catégorie	4e classe	165.000	500	86.750	505.000
1re catégorie	5e classe				
Inspecteur régional	1re classe	195.000	(1)	70.000	555.000
	2e classe	180.000		67.825	611.000
	3e classe	165.000		63.125	481.000
Directeur adjoint	Classe exceptionnelle	195.000	500	70.000	555.000
		180.000	500	79.750	526.000
	1re classe	168.000	490	81.200	502.000
	2e classe	159.000	480	86.975	466.000
	3e classe	150.000	470	86.425	448.000
	4e classe	135.000	460	92.125	412.000
	5e classe	126.000	450	93.675	391.000

(1) Echelonnement provisoire, l'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Ces indices sont applicables avant réforme à tous les contrôleurs généraux et, après réforme, aux fonctionnaires non intégrés dans le nouveau corps; les contrôleurs généraux intégrés bénéficieront des indices 500-600 (620).

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs.	francs.
Directions régionales de la sécurité sociale *(suite).*					
Sous-directeur ou inspecteur principal	1re classe	150.000	(1)	77.425	439.000
	2e classe	135.000		57.025	377.000
	3e classe	120.000		34.550	321.000
Inspecteurs	1re classe	126.000	360	56.350	354.000
	2e classe	114.000	350	59.175	329.000
	3e classe	102.000	325	54.900	301.000
	4e classe	90.000	300	52.050	268.000
	5e classe	80.000	275	47.275	241.000
	6e classe	70.000	250	40.925	219.000
	7e classe	60.000	225	34.675	197.000
Chef de section	1re classe	120.000	360 (2)	59.300	345.000
	2e classe	105.000	345	60.900	316.000
	3e classe	90.000	330	64.425	280.000
	4e classe	78.000	315	64.225	256.000
Rédacteur principal	1re classe	96.000	315	54.025	287.000
	2e classe	88.500	297	52.225	263.000
	3e classe	81.000	279	47.675	247.000
	4e classe	73.500	261	43.875	228.000
Rédacteur	1re classe	66.000	242	39.450	210.500
	2e classe	60.000	223	33.850	196.500
	3e classe	54.000	204	28.950	180.500
	Stagiaire	48.000	185	24.225	166.500
Vérificateurs	1re classe	90.000	(1)	31.425	247.500
	2e classe	79.500		30.600	224.000
	3e classe	69.000		28.200	205.000
	4e classe	58.500		26.375	185.000
	5e classe	48.000		24.225	166.500
Sténodactylographe mécanographe	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	55.500	181	20.100	173.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.500
	4e classe	48.000	163	16.050	158.500
	5e classe	45.000	154	14.250	151.000
	6e classe	42.000	145	13.125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Caisse nationale de sécurité sociale.					
Agent comptable	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	195.000	573	104.875	590.000
	3e classe	180.000	547	102.175	548.000
	4e classe	165.000	520	101.275	519.000
Ancien office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.					
Directeur	Classe personnelle	350.000	750	115.650	896.000
Acturire	Hors classe	150.000	410	60.925	423.000
	1re classe	138.000	378	57.475	380.000
	2e classe	126.000	346	50.775	348.000
	3e classe	114.000	314	44.325	314.000
	4e classe	105.000	282	34.875	290.000
	5e classe	96.000	250	27.175	260.000
Chef de bureau	1re classe	210.000	500	63.750	574.000
	2e classe	195.000	474	57.625	543.000
	3e classe	180.000	447	55.225	501.000
	4e classe	165.000	420	51.050	469.000
Sous-chef de bureau	1re classe	150.000	410	60.925	423.000
	2e classe	135.000	370	54.925	375.000
	3e classe	120.000	330	46.925	333.000
Rédacteur principal	1re classe	105.000	300	42.300	297.500
	2e classe	96.000	287	42.475	275.500
	3e classe	87.000	274	43.075	252.000
Rédacteur	1re classe	78.000	261	42.000	234.000
	2e classe	69.000	248	40.350	217.500
	3e classe	60.000	235	38.725	201.000
	4e classe	54.000	225	37.425	189.000

(1) Echelonnement provisoire, l'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Les chefs de section qui seraient effectivement issus des cadres de rédacteurs et chefs de bureau de préfecture pourront accéder à un échelon supplémentaire provisoire affecté de l'indice 390 et correspondant à un nouveau traitement de 368.000 F.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs.	francs.
Ancien office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (*suite*).					
Gardien de bureau	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	139.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.725	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Office supérieur des assurances sociales d'Alsace-Lorraine.					
Directeur	1re classe	180.000	490	71.950	521.000
	2e classe	168.000	451	63.125	484.000
	3e classe	159.000	423	62.075	441.000
	4e classe	150.000	395	54.775	417.000
	5e classe	138.000	356	48.400	371.000
	6e classe	129.000	328	42.600	343.000
	7e classe	120.000	300	31.550	321.000
Rédacteur principal	1re classe	103.000	(1)	48.525	304.000
	2e classe	96.000		44.500	277.500
	3e classe	87.000		41.050	250.000
Rédacteur	1re classe	78.000		35.775	228.000
	2e classe	69.000		30.225	207.000
	3e classe	60.000		24.625	187.000
	Stagiaire	54.000		21.975	173.500
Expéditionnaire principal	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe	51.000	144	7.875	155.000
	1re classe	48.000	136	6.000	148.500
	2e classe	45.000	128	4.575	141.000
	3e classe	42.000	119	3.450	131.000
	4e classe	39.000	110	2.650	120.000
Institut d'assurance invalidité vieillesse d'Alsace-Lorraine.					
Président du comité directeur	1re classe	255.000	550	63.350	670.000
	2e classe	240.000	538	63.150	648.000
	3e classe	225.000	526	63.375	624.000
	4e classe	210.000	514	70.500	580.000
	5e classe	195.000	502	70.975	556.000
	6e classe	180.000	490	74.950	521.000
Membre fonctionnaire	1re classe	160.000	490	74.950	521.000
	2e classe	168.000	451	63.125	484.000
	3e classe	159.000	423	62.075	441.000
	4e classe	150.000	395	54.775	417.000
	5e classe	138.000	356	48.400	371.000
	6e classe	129.000	328	42.600	343.000
	7e classe	120.000	300	34.550	321.000
Caisse d'assurances des employés.					
Directeur	1re classe	225.000	520	60.525	622.000
	2e classe	213.000	500	75.000	590.000
	3e classe	201.000	480	66.475	557.000
	4e classe	192.000	465	54.025	536.000
	5e classe	183.000	450	55.675	505.000
	6e classe	174.000	435	53.275	487.000
	7e classe	165.000	420	51.050	469.000
Président suppléant	1re classe	150.000	(1)	60.925	423.000
	2e classe	135.000		48.775	369.000
	3e classe	120.000		34.550	321.000
Troisième membre fonctionnaire	1re classe	105.000	(1)	46.025	301.000
	2e classe	96.000		44.500	277.000
	3e classe	87.000		41.050	250.000
	4e classe	78.000		35.775	228.000
	5e classe	69.000		30.225	207.000
	6e classe	60.000		24.625	187.000
	7e classe	54.000		21.975	173.500

(1) Echelonnement provisoire, l'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT de base.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAU traitement.
		francs.		francs.	francs.
Inspection du travail.					
Inspecteur général	1re classe	350.000	750	115.650	896.000
	2e classe	300.000	700	115.225	801.000
	3e classe	270.000	650	102.375	741.000
Inspecteur divisionnaire	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	195.000	615	124.900	610.000
	3e classe	180.000	600	127.525	574.000
Directeur départemental	Hors catégorie	210.000	600 (2)	111.525	622.000
	1re catégorie	195.000	550	87.600	598.000
	2e catégorie	180.000	506	72.850	538.000
	3e catégorie	165.000	463	62.050	508.000
			420	51.950	469.000
Inspecteurs principaux et inspecteurs :					
Inspecteurs principaux	Classe unique	165.000	500	86.750	505.000
Inspecteurs	Hors classe, 2e échelon	150.000	460	81.625	444.000
	Hors classe, 1er échelon	135.000	420	75.550	396.000
	1re classe	126.000	380	64.800	362.000
	2e classe	111.000	340	55.800	323.000
	3e classe	96.000	300	47.800	281.000
	4e classe	84.000	260	38.050	244.000
	Stagiaires	84.000	225	23.800	230.000
Secrétaires rédacteurs du travail	Hors classe	105.000	315	48.525	304.000
	1re classe	93.000	290	45.925	270.000
	2e classe	84.000	270	42.175	248.000
	3e classe	75.000	250	38.925	225.000
	4e classe	66.000	230	34.575	205.500
	5e classe	57.000	210	30.600	185.000
	6e classe	48.000	195	27.825	170.500
	Stagiaires	45.000	185	25.725	162.000
Contrôleurs principaux hors classe	4e échelon	150.000	360	40.300	402.000
	3e échelon	140.000	350	45.425	370.000
	2e échelon	130.000	340	46.050	352.000
	1er échelon	120.000	330	46.925	332.000
Contrôleurs principaux	1re classe	126.000	335	46.275	343.000
	2e classe	119.000	329	48.050	328.000
	3e classe	112.000	322	48.125	316.000
	4e classe	105.000	315	48.525	304.000
Contrôleurs	1re classe	105.000	315	48.525	304.000
	2e classe	96.000	293	44.950	278.000
	3e classe	87.000	280	45.550	254.500
	4e classe	78.000	262	42.375	234.500
	5e classe	72.000	250	39.675	222.500
Contrôleurs adjoints	1re classe	84.000	250	33.925	240.000
	2e classe	78.000	240	33.375	225.500
	3e classe	72.000	231	31.950	215.000
	4e classe	66.000	222	31.350	202.500
	5e classe	60.000	213	29.800	192,500
	6e classe	54.000	204	28.950	180.500
	7e classe	48.000	195	27.825	170.500
	8e classe et stagiaires	42.000	185	27.975	155.500
Assistantes sociales	1re classe	90.000	(1)	58.275	274.500
	2e classe	78.000		48.975	241.000
	3e classe	66.000		39.000	210.000
	4e classe	57.000		31.800	186.500
	5e classe	48.000		24.225	166.500
Agents de compléments	1re classe	42.000	(1)	13.125	140.500
	2e classe	40.500		11.750	134.000
	3e classe	39.000		10.450	128.000
	4e classe	38.000		8.075	124.500
	5e classe	37.000		5.700	121.000
	6e classe	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire, l'application à ces emplois de majorations resultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) La classe exceptionnelle affectée à l'indice 600 ne sera accordée qu'à 5 p. 100 de l'effectif des directeurs départementaux.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité spéciale de fonction des inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre chargés de l'inspection du service dans la première circonscription (Paris) et dans la cinquième circonscription (Lille) (décret n° 47-1449 du 13 janvier 1947);

Indemnité allouée aux fonctionnaires délégués dans les fonctions de chargé de mission temporaire à l'administration centrale du ministère du travail (décret n° 46-792 du 19 avril 1946);

Indemnités allouées aux directeurs suppléants des offices supérieurs départementaux des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et aux rédacteurs chargés des fonctions de conseillers contentieux de l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine (décret n° 46-1581 du 30 juin 1946);

Indemnité spéciale au sous-chef de bureau hors classe à l'office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine désigné pour remplir les fonctions de président du comité des rentes à la caisse d'assurances des employés de Starsbourg (décret n° 47-407 du 6 mars 1947);

Indemnité spéciale de fonction au chef de la section mécanographique de la direction de la sécurité sociale de Paris (décret n° 45-1567 du 13 juillet 1945).

Art. 4. — L'indemnité dite d'intérim allouée par le décret n° 46-2398 du 26 octobre 1946 aux inspecteurs et inspectrices du travail chargés des fonctions de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre doit être progressivement supprimée au fur et à mesure de l'application du plan de reclassement de la fonction publique.

Toutefois, les modalités de cette suppression seront déterminées après l'intervention du statut particulier aux inspecteurs et inspectrices du travail et de la main-d'œuvre.

Dans la mesure où elle est provisoirement maintenue, elle ne pourra en aucun cas être étendue à de nouveaux bénéficiaires.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Les indices qui, dans les tableaux figurant à l'article 1er correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur, ne seront appliqués qu'après l'intervention des dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonction.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PESTICHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 1er (§ 1) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1939 pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 17 juin 1948:

762 F par kilogramme de laine peignée;
571 F par kilogramme de laine cardée en rubans;
338 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et par délégation.
Le directeur du cabinet.
BERNARD VILLERS.

Mise en service détaché d'un percepteur.

Par arrêté du 27 août 1948, est autorisée, pour une période maximum de cinq années, à compter du 1er mai 1948, la mise en service détaché auprès de la caisse nationale de crédit agricole de M. Augé, percepteur hors classe à Cernay (Haut-Rhin).

Office des changes.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Bouis (Laurent), inspecteur principal du 4e échelon à l'office des changes, a été nommé sous-directeur du 1er échelon à l'office des changes, en remplacement de M. Durand.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté en date du 27 août 1948, Mlle Goulard (Renée), agent technique à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est placée en service détaché, à compter du 16 août 1947, pour une période maximum de cinq ans, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission à l'administration centrale du ministère des finances.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 27 août 1948, est placé en service détaché auprès du commissaire résident général de la République française au Maroc, en qualité d'administrateur au service des statistiques du Maroc, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1948: M. Bertrand (Pierre), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1948:

Page 8371, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Benzuel », lire: « M. Bezuel ».

Page 8372, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « M. Decerf », lire: « M. Lecerf »; 20e ligne, au lieu de: « M. Lardrière », lire: M. Lardière »; 61e ligne, après M. Gaston, ajouter: « Agents supérieurs de 3e classe, proposés pour le grade d'agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, Mme Chomette, MM. Patris-Debreuil, Frédrikson, Thiollay, Coudroy (R.), Glaas »; 68e ligne, au lieu de: « M. Carlier », lire: « M. Corlier »; 3e colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Puriel », lire: « M. Muriel ».

Page 8373, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Possi », lire: « M. Rossi »; 31e ligne, au lieu de: « M. Le Mon », lire: « M. Le Men »; 49e ligne, au lieu de: « M. Rossuroy », lire: « M. Bossuroy »; 64e ligne, au lieu de: « Mme Audoint », lire: « Mme Audouit »; 3e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Mlle Courgeot », lire: « Mlle Gourgeot ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 12 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 12 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 9 août 1948 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, au militaire désigné ci-après:

ANDREVA (Pierre), capitaine. A été cité à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre), conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 22 août 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 août 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE DE COMMANDEUR

SAUVAGNAC (Henri-Fernand-Fulcrand), colonel, troupes françaises en Extrême-Orient.

AU GRADE D'OFFICIER

GIRARDON (Marcel), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

GRENET (Louis-Clément-Pierre), lieutenant, 1er bataillon parachutiste de choc.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

AU GRADE DE CHEVALIER

BERTHOUMEAU (François-Armand), sous-lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

CARIOU (Claude), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

CELCE (Ludovic-Emile), lieutenant, 1er bataillon parachutiste de choc.

Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée accordée par ordre général n° 3 du 5 janvier 1948.

COQUELLE (Jean-Pierre), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

DE LA CROIX DE CASTRIES (François-Marie-Régis), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

FRIGAUD (Charles-Georges), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

GRAFFE (Pierre), lieutenant, 61e bataillon colonial du génie.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 211 du 26 avril 1948.

NOEL (Gisèle), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

PIERSON (Jean-Charles-Lucien), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée accordée par ordre général n° 203 du 7 mai 1947.

SAVANI (Antoine-Marie), capitaine, 61e compagnie de quartier-général.

THIBAUT (Henri), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

VIALA (Jean-Paul-Auguste), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces nominations comportent l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

CORONNAT (Henri-Simon-Etienne), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1948: page 8510, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « M. Froissarat (Jean), ingénieur », lire: « M. Froissart (Jean), ingénieur ».

Décret du 12 août 1948 portant concession de la médaille militaire, à titre posthume.

Par décret en date du 12 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 9 août 1948 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, au militaire désigné ci-après:

DE LA ROCQUE (Jacques), aspirant. A été cité à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 25 août 1948 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 25 août 1948, sont nommés ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (sous-lieutenant), à compter du 1er octobre 1948:

M. Berthonneau (Gabriel) (catégorie C, 2e tour).

M. Costerousse (Jean-Léon) (catégorie A, 3e tour).

M. Godot (Bernard-Eugène) (catégorie C, 4e tour, à défaut de catégorie A).

Décret du 25 août 1948 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 25 août 1948, sont nommés attachés d'administration de 3e classe du service des essences des armées, à compter du 1er septembre 1948 et avec prise de rang dans l'ordre ci-après:

MM. Cormier (Jean-Claude), Dubois (Henri), Albagnac (Jean), Maréchal (Jean), Lichile (Michel).

Décret du 26 août 1948 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 26 août 1948, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

Pour compter du 1er février 1948.

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

MM. Guyader (J.-R.), Quenin (J.-B.-G.).

Décret n° 48-1386 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime de solde applicable dans les forces françaises de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 2 avril 1944 fixant le régime des indemnités diverses payables sur les fonds de la solde;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 45-1997 du 29 août 1945 fixant le tarif de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie;

Vu le décret n° 46-1925 du 30 août 1946 fixant les indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air;

Vu le décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire;

Vu le décret n° 46-2610 du 21 novembre 1946 déterminant les règles d'allocation et le tarif de l'indemnité spéciale aux territoires du Sud;

Vu le décret n° 47-1109 du 23 juin 1947 portant organisation de la musique de la garde républicaine de Paris;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1948, les seules indemnités susceptibles d'être payées aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, indépendamment des indemnités à caractère résidentiel et familial, de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités pour frais de déplacement, des primes d'engagement ou de rengagement du pécule, et des indemnités spéciales aux corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique, qui font l'objet de textes particuliers, sont groupés dans les cinq catégories suivantes:

1° Indemnités représentatives de frais;

2° Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle;

3° Indemnités en rémunération de connaissances spéciales;

4° Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus;

5° Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes 1er à 5 ci-dessus sont déterminées par les articles suivants, les tableaux annexés au présent décret et les annotations portées sur ces tableaux.

Art. 2. — Les indemnités représentatives de frais se divisent en:

Indemnité pour charges aéronautiques;
Indemnité pour frais de représentation;
Indemnité spéciale aux territoires du Sud;
Indemnité forfaitaire:
Indemnité de première mise d'équipement;
Indemnité de première mise de harnachement;
Indemnité pour changement d'uniforme;
Indemnité pour pertes d'effets;
Indemnité de départ;
Indemnité spéciale d'alimentation;
Indemnité d'habillement.

Art. 3. — Les tarifs et les règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques sont fixés par des décrets particuliers.

Art. 4. — Les indemnités pour frais de représentation (tableau I) sont destinées à rembourser les dépenses résultant des charges particulières inhérentes à certaines fonctions importantes, et attribuées aux officiers occupant certains emplois.

Un crédit annuel dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques est en outre réservé à la disposition de chacune des armées de terre, de mer ou de l'air pour couvrir les dépenses exceptionnelles de représentation non susceptibles d'être couvertes par la solde ordinaire de certaines autorités. Le ministre de la défense nationale répartira ce crédit entre les secrétariats d'Etat aux forces armées, après en avoir prélevé les sommes qu'il estime devoir être nécessaires au remboursement des dépenses de l'espèce de son propre ministère.

Les autorités désirant bénéficier d'une attribution de crédit devront obtenir dans chaque circonstance l'autorisation préalable du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé, auquel elles adresseront pour remboursement les justifications précises des dépenses effectuées.

Une délégation de crédit sera faite dans chaque cas envisagé.

Art. 5. — L'indemnité pour frais de bureau est supprimée. Les dépenses de bureau des différents titulaires d'emplois désignés par le ministre de la défense nationale sont imputées à une rubrique budgétaire spéciale ouverte à un chapitre du matériel.

Art. 6. — Les militaires appartenant organiquement aux formations sahariennes ont droit à l'indemnité spéciale aux territoires du Sud (tableau II).

Cette indemnité est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

Art. 7. — Une indemnité représentative de frais est allouée aux officiers élèves ou stagiaires des écoles d'enseignement supérieur (tableau III, A).

Une indemnité forfaitaire est allouée aux officiers et militaires non officiers, chefs de famille, détachés hors de leur résidence, pour six mois au moins, comme élèves ou stagiaires dans les écoles militaires et dans les centres d'instruction (tableau III - B).

Art. 8. — Les indemnités de première mise d'équipement pour changement d'uniforme et pour perte d'effets sont destinées:

A couvrir les frais de première mise d'équipement lors de la nomination au grade d'officier (tableau IV);

A couvrir les frais d'achat immédiat de la première tenue en cas de passage d'un officier d'un corps dans un autre dont la tenue est de couleur et de modèle différents, ou les dépenses consécutives au changement des attributions de grade et de spécialité (tableau V);

A indemniser les intéressés dans la limite d'un maximum en cas de perte d'effets, d'équipement et de harnachement par cas de force majeure résultant du service (tableau VI);

Art. 9. — Une indemnité de départ est due:

1° Aux officiers d'active et de réserve partant en campagne avec leur formation ou affectés à une formation de campagne. L'ouverture du droit à cette indemnité est déterminée par une décision du ministre de la défense nationale. L'indemnité est égale, dans ce cas, à un mois de solde budgétaire (déduction faite des retenues pour pension) du grade et de l'échelon détenus au moment du départ en campagne;

2° Aux officiers et militaires à solde mensuelle non officiers d'active et de réserve, recevant une affectation définitive à terre dans un territoire dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou à bord d'un bâtiment spécialement affecté à l'un de ces territoires.

Les taux en seront fixés, dans ce cas, par un décret particulier contresigné du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Une indemnité spéciale d'alimentation (tableau VII) est allouée aux militaires non officiers des armées de terre et de l'air en station qui sont, en raison des nécessités de service reconnues, mis dans l'obligation dûment constatée de se nourrir isolément.

Cette indemnité se cumule avec la solde et ses accessoires, mais ne peut se cumuler avec les indemnités prévues par le règlement sur les frais de déplacement.

Elle est exclusive des prestations d'alimentation.

Art. 11. — Les indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle comprennent:

Les indemnités allouées aux personnels effectuant des travaux de scaphandre ou dans l'air comprimé. Ces indemnités sont égales aux indemnités acquises pour l'exécution des travaux de même nature par les ouvriers des arsenaux;

Les indemnités allouées aux officiers des armées de terre, de mer et de l'air chargés des fonctions de conférenciers ou d'examinateurs dans les écoles lorsqu'ils n'appartiennent pas aux cadres de ces écoles. Ces indemnités seront réglées par un décret commun à tous les départements ministériels et revêtu de la signature du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 12. — Des indemnités sont allouées en rémunération de connaissances spéciales aux militaires justifiant des connaissances techniques particulières sanctionnées par un brevet ou certificat délivré à la suite d'un examen ou de la connaissance d'une langue étrangère (tableau VIII).

Ces indemnités sont les suivantes:

Indemnité aux professeurs des écoles du service de santé;

Indemnité spéciale à la musique de la garde républicaine de Paris, de l'air, des équipages de la flotte;

Primes de langue arabe et de dialectes berbères;

Indemnité de langue étrangère aux militaires des brigades de gendarmerie frontière;

Indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire (destinée à être supprimée lors de l'application progressive du plan de reclassement de la fonction publique).

Les tarifs et les règles d'allocations des primes de spécialités et indemnités de fonctions techniques allouées aux spécialistes sont fixés par des décrets particuliers.

Art. 13. — Pour tenir compte de la valeur des services rendus, des indemnités sont allouées (tableau IX) sous la dénomination suivante:

Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires;

Indemnité de service des cadres des sections spéciales, des compagnies de discipline ou unités en tenant lieu;

Indemnité journalière de service aéronautique;

Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie;

Prix d'instruction dans les diverses écoles de la marine;

Indemnité pour risques professionnels des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.

Art. 14. — Des indemnités basées sur l'idée de responsabilité sont allouées aux officiers dont la responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée ou qui sont responsables d'une gestion de deniers ou de matière (tableau X).

Art. 15. — Les payements qui auraient été effectués pendant la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le premier jour du mois suivant la date de publication du présent décret, au titre des indemnités diverses existant antérieurement à cette date et supprimées par ledit décret ne donneront pas lieu à régularisation. Ces payements resteront acquis aux intéressés.

Art. 16. — Sont abrogées notamment les dispositions:

Du décret n° 45-1997 du 29 août 1945 fixant le tarif de l'indemnité spéciale aux corps de gendarmerie;

Du décret n° 46-2306 du 21 octobre 1946 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire;

Du décret n° 46-2610 du 21 novembre 1946 déterminant les règles d'allocations et le tarif de l'indemnité spéciale aux territoires du Sud.

Art. 17. — Les mesures d'application du présent décret seront précisées par des instructions particulières aux armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 18. — Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

TABLEAU I

Tarif de l'indemnité pour frais de représentation.

CATÉGORIE (numéro).	TAUX ANNUEL
	francs.
1	240.120
2	190.080
3	144.000
4	100.080
5	50.040

1. — La répartition des emplois entre les diverses catégories du tarif est faite par arrêtés du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances).

2. — L'indemnité est due à l'officier auquel elle est allouée du jour inclus où il prend ses fonctions au jour exclu où il cesse d'en être investi.

Le titulaire, l'intérimaire ou le faisant fonctions provisoire conserve l'indemnité en cas d'absence (permission, hospitalisation, congé) ou de déplacement temporaire ne comportant pas une durée supérieure à un mois, à charge pour lui de pourvoir, pendant cette absence ou ce déplacement, aux dépenses de représentation inhérentes à la fonction.

L'officier occupant simultanément plusieurs emplois en qualité de titulaire, d'intérimaire ou à titre provisoire, ne cumule pas les indemnités pour frais de représentation attachées à ces fonctions. Il perçoit l'indemnité afférente à l'emploi dont le taux est le plus élevé.

TABLEAU II

Tarif de l'indemnité spéciale aux territoires du Sud.

GRADES ET EMPLOIS	TAUX ANNUEL	
	Sud.	Extrême-Sud.
	francs.	francs.
A. — *Officiers.*		
1° Formations méharistes.		
Commandant d'un groupe	18.720 »	28.800 »
Officiers adjoints, commandant de compagnie, lieutenant et sous-lieutenant	15.480 »	21.600 »
Officiers des détails, médecin	11.520 »	17.280 »
2° Autres formations.		
Officier pourvu de monture	11.520 »	18.000 »
Officier non monté	7.200 »	10.800 »
B. — *Militaires non officiers.*		
a) Militaires européens.		
Pourvus de monture (1) :		
1 méhari	27.720 »	36.720 »
2 méhara ou 1 cheval	31.680 »	42.840 »
Non montés	18.360 »	21.480 »
b) Militaires nord-africains.		
Pourvus de monture (1) :		
1 méhari	21.240 »	21.240 »
2 méhara ou 1 cheval	24.480 »	24 480 »
Non montés	12.240 »	12.240 »

(1) L'indemnité est diminuée de 15 F par jour en cas d'allocation de fourrage en nature pour le cheval.

1° Les limites des zones du Sud et de l'extrême Sud sont fixées par le ministre de la défense nationale.

2° L'indemnité est réservée aux militaires appartenant organiquement aux formations sahariennes.

Elle est destinée à couvrir :

Pour les officiers :

Les frais qu'entraînent la vie saharienne et les dépenses de nourriture et d'entretien des montures et du harnachement.

Pour les militaires non officiers :

Les dépenses d'entretien (alimentation, habillement, logement) auxquelles ils doivent subvenir personnellement et les dépenses qu'entraînent l'achat, la nourriture, l'entretien de la monture et du harnachement.

3° Cette indemnité est exclusive de toutes prestations d'alimentation (1), des indemnités de frais de déplacements journalières ou partielles. En cas de logement dans les bâtiments militaires, aucune retenue n'est exercée.

4° L'indemnité spéciale aux territoires du Sud est acquise du jour inclus de l'arrivée au jour exclu du départ, pour les journées passées dans chaque zone. Toutefois, l'indemnité de la zone Sud est maintenue pendant la durée des permissions et congés, des missions et séjours à l'hôpital, en dehors des régions sahariennes, si les intéressés doivent rejoindre leur formation à l'issue de la permission du congé, du déplacement ou de l'hospitalisation, pour permettre notamment aux ayants droit de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien de leur monture et à charge pour eux de continuer à subvenir à leur entretien personnel.

L'indemnité est toutefois réduite de moitié lorsque le militaire non officier est traité gratuitement à l'hôpital.

(1) Autres que celles attribuées aux militaires à solde spéciale progressive ou solde spéciale.

TABLEAU III

Tarif de l'indemnité forfaitaire allouée à certains élèves stagiaires des écoles et centres d'instruction.

A. — *Ecole supérieure de guerre, écoles d'enseignement supérieur aérien, école supérieure de guerre navale, écoles et établissements d'enseignement militaire supérieur scientifique et technique, école d'état-major, école supérieure de l'intendance.*

1) Une indemnité forfaitaire représentative de frais est allouée aux officiers élèves ou stagiaires des écoles militaires ou civiles d'enseignement supérieur définies ci-dessus.

2) Cette indemnité se décompose comme suit :

Une indemnité représentative de frais d'études allouée à tous les officiers élèves ou stagiaires ;

Un supplément d'indemnité alloué aux officiers élèves ou stagiaires chefs de famille vivant séparés de leur famille du fait des circonstances.

3) Ces indemnités sont allouées mensuellement à terme échu ; le droit à la perception du supplément cesse du jour où la famille de l'intéressé rejoint le chef de famille.

4) Le taux de l'indemnité est le suivant :

Indemnité représentative de frais d'études : 1.000 F par mois ;

Supplément d'indemnité : 2.000 F par mois, plus une majoration de 15 p. 100 de l'indemnité et de son supplément par enfant à charge des bénéficiaires.

B. — *Autres écoles et centres d'instruction.*

Durée des cours ou stages.

DÉSIGNATION	SIX MOIS à moins de sept mois.	SEPT MOIS à moins de huit mois.	HUIT MOIS à moins de neuf mois.	NEUF MOIS à moins de dix mois.	DIX MOIS à moins de onze mois.	ONZE MOIS à moins d'un an.	UN AN et plus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers supérieurs	2.880 »	3.240 »	3.600 »	4.320 »	4.680 »	5.040 »	5.760 »
Officiers subalternes (1)	2.520 »	2.880 »	3.240 »	3.600 »	3.960 »	4.320 »	4.680 »
Militaires non officiers à solde mensuelle	2.160 »	2.520 »	2.880 »	3.240 »	3.600 »	3.960 »	4.320 »

(1) Les taux sont doublés pour les officiers subalternes effectuant un stage d'application de six mois à l'école du service de santé ou de sept mois à l'école du Val-de-Grâce.

(1) L'indemnité n'est due ni aux officiers ou aspirants détachés dans les écoles militaires d'application pour y compléter leur instruction ni aux militaires admis dans les écoles de sous-officiers, élèves officiers ;

(2) L'indemnité est payée en totalité au début des cours ou du stage. Toutefois, en ce qui concerne les écoles visées en A, elle est payée au début de chaque année d'études. En cas de réduction de la durée des études dans ces écoles, l'indemnité est calculée au prorata de cette durée.

(3) L'indemnité est exclusive des indemnités journalières pour frais de déplacement ou d'hôtel et du remboursement des frais de déménagement.

TABLEAU IV

Tarif des indemnités de première mise d'équipement et de harnachement.

§ I. — *Dispositions applicables dans les armées de terre et de l'air.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITE
	francs.
A. — *Indemnité de première mise d'équipement.*	
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services:	
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés ayant déjà bénéficié d'une première mise	13.000 »
Provenance des officiers de réserve	13.000 »
Autres provenances	23.000 »
Sous-lieutenants de réserve et assimilés	10.000 »
Assimilés spéciaux	10.000 »
B. — *Indemnités de première mise de harnachement.*	
Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'armée active. — Officiers de l'armée active passant à une position montée	12.000 »

Les règles d'allocation de ces indemnités restent celles fixées par la réglementation antérieure savoir:

Tableau 2, n° 9, annexé au décret du 10 janvier 1912, modifié et tableau n° 2, n° 7, annexé au décret du 26 mai 1904, modifié en ce qui concerne l'indemnité visée en A, accordée dans les armées de terre et de l'air.

Tableau 2, n° 10 annexé au décret du 10 janvier 1912, modifié et tableau 2 n° 8, annexé au décret du 26 mai 1904, modifié en ce qui concerne l'indemnité visée en B, accordée dans l'armée de terre sous réserve que cette indemnité ne sera pas attribuée que s'il y a achat effectif de harnachement, et qu'elle ne pourra jamais être supérieure dans la limite du tarif à la dépense effectuée.

§ 2. — *Dispositions applicables dans l'armée de mer.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITE
	francs.
Promotion au 1er grade d'officiers d'active ou d'élèves commissaires (1), (2), (3)	23.000 »
Officiers de réserve qui n'ont pas déjà servi dans le cadre actif (1), (2)	13.000 »
Officiers de réserve nommés dans le cadre actif (1), (2)	10.000 »
Officiers assimilés spéciaux des différents corps de de la marine et administrateurs des services centraux (1), (2)	13.000 »
Officiers subalternes de réserve maintenus ou rappelés en situation d'activité pour une durée minimum de deux ans au delà de la période de service actif	4.000 »

(1) Plus de 9.000 F pour les officiers de marine pour achat d'instruments professionnels, sur production de factures justifiant ces achats.
(2) Si des indemnités de première mise d'équipement ou de changement d'uniforme ont été payées dans les cinq années précédant la date à laquelle une nouvelle indemnité est acquise, les sommes perçues à ce titre sont déduites de l'indemnité à payer.
(3) En ce qui concerne les officiers du commissariat, une fraction de l'indemnité peut être, sur décision du ministre, payée lors de la nomination au grade de commissaire de 3e classe.

TABLEAU V

Tarif de l'indemnité pour changement d'uniforme.

§ Ier. — *Dispositions applicables dans l'armée de terre.*

A. — Affectation à un corps ou service dont la tenue est différente de celle du corps ou service d'origine (1).

Officiers de l'armée active ..... 8.000 F.
Officiers de réserve 4.000

Officiers provenant des armées de mer et de l'air et nommés officiers d'active dans l'un des corps de l'armée de terre:
Reçoivent une indemnité égale à l'indemnité de première mise d'équipement.

B. — Affectation au corps de la gendarmerie (2).

	FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR L'AFFECTATION NOUVELLE		
	Garde républicaine de Paris.		Gendarmerie.
	A cheval.	A pied.	
	francs.	francs.	francs.
Corps de troupe	28.000 »	23.000 »	13.000 »
Gendarmerie	13.000 »	13.000 »	»
Garde républicaine de Paris	»	»	8.000 »

(1). Les règles d'allocation de cette indemnité sont celles prévues au tableau 2, n° 8, annexé au décret du 10 janvier 1912 modifié.
(2) Les règles d'allocation de cette indemnité sont celles prévues au tableau 2, n° 18, annexé au décret du 3 janvier 1903 modifié.

Toutefois, l'indemnité allouée aux officiers de la gendarmerie et de la garde de Paris ne sera pas allouée en cas de mutation n'entraînant pas l'obligation immédiate de changer de tenue; le payement en sera effectué lorsque les intéressés auront la possibilité d'acquérir la tenue traditionnelle de leur corps et suivant le tarif applicable à cette époque.

§ II. — *Dispositions applicables dans l'armée de l'air.*

A. — Officiers provenant des armées de terre ou de mer et nommés officiers d'active ou de réserve dans l'un des corps de l'armée de l'air: reçoivent une indemnité égale à l'indemnité de première mise d'équipement.

B. — Officiers du corps de la gendarmerie de l'air passant dans un autre corps d'officiers ou *vice versa*: 1.000 F.

Les règles d'allocation de cette indemnité sont celles prévues au tableau 2, n° 8, annexé au décret du 10 janvier 1912 modifié.

§ III. — *Dispositions applicables à l'armée de mer.*

A. — Officiers provenant des armées de terre ou de l'air nommés officiers d'active dans l'un des corps de la marine: reçoivent à titre d'indemnité de changement d'uniforme une indemnité égale à l'indemnité de première mise d'équipement.

B. — Officiers d'administration et ingénieurs de direction de travaux nommés ingénieurs des industries navales ou officiers du commissariat: 1.000 F.

C. — Promotion au grade:

D'aspirant d'active	8.000 F.
De premier maître d'active	2.000
De maître d'active	2.000
De second maître d'active	4.000

TABLEAU VI

Tarif maximum de l'indemnité de pertes d'effets.

§ 1er. — *Dispositions applicables aux armées de terre et de l'air.*

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF NORMAL	TARIF EN CAS DE NAUFRAGE ou autres événements de mer.	
			En se rendant aux colonies ou en revenant.	Dans tous les autres cas
		francs.	francs.	francs.
Officiers généraux	Equipement	27.000 »	39.000 »	32.000 »
	Harnachement	12.000 »	12.000 »	12.000 »
Total		39.000 »	51.000 »	44.000 »
Officiers supérieurs	Equipement	25.000 »	37.000 »	30.000 »
	Harnachement	12.000 »	12.000 »	12.000 »
Total		37.000 »	49.000 »	42.000 »
Officiers subalternes	Equipement	23.000 »	35.000 »	28.000 »
	Harnachement	12.000 »	12.000 »	12.000 »
Total		35.000 »	47.000 »	40.000 »

1. — Le montant de l'indemnité doit être déterminé d'après la valeur réelle (neuf ou en cours de durée) qu'avaient les effets au moment de la perte, et sous réserve que le remplacement de ces effets ait été nécessaire et effectif. Un barème fixé par le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » ou « air » indique les effets réglementaires qui peuvent donner lieu à remboursement et, par effet, les indemnités maxima susceptibles d'être accordées. Le montant de l'indemnité doit d'ailleurs rester dans la limite du tarif maximum ci-dessus sans pouvoir être supérieur à la dépense effectuée.

2. — L'indemnité est allouée par le général commandant la région militaire (général commandant la division territoriale, en Afrique du Nord) ou par le général commandant les troupes d'occupation. En temps de guerre, et en ce qui concerne les formations des armées, l'indemnité est allouée par les généraux commandant les corps d'armée.

§ II. — *Dispositions applicables à l'armée de mer.*

1° Indemnités pour pertes d'effets.

CATÉGORIES	TARIF APPLICABLE AUX OFFICIERS en service à terre.	TARIF APPLICABLE AUX OFFICIERS EMBARQUÉS
a) *Officiers.*		
Officiers généraux	27.000 »	39.000 »
Officiers supérieurs	25.000 »	37.000 »
Officiers subalternes	23.000 »	35.000 »
	Allocation principale: (Effets entrant dans la composition du trousseau ou du sac réglementaire.)	Allocations complémentaires: (Effets n'entrant pas dans la composition du trousseau ou du sac réglementaire.)
b) *Officiers mariniers.*		
Quartiers maîtres et marins	Valeur officielle du trousseau ou du sac nu complet réglementaire.	Un dixième de l'allocation prévue ci-contre.

2° Indemnités pour perte d'instruments nautiques.

Officiers de tous grades	9.000 F.

TABLEAU VII

Tarif de l'indemnité spéciale d'alimentation.

DÉSIGNATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.	OBSERVATIONS
Militaires à solde mensuelle non officiers....	(1) (2)	(1) Variable. Les taux par jour sont fixés trimestriellement pour chaque place par le général commandant la région (ou par le général commandant le corps d'armée pour les formations des armées) dans les limites d'un maximum égal. Aux deux tiers de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe pour les militaires à solde mensuelle; Au double de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe pour les militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale.
Militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale.	(1) (2)	(2) Dans le cas exceptionnel où le logement n'est pas fourni, il est alloué un supplément d'indemnité fixé à 20 F par jour pour les militaires non officiers de tous grades.

Les règles d'allocation de cette indemnité sont fixées au tableau 2, n° 20 annexé au décret du 10 janvier 1912 modifié et au tableau 2, n° 16 annexé au décret du 26 mai 1904 modifié.

TABLEAU VIII

Tarif des indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales.

§ 1er. — *Dispositions communes aux armées de terre, de mer et de l'air.*

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX ANNUEL
	francs.
A. — Primes pour connaissance de langue arabe ou de dialectes berbères:	
1° Langue arabe:	
1er degré	2.880 »
2e degré	4.320 »
3e degré	5.400 »
2°. Dialectes berbères:	
1er degré	2.880 »
2e degré	4.320 »
B. — Indemnités spéciales à la musique de la garde républicaine de Paris, à la musique de l'air et à la musique des équipages de la flotte:	
1° Indemnité spéciale au chef et au sous-chef de musique:	
Chef de musique	44.640 »
Chef de musique adjoint	37.800 »
2° Indemnité spéciale aux musiciens:	
Musiciens de tous grades et de toutes classes	20.520 »
3° Primes de premier et deuxième soliste:	
10 premiers solistes de la musique	17.280 »
10 seconds solistes de la musique	7.560 »
L'indemnité spéciale au chef et au chef-adjoint de musique est exclusive de l'indemnité spéciale aux musiciens et de la prime de premier ou de deuxième soliste.	
Les musiciens hors classe ont droit en sus de leur solde à une indemnité égale à la différence entre la solde nette de l'échelon qu'ils détiennent et celle de l'échelon immédiatement supérieur.	
Toutefois, pour ceux qui sont au dernier échelon, « l'indemnité est égale à la différence entre la solde nette de leur échelon et celle de l'échelon immédiatement inférieur ».	
C. — Indemnités spéciales aux professeurs des écoles de santé:	
Professeurs titulaires	36.000 »
Professeurs agrégés	21.600 »
Chargés de cours (occupant un emploi de professeur titulaire)	18.000 »
Chargés de cours (occupant un emploi de professeur agrégé)	10.800 »
D. — Indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires relevant du service de santé militaire, médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires	36.000 »

I. — Les règles d'allocation des indemnités visées en A, B et C restent celles fixées par la réglementation antérieure, savoir:

Tableau 2, n° 22, annexé au décret du 10 janvier 1912 modifié et tableau 2, n° 19, du décret du 26 mai 1904 modifié, en ce qui concerne les indemnités visées en A, pour les personnels des armées de terre et de l'air, et article 43 *ter* du décret du 8 avril 1923 modifié, en ce qui concerne les personnels de l'armée de terre.

Toutefois, les primes de langue arabe ne seront allouées aux Français musulmans d'Algérie qu'à condition qu'ils justifient au moins des connaissances exigées pour l'obtention de la prime du 2e degré:

Décret du 16 juin 1938 en ce qui concerne les indemnités et primes visées en B;

Tableau 2, n° 18, paragraphe 12, annexé au décret du 10 janvier 1912 et tableau 2, n° 15, paragraphe C, du décret du 26 mai 1904 modifié, en ce qui concerne l'indemnité visée en C.

II. — Les règles d'allocation de l'indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires, relevant du service de santé sont les suivantes:

L'indemnité est allouée aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires de l'armée active ou servant en situation d'activité ayant effectué plus d'un an de service.

L'indemnité est acquise du jour où les intéressés sont pourvus du doctorat en médecine, du doctorat vétérinaire ou des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste. Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

L'indemnité est maintenue dans les positions régulières d'absence ouvrant droit à une solde (congé, permission, hôpital) et pendant les déplacements temporaires. Toutefois, elle n'est pas due en congé de longue durée pour tuberculose ouverte ni en congé en instance de retraite ou de réforme.

§ 2. — *Dispositions particulières à l'armée de terre.*

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX ANNUEL
	francs.
Primes de langue étrangère.	
Militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière	2.880 »

Les règles d'allocation de ces indemnités restent celles fixées par réglementation antérieure (arrêté du 27 mai 1942).

TABLEAU IX

Tarif des indemnités allouées en rémunération des services rendus.

§ 1er. — *Dispositions communes aux armées de terre, de mer et de l'air.*

	TAUX
A. — Indemnité journalière de service aéronautique:	Le taux fixé par arrêté est égal à la différence journalière entre la solde à l'air n° 2 et la solde de base du grade et de l'échelon détenu.
L'indemnité journalière de service aéronautique est allouée aux militaires de l'armée de l'air appartenant au cadre navigant ou aux corps des mécaniciens, lorsque, en l'absence du droit, à solde à l'air ou à l'indemnité de leur spécialité, ils exécutent un ou plusieurs services aériens commandés au cours d'une même journée. L'indemnité est également allouée au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air convoqué pour une période d'instruction et exécutant, au cours d'une même journée, un ou plusieurs services aériens commandés. Une indemnité réduite, permettant l'affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique, est allouée aux militaires de l'armée de l'air n'appartenant pas au cadre navigant ou aux corps des officiers ou sous-officiers mécaniciens, appelés à exécuter, sur l'ordre du commandant, au cours d'une même journée, une ou plusieurs missions par voie aérienne. L'indemnité est acquise dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves aux militaires des armées de terre et de mer, c'est-à-dire pour l'indemnité journalière de service aéronautique aux militaires titulaires d'un brevet du personnel navigant, et pour l'indemnité réduite aux militaires ne possédant pas un brevet du personnel navigant.	**Le taux de l'indemnité réduite est égal au montant de la quote-part à prélever sur l'indemnité proprement dite pour être versée au fonds de prévoyance.**
	Taux annuels. — francs.
B. — Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires:	
Sous-officiers de tous grades	3.240 »
C. — Indemnité de service des militaires employés à l'encadrement des sections spéciales, des compagnies de discipline, des sections d'exclus:	
Chefs de bataillon	8.640 »
Officiers subalternes	6.480 »
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors	4.320 »
Autres sous-officiers	3.240 »
Caporaux-chefs et caporaux	2.160 »
Soldats	1.800 »

§ II. — *Dispositions particulières à la gendarmerie.*

I. — *L'indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires est acquise à compter du jour de leur affectation à cet emploi jusqu'au jour exclu où ils cessent d'en être investis.*

II. — L'indemnité de service des cadres et sections spéciales, compagnies de discipline ou unités en tenant lieu n'est acquise qu'après deux ans de service dans ces formations. Elle n'est pas susceptible d'être allouée aux militaires versés par mesure de discipline dans les mêmes formations.

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX ANNUELS
	francs.
Indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie.	
Capitaines	3.960 »
Lieutenants et militaires non officiers	7.560 »

L'indemnité, réservée aux seuls militaires en activité ou en situation d'activité, est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Elle est due aux militaires appartenant organiquement aux corps de la gendarmerie et non à ceux qui y sont détachés pour y faire du service. Elle n'est pas due aux militaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte.

§ III. — *Dispositions particulières à l'armée de mer.*

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS	TAUX MAXIMUM
Prix d'instruction dans les diverses écoles à terre et à la mer	150.000 F par an.

Les règles d'allocation et le mode de répartition du montant de ces prix restent fixés par l'article 71 du décret du 22 octobre 1929 et les textes subséquents.

§ IV. — *Dispositions particulières à l'armée de l'air.*

Indemnités pour risques professionnels des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.
Taux fixés par le décret n° 46-1925 du 30 août 1946.

TABLEAU X

Tableau des indemnités de responsabilité.

§ 1er. — *Dispositions particulières aux armées de terre et de l'air.*

DESIGNATION DES INDEMNITÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES		TAUX ANNUELS
		francs.
Payeurs principaux et payeurs particuliers du service de la trésorerie aux armées		14.400 »
Agents spéciaux des établissements principaux et des établissements annexes (régisseurs d'avances) gestionnaires payeurs adjoints du service de la trésorerie aux armées	(1)	11.520 »
Trésoriers d'unités formant corps ou établissements considérés comme tels, de bureaux de comptabilité de centres d'administration territoriaux		5.040 »
Officiers chargés du matériel d'unité formant corps ou d'établissements considérés comme tels, chefs de bureaux postaux militaires, officiers d'approvisionnement, officiers des détails		3.600 »

(1) L'indemnité annuelle de 11.520 F est remplacée, pour les personnels astreints à la réalisation d'un cautionnement, par une indemnité calculée dans les conditions suivantes:

300 F par an par tranche de cautionnement de 5.000 F pour le service des subsistances;
200 F par an par tranche de cautionnement de 5.000 F pour le service de l'habillement et le service de santé.

Lorsqu'un officier gère deux services, l'indemnité de responsabilité est applicable au service dont la classe est la plus élevée; elle est réduite de moitié pour l'autre service.

§ II. — *Dispositions particulières à l'armée de mer.*

DESIGNATION DES INDEMNITÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX ANNUELS
	francs.
Trésoriers des unités et centres administratifs:	
De plus de 2.000 habitants:	
Détenteurs de la caisse principale	7.920 »
Détenteurs d'une caisse de service	3.960 »
De 1.001 à 2.000 habitants:	
Détenteurs de la caisse principale	6.480 »
Détenteurs d'une caisse de service	3.240 »
De 501 à 1.000 habitants:	
Détenteurs de la caisse principale	5.040 »
Détenteurs d'une caisse de service	2.520 »
De moins de 500 habitants:	
Détenteurs de la caisse principale	3.600 »
Détenteurs d'une caisse de service	1.800 »
Trésoriers des directions de travaux et services analogues (1):	
1re catégorie	14.400 »
2e catégorie	11.520 »
3e catégorie	8.280 »
4e catégorie	5.760 »
Officiers gestionnaires de matières (2)	11.520 »

(1) La répartition des trésoriers des directions de travaux et services analogues entre les différentes catégories est faite par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

(2) L'indemnité annuelle de 11.520 F est remplacée par une indemnité calculée dans les conditions suivantes pour les personnels astreints à la réalisation d'un cautionnement:

300 F par an par tranche de cautionnement de 5.000 F pour le service des subsistances;
200 F par an par tranche de cautionnement de 5.000 F pour les autres services de matériel.

Lorsqu'un officier gère deux services, l'indemnité de responsabilité est applicable au service dont la classe est la plus élevée; elle est réduite de moitié pour l'autre service.

Décret n° 48-1367 du 27 août 1948 complétant le décret n° 47-85 du 15 janvier 1947 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils des concours d'admission aux écoles militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2488 du 31 octobre 1946 complétant en ce qui concerne les vétérinaires militaires, le décret du 19 septembre 1919, relatif à la réorganisation de l'école du service de santé militaire;

Vu le décret n° 47-85 du 15 janvier 1947 portant relèvement du taux des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils des concours d'admission aux écoles militaires;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-85 du 15 janvier 1947, portant relèvement du taux des indemnités allouées aux membres civils des jurys et aux correcteurs et examinateurs civils des concours d'admission aux écoles militaires est complété comme suit:

A l'article 2, ajouter:

« 4° Jury vétérinaire. — Membres civils. — Correcteurs civils des compositions françaises et des compositions de langues étrangères.

« *a*) Indemnité variable fixée à 150 F par heure d'examen oral;

« *b*) Remboursement des frais de déplacement dans les conditions et d'après les tarifs en vigueur pour les fonctionnaires du service de l'agriculture et de l'éducation nationale (titulaires du même diplôme);

« *c*) Indemnité pour la correction des compositions écrites (épreuves techniques) fixée à 25 F par copie, chaque correcteur ne pouvant recevoir une rémunération inférieure à 2.000 F (deux mille francs);

« *d*) Composition française.

« 25 F par copie, chaque correcteur ne pouvant recevoir une rémunération inférieure à 1.000 F (mille francs) pour le concours;

« *e*) Langues étrangères.

« 20 F par copie avec un minimum de 800 F (huit cents francs) pour le concours. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1368 du 27 août 1948 attribuant une indemnité à certains personnels travaillant à l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607 à Saint-Astier (Dordogne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant le statut des personnels civils des établissements du ministère de l'air et ses modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise du ministère de l'air;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 portant création du cadre des employés de bureau sur contrat;

Vu le décret du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents du cadre complémentaire en application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à tous les personnels civils à l'exception des ouvriers travaillant dans les locaux souterrains de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607 à Saint-Astier (Dordogne) une indemnité égale à 30 F par jour de travail.

Art. 2. — Cette indemnité ne pourra se cumuler avec aucun autre avantage de même nature.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à dater du 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 27 août 1948 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 27 août 1948, est autorisé à porter la médaille des évadés, le militaire dont le nom suit:

MICHAUD (Pol), second maître mécanicien.

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1948:

Page 8217, 1re colonne, au lieu de: « Pichot, classe 1948 », lire: « Pichot, classe 1938 »; 2e colonne, au lieu de: « Beltremieux », lire: « Beltremieux »; 3e colonne, au lieu de: « Labro, classe 5835 », lire: « Labro, mle 5835 ».

Page 8218, 1re colonne, au lieu de: « Bouleau », lire: « Pouleau ».

Page 8219, 3e colonne, au lieu de: « Guegand », lire: « Guegano ».

Page 8220, 2e colonne, au lieu de: « Lesquellec », lire: « Lasquellec ».

Décret du 27 août 1948 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 27 août 1948, sont promus à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

ACTIVE

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Baulin (Jacques-Robert-Louis-Lucien).
Bablon (Georges-Pierre-Paul-Marie).

Ces promotions n'entraîneront aucun rappel de solde.

Decret du 27 août 1948, portant acceptation de l'offre de démission présentée par un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 27 août 1948 est acceptée pour compter du 1er août 1948 l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Joffre (Henri).

L'intéressé est nommé pour compter de la même date, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les réserves de l'infanterie coloniale.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation d'offres de démission et admissions dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 27 août 1948, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

MM.
Benac (Jean), capitaine.
Carbasse (Cyprien-Joseph-Gabriel), capitaine.
Veron (Pierre), capitaine.
Cade (Antoine-Nicolas-Adolphe), lieutenant.
Hochard (Michel-Joseph-Clément), lieutenant.
Mullier (Victor-Edouard), lieutenant.
Rama (Louis-Clément), lieutenant.
Vasseur (Bernard-Fleury-Fidèle), lieutenant.
Renversade (Claude-Jacques), sous-lieutenant (lieutenant à T. T.).
Menegoz (Robert), sous-lieutenant.
Stern (Deszö), *alias* Bell (André), lieutenant à titre étranger.

Cavalerie.

MM.
Gallon (LouisJean), capitaine.
De Reboul (Louis-Marie), lieutenant.

Artillerie.

M. du Puy de Clinchamps (Félix-Gabriel-Marie-Guy), capitaine, à compter du 4 décembre 1947.

Train.

MM.
Ducros (Henri-François), lieutenant.
Chabant (Louis-Henri-Edmond), sous-lieutenant.

Ces officiers, à l'exception de M. le lieutenant d'infanterie Mullier (V.-E.), sont admis, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de démission d'un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 27 août 1948, est acceptée, pour compter du 1er novembre 1948, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Reynes (Georges-Henri).

Décret du 27 août 1948 portant promotion au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, sont promus dans les cadres des officiers de réserve par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers et sous-officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Marin (Joseph-Marie).

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Damette (André-Paul-Marie).

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:
MM. Anicet (Louis-Pierre).
Bacquerie (Jean-André).
Bassi (André-Félicien).
Dangoisse (Paul-Auguste).
François (Armand-Maxime).
Garrigue (Charles-François).
Geissler (Egon-Willy).
Gourvest (Daniel-Marie).
Guyon (André-Auguste).
Lafont (Roger-André).
Layer (René-Alexandre).
Morand (Gabriel-Henri).
Pascal (Roger-Henri).
Poncet (Albert-Paul).
Ragot (Jean-Auguste).
Richter (Charles-Georges).
Seguin (Maurice).
Boch (René).
Bonnafous (Robert-Paul).
Bontoux (Raoul-Emile).
Bouchet (André-Charles).
Brunet (Maurice-René).
Bringuier (André-Marcel).
Bury (Sadi-Ronald).
Claude (René-Ernest).
Cornille (Jean-Noël).
Croizat (Georges).
Dausque (Gustave).
Delmas (Pierre).
Deshales (Pierre-Joseph).
Dufour (Albert-Marie).
Duny (Georges-Pierre).
Evrard (André).
Guillamo (Marcel-Joseph).
Hecquet (Alfred-Firmin).
Hermetz (Jean-Henri).
Jacoulet (Emmanuel-Cyprien).
Jouan (Julien).
Lambert (Daniel-Victor).
Lefebvre (Robert-Eugène).
Miard (Louis-Edmond).
Petit (Roger-Frantz).
Peyrolle (Georges-Emile).
Poisson (Jean).
Poux (Pierre-Robert).
Pruvost (Paul-Louis).
Rosselo (Michel-Constant).
Sallenave (Roger).
Simon (René-Yves).
Tabuteau (Maxime).
Troussard (Pierre).
Ulrich (Albert).
Veillard (Robert-Joseph).
Verjus (Noël-Henri).
Villarmet (Roger).
Vincendeau (Christian-Adrien).
Vivens (Edmond-Marius).
Aubry (Georges-Jean).
Brunier (Pierre-Henri).
Caron (Isidore-Pierre).
Caumont (André).
Charry (Louis-Antoine).
Cornette (Henri-Etienne).
Denieport (René-Raymond).
Errecarte (Robert-André).
Fabre des Essarts (Louis-Marie).
Gaultier (Marcel-Maurice).
Grzemski (Jean).
Lemaître (Henri-Edmond).
Nevissas (Léonce).
Philippe (René).
Roch (Jean-Joseph).
Rouchon (Maxime).
Torchut (Achille-Paul).
Vadrot (Gabriel-André).
Viard (Henri).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:
MM. Cazalis de Fonduce (Marcel-Marie).
Beltz (Jean).
Cauchy (Jean-Bernard).
Couspeyre (Germain).
Daniel (Jean-Emile).
Desforges (Marcel).
Donzelot (Jean-Henri).
Guenet (Pierre-André).
Jacquemin (Maurice-Robert).
James (François).
Lamotte (Louis-Léon).
MM. Laurent (Henri-Barthélémy).
Laurent (Raymond).
Marc (Fred-Jean).
Morel (Albert).
Le Mezo (Paul-Louis).
Brisse (Raymond).
Deplante (René-Louis).
Laethier (Max-Maurice).

Train.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:
MM. Mon (Roger-Jean).
Studer (Lucien-François).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:
MM. de Chassepot de Pissy (Bernard).
Cordeau (Raymond-Bernard).
Liebert (Georges-Marie).
Bongiovanni (Raymond-Georges).
Ansaldi (Dominique).
Auzemery (Henri-Jean).
Balquet (Henri-Germain).
Baron (Marcel).
Bulle (Henry-Marie).
Cassaing (Maurice-Albert).
Dallier (Marcel-Bernard).
Delisse (Lucien-André).
Fresneau (Gabriel-Thyerry).
Giraud (Henry).
Machy (Daniel-Paul).
Marchioni (Albert).
Merle (Fernand).
Michaux (Maurice).
Pages (René-Jean).
Pradat (Paul-Antoine).
Raspail (André-Jean).
Robin (Gabriel-François).
Rollin (Raymond-Jules).
Senyarich (Jacques).
Sorba (François-Marie).

Génie.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Castera (Paul).

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Garceau (Maurice-Jean).

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:
MM. Lamort (Jean-Raoul).
Goire (Amédée).
Lépine (Maurice-Joseph).
Moreau (Pierre-Antoine-Louis).
Perrier (Daniel-Louis).
Villefranche (Maurice).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:
MM. Anselin (Adrien).
Chaze (Fernand-Adolphe).
Palmerio (Fernand-Aimé).
Roumieu (Raoul-François).
Janic (Victor-Laurent).
Peyrie (Marius-Jean-Luzentié).
Talliades (Paul-Emile-Marius).

Santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:
MM. Nore (Marcel-Fernand-Henri).
Courcier (Jean-Baptiste-Alexandre).
Dhelin (Robert).

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Amen (Louis-Flavien-Auguste).
Authier (Marcel).
Carcel (Francis-Georges-Eugène).
Néant (François-Henri-Charles).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Chaptal (Germain-André).
Chocq (Marcel).
Maisonnnave (Roger-Mathieu).
Œuvrard (René-Marcel).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Chauveau (Victor).

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Vallin (Jules).

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Serre (Léo).
Padovani (Toussaint).
Jegou (François).
Martini (Antoine-Paul-André).
Georges (Roger-Alphonse).
Tournier (Gontrand).
Le Moigne (Francis).
Mattei (Jean-François).
Raucy (Paul-Constant).
Vignial (Jean-François).

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Verdi (Pierre).
Walck (Isidore).
Piccot (André-François).

Service des matériels et bâtiments.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Hamon (Joseph-Louis).
Girardin (Georges).

Santé.

PHARMACIEN

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Queguiner (Pierre).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Vanier (Jean-Clément).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Branca (Mathieu).

Décret portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Avec le grade de capitaine.

MM. Allin (François-Marie).
Bardy (René).

Avec le grade de lieutenant.

M. Siramy (Georges-Edmond-Jules).

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

MM. Masseron (Pierre-Armand-Marie).
Farret (Alain-Gaston-Louis-Marie-Albert).
Croizier (Marie-Jean).
Deletraz (Cyprien-François).
Lenglard (Charles-Antoine-Désiré).
Maréchal (Jean-Louis).
Soubeiran (Guy-Marie-Antoine).
Zurcher (Mark-Gilbert-Georges).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Bouchare (Bernard).
Hocq (Henri).
Laibe (Pierre-Jules).
Lauga (Jean-Henri-Georges).
Paris (Henri).
Lissner (Charles-Antoine).
Lucas (Jean).
Verry (André-Arsène).
Albert (Paul-Frédéric).
Ponthieux (Marcel-Georges-Louis-Eugène).
Roy (Raoul-Charles).
Carrée (René).
Claret (Bernard-Albert).
Clée (Roland-Jacques-Gabriel).
Demure (Georges-Joseph).
Duno (Maurice).
Fleury (Bernard).
Funk (Louis).
Haugades (Etienne).
Jacobe de Naurois (Jean-Ludovic-Marie).
Jeanblanc (Henri-Alexandre-Jean-Baptiste).
Klein (Marcel-Eugène).
Leclerc (René-Marie).
Passeron (Jean-Joseph-Albert-Marie).
Renoux (Raymond-Lucien).
Roche (Louis).
de Sevin de Bandeville (Georges-Charles-Bernard-Marie).
Tassin (Pierre-Emile).
Trubert (Georges-Louis).
Vergne (Jean-Louis).
Wallois (Fernand-Louis).
Wertenberg (Aimé-Auguste-Claude).
Formichi (Astor) (rang du 1er juin 1947).
Kirsch (Gustave-Joseph).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Guillore (Etienne-Jean-Marie).
Blaise (Michel-Raymond).
Coydon (Henri-Ernest-André).
Dayries (Gérard-Aimé-Marie-Joseph).
Dreschler (Olivier).
Gentgen (Jean-Pierre-Emile).
Lalague (Pierre-Bertrand).
Petitprez (Robert-Edmond-Joseph).
Pomian (Georges-Jules-Joseph).
Schaefer (Lucien).
Ven der Gucht (Jacques-Roger).

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de chef d'escadrons.

MM. d'Armagnac (Marie-Bernard).
Sarton du Jonchay (Médéric-Marie).

Avec le grade de capitaine.

MM. Debenest (Joseph-Adolphe).
Guyon de Montlivault (Robert-Marie).
Voisin (Paul).
de Kerautem (Bertrand).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Castel (Raymond).
Le Boullanger de Capelles (Henri).
Charpentier (Maurice-Gabriel).
Perthuiset (Marie-Gabriel).

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. Baron (Camille-François).
Frachon (Jules-Marie-Marcel).

Avec le grade de capitaine.

MM. Balmelle (Pierre-Urbain).
Cornet (Pierre-Jean-Marie).
Lyon (André-Louis-François).
Toscano (Robert-Guiseppe-Louis).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Bourdon (Marceau-Louis-Joseph).
Chatelain (Jean-André).
Doucet (Paul-Jules-Léon).

Génie.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Avec le grade de lieutenant.

M. Masselot (Auguste-Maurice-Jean).

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de commandant.

M. Benezech (Paul-Léon) (rang du 25 décembre 1944).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant.

M. Bonnet (Louis-Marcel).

Santé.

Avec le grade de pharmacien capitaine.

M. Pesquier (Paul-Pierre-Bertrand).

Service vétérinaire.

Avec le grade de vétérinaire lieutenant.

MM. Labadie (André-Jean).
Legendre (Jean-Michel-Pierre).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Avec le grade de lieutenant.

M. Rouhy (Henri-Kléber).

Recrutement et statistique.

Avec le grade de colonel.

M. Sagot (Georges).

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Le Motheux du Plessis (Henri).

Avec le grade de commandant.

MM. David (Félix-André).
Aliotti (Michel).
Rullier (Camille-Jean-Marie-Louis).

Avec le grade de capitaine.

M. Guinounet (Jean-Pierre).

Avec le grade de lieutenant

MM. Sicre (Jean).
Coumes (Marcel).
Joltreau (Roger).

Justice militaire.

CADRE DES MAGISTRATS

Avec le grade de colonel.

MM. de Guérin du Cayla (Maurice).
Chauvel (Paul-Hugues-Armand).

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Viboud (Théodore-Augustin).

Avec le grade de commandant.

M. Tronche (Maurice-Georges).

Avec le grade de capitaine.

M. Fagalde (Charles-Henri).

CADRE DES GREFFIERS

Avec le grade de capitaine.

M. Daize (Joseph-André).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Durand (Louis-Joseph).
Eve (Ernest-Robert).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de colonel.

M. Rossignol (Paul).

Avec le grade de chef de bataillon.

MM. Marchesseau (Jacques).
Cartier (Guy).

Avec le grade de capitaine.

MM. Faucon (Pierre).
Bourlon (Jean).
Gendre (Pierre).
Pignères (Marcel).
Pleignet (Henri).
Mandon (Maurice).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Le Bloas Félix).
Cassan (Jacques).
Cruse (Thierry-Emmanuel).
Ceillier (Claude).
Amarnier (Maurice).
Patrie (Pierre).
Daney (Louis).
Devaud (Marc).
Abeck (Charles).
Lamour (Pierre).
Tulasne (Jean).
Colin (Paul).
Demorest (Jean).
Prieur (Jacques).
Pronost (Jean).
Rimmen (Fernand).
Theunynck (Auguste).
Cozzani (Emile).
Cazile (Joseph).
Poma (Augustin).
Saint-Martin (Raoul).
Moortgat (René).
Pauc (André).
Jonveaux (Louis).
Petit (Hilaire).
Bergy (Joseph).
Perrier (Sébastien).
Chambart (Georges).
Schmitt (Ignace).
Pellegrini (François).
Lanteri (Pierre).
Cuttier (Marcel).
Drocourt (Edouard).
Faroudja (Louis).
Giorgi (Noël).
Raffali (Charles-Dominique).
Dieumegard (Emmanuel-Eugène).
Moulas (Louis-Victor).
Quere (Pierre).
Leonetti (François).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Inpens (Gustave).
Ka (Alexandre).
Duval (Jean).
Hamel (Roger).
Boniface (André).
Privat (Lucien).
Kernec (Robert).
Sodoyer (Maurice).
Lamarque (Yvan).

Avec le grade de sous-lieutenant africain.

M. Sia (Jules).

Artillerie.

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. Butsch (Henri).
de Parcevaux (Hervé).

Avec le grade de capitaine.

MM. Bono (Henri).
Voisin (Paul).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Henaff (Henri).
Rotti (Jean).

Service des matériels et bâtiments.

Avec le grade de capitaine.

M. Fondo (Joseph).

Intendance

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Avec le grade de capitaine.

M. Pinatel (Paul).

Santé.

MÉDECIN

Avec le grade de médecin capitaine.

M. Latoumetie (Jean).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Avec le grade de commandant.

M. Coudret (Marcel).

Avec le grade de capitaine.

M. Durand (Antoine).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Galmard (Jean-Baptiste).
Escoffier (Edgard).
Felce (André).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de capitaine.

MM. Laferrère (Jean).
Santoni (Venture.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Mercier (Eugène).

Le décret du 16 mars 1946, portant nomination réserve est modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

Ajouter: M. Bouille (Pierre-Marie), le 16 mai 1946.

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler: M. Bouille (Pierre-Marie), le 1er mars 1946.

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans la réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, la nomination au grade de sous-lieutenant d'active du génie de M. Dereine (Louis-Edgard), prononcée par décret du 6 janvier 1947, est annulée.

L'intéressé est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve du génie pour prendre rang du 25 décembre 1946.

Décret du 27 août 1948 portant admission d'un officier dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, est admis dans les réserves de l'infanterie coloniale avec son grade et son ancienneté de grade, M. le colonel d'infanterie coloniale Carbillet (François-Eugène), et pour compter du jour de son admission à la retraite à titre d'ancienneté de service.

Décret du 27 août 1948 portant admission d'un officier dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, est admis dans les réserves du service de santé colonial avec son grade et son ancienneté de grade, et à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. le médecin lieutenant-colonel Galy (Pierre-Paul-Auguste), qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 août 1948 portant admission d'un officier dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, est admis dans les réserves de l'infanterie coloniale, avec son grade et son ancienneté de grade, M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Dagnac (Louis-Jean-Marius) et pour compter du jour de son admission à la retraite à titre d'ancienneté de service.

Décret du 27 août 1948 portant admission d'un officier dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, est admis avec son grade et son ancienneté de grade dans les cadres des réserves de la chancellerie coloniale M. le lieutenant-colonel Chauveau (Gaston), du cadre de la chancellerie coloniale, et pour compter du jour de son admission à la retraite à titre d'ancienneté de service.

Décret du 27 août 1948 portant admission d'un officier dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, est admis dans les réserves de l'infanterie coloniale avec son grade et son ancienneté de grade M. le colonel d'infanterie coloniale Taillard (Marcel-Albert), et pour compter du jour de son admission à la retraite à titre d'ancienneté de service.

Décret portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Par décret en date du 31 mars 1947, la médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à M. François Mitterrand.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 21 août 1948, les employées auxiliaires temporaires de bureau dont les noms suivent:

Mlles Beillot (Paulette), 3e échelon;
Séchaud (Simone), 2e échelon;
Mathé (Jeanne), 5e échelon;
Hanser (Lucette), 2e échelon,

ont été nommées sténodactylographes stagiaires, au traitement de 39.000 F, pour compter du 1er avril 1948.

Une indemnité compensatrice sera allouée, dans les conditions fixées par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946, à Mlles Beillot et Mathé.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Humbert (Pierre), ingénieur dessinateur au secrétariat d'Etat aux forces armées « Air », est mis en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1948, pour occuper un emploi d'ingénieur au département d'études de la société Air-France.

Par arrêté du 27 août 1948, Mme Bonnety (Marthe), agent de bureau du cadre complémentaire au secrétariat d'Etat aux forces armées (Air), est mise en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 juin 1948, auprès du ministère des travaux publics et des transports.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Barse (Gustave), commis administratif du département des armées « Guerre », est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 20 décembre 1947, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général d'Eure-et-Loir à Chartres (régularisation).

Par arrêté du 27 août 1948, M. Fournier (Robert), commis administratif principal du département des forces armées (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 15 juin 1948 inclus, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes (gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne), en qualité d'attaché de 1re classe.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Champenois (Jean-Marie), commis administratif du département des forces armées (guerre), est détaché, pour la période du 1er février 1946 au 31 juillet 1947, en qualité de vérificateur hors classe dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de l'Yonne, à Auxerre (régularisation).

Radiations au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1947.

Par décision du 26 août 1948, sont annulées les inscriptions au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1947 des sous-officiers dont les noms suivent:

ARMÉE ACTIVE

I. — **Corps des sous-officiers du personnel navigant.**

A. — *Contingent spécial.*

Comeyras (Raymond-Roger), adjudant-chef.
Ferry (Gaston-Louis), adjudant-chef.
Selbach (François), adjudant-chef.

II. — **Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.**

B. — *Contingent normal.*

Blanc (Félix-Paul-André), adjudant-chef.
Deseine (Maurice-Laurent-Emile), adjudant-chef.
Coulon (Louis-Paul-Armand), adjudant-chef.

C. — *Contingent spécial.*

Houde (Henri-Paul-Gaston), adjudant-chef.

Médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux.

En exécution du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 et de son instruction interministérielle d'application en date du 12 juin 1948 (B. O. P. P. 1948, n° 29, du 19 juillet 1948), instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux:

1° A la suite du concours qui a eu lieu à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales en juillet et août 1948 (1re session), sont désignés pour suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux les médecins des troupes coloniales dont les noms suivent:

Section médecine.

Médecin capitaine Rual (Pierre), annexe de Bordeaux du D. I. T. C.
Médecin capitaine Finance (Louis-Robert), hôpital militaire 294, à Fréjus.
Médecin capitaine Pontich (Guy), C. R. T. C. M., à Fréjus.

Section chirurgie.

Médecin capitaine Rabechault (Raymond), E. A. S. S. T. C., à Marseille (P. O.), mis à la disposition de la D. S. S. de la 9e région militaire.
Médecin capitaine Lahitte (Firmin), hôpital militaire 294, à Fréjus.
Médecin capitaine Sine (Henri), E. A. S. S. T. C., à Marseille (P. O.), mis à la disposition de la D. S. S. de la 4e région militaire, à Bordeaux.
Médecin capitaine Pinson (Jacques), E. A. S. S. T. C., à Marseille (P. O.), mis à la disposition de la D. S. S. de la 1re région militaire, à Paris.
Médecin capitaine Dutour (Albert), C. R. T. C. M., à Fréjus.
Médecin capitaine Cazenave (Jean), 10e R. T. C. R., à Agen.

Section microbiologie-parasitologie-sérologie.

Médecin capitaine Saugrain (Jacques), 3e R. I. C., à Paris.

Section électroradiologie.

Médecin lieutenant Vigan (Claude), E. A. S. S. T. C., à Marseille, détaché au ministère de la France d'outre-mer, direction du service de santé colonial, à Paris.

2° Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins ci-dessus désignés qu'après l'accomplissement d'un stage de deux années, à effectuer aussi bien en France qu'outre-mer.

Le début de ce stage est fixé au 1er octobre 1948.

A la fin de chaque année de stage, il est établi par les chefs de service ou les médecins chefs des formations, sous les ordres desquels les intéressés ont été placés, une feuille de notes techniques qui sera adressée à la direction du service de santé colonial (1er bureau).

La feuille de notes établie au terme de la deuxième année devra spécifier si le stagiaire mérite de recevoir le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux;

3° Ces stagiaires pourront participer, en cas de besoins urgents, à l'exécution du service médical de place ou de corps de troupe;

4° Ces médecins recevront ultérieurement une affectation pour leur permettre d'effectuer le stage d'assistant, à l'exception de ceux qui, à la date du 1er octobre, seront inscrits au tableau de départ colonial ou auront déjà reçu une désignation outre-mer.

TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

Active.

Par décision en date du 30 août 1948, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er septembre 1948.)

EUROPEENS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Rimlinger (Emile), 4e bataillon de commandement.
Ribe (Didier), Afrique occidentale française.
Duchier (Marcel), Afrique occidentale française.
Cayet (Claude), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Van Eycke (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Devaux (Roger), 7e bataillon d'infanterie coloniale.
Meulle (Armand), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Lucchini (Adrien), Côte française des Somalis.
Duhamel (Kléber), centre de rassemblement des renforts coloniaux.
Paccosi (François), régiment colonial de reconnaissance.
Collet (Raymond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Combette (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs :

Montagnac (Maurice), Afrique occidentale française.
Dubreuil (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Barcos (Antoine), Afrique occidentale française.
Le Floc'h (René), Afrique occidentale française.
Le Guen (Eugène), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.
Gervois (Henri), Afrique occidentale française.
L'Allemand (Jean), Afrique occidentale française.
Villalonga (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Hamon (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Hegelmann (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale.

(Supplément.)

Beauge (René), dépt des isolés des troupes coloniales.
Moretti (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mariani (Pierre), Afrique occidentale française.
Sentenac (Xavier), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Nesa (Martin), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Pannier (Robert), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.
Bonifaci (Pierre), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.
Delva (Charles), Madagascar.
Raffaelli (Jean), Afrique occidentale française.
Hoschtetter (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

Hasle (Armand), 8 bataillon d'infanterie coloniale.
Soudeix (Jean), direction régionale des prisonniers de guerre de la 4e région militaire.
Maillot (Joseph), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Schnell (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chopin (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Palloix (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Boisselier (André), 4e bataillon de commandement.
Neveu (Robert), centre de rassemblement des renforts coloniaux.
Le Caro (François), Afrique occidentale française.
Andreotti (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Laneyrie (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Rauhuri (William), régiment colonial de reconnaissance.
Czuprina (Joseph), régiment colonial de reconnaissance.
Arnaud (Jean), Afrique équatoriale française.
Luciani (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Bourgeois (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.
Verbrugge (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais
Billefod (Guy), Afrique occidentale française.
Clair (Etienne), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Michenaud (Joseph), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.
Martiren (Raymond), direction régionale des prisonniers de guerre de la 9e région militaire.
Vaesen (Aristide), Afrique occidentale française.
Diouf (Alioune), 4e bataillon d'infanterie coloniale.
Dumetz (Marcel), Afrique occidentale française.
Georgette (Hector), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Giboteau (Gérard) 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Leandri (Michel), 1er régiment de marche du Tchad.
Golzio (Charles), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Lastrajoli (Jean), élément divisionnaire d'infanterie n° 1.
Le Corre (Paul), Afrique équatoriale française.
Simonetti (Paul), Afrique équatoriale française.
Fievet (Lucien), régiment colonial de reconnaissance.
Pupat (Robert), Afrique équatoriale française.
Boy (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mouton (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Taveeuw (Gaston), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Diop (Amadou), Afrique occidentale française.
Mulot (Marcel), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Le Ray (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Léonard (Joseph), 5e bataillon de parachutistes d'infanterie coloniale.
Kirsch (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ferrandi (Ange), 39e compagnie de secrétaires état-major coloniaux.
Hili (Antoine), 1er régiment de marche du Tchad.
Dupouy (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Marquerie (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Vigouroux (Yves), direction régionale des prisonniers de guerre de la 4e région militaire.
Humberdot (André), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Lamigou (Gratian), régiment colonial de reconnaissance.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis chefs:

Pastinelli (François), centre de rassemblement des renforts coloniaux.
Bernadicou (Raymond), groupement d'infanterie n° 6.
Abrate (Maurice), Afrique équatoriale française.
Delabar (Paul), Afrique occidentale française.
Delage (André), Afrique occidentale française.
Kereanoff (Paul), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Huchet (Raymond), Afrique occidentale française.
Salier (Roger), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Burtin (Georges), centre de rassemblement des renforts coloniaux.
Le Goff (Louis), régiment colonial de reconnaissance.
Durizi (Félix), Madagascar,
Lepigeon (Pierre), Afrique équatoriale française.
Louise-Julie (Joseph), Antilles.
Roy (Georges), 6e 1/2 brigade.
Grimaldi (Jean), Afrique occidentale française.
Gatier (Maxime), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Galliegue -(Jean), Afrique occidentale française.
Larvor (Georges), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Wicker (André), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef:

Ferie (Armand), Afrique occidentale française.

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant-chef.

Moisan (Pierre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Sentenac (Georges), Afrique occidentale française.
Pichon (François), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Routier (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Couprie (Pierre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux,
Demengeon (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Demarre (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Meunier (Maurice), Afrique équatoriale française.
Sacquepee (Robert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Marie (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Faure (Fernand), Afrique occidentale française.
Dardelle (Raoul) 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Foliot (Marie), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Martres (Martin), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Cresp (Gaston), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Service administratif des corps de troupe.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Min (Maurice), Madagascar.
Demonchy (Marcel), Afrique occidentale française.
Audrain (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Guidicelli (Albert), Afrique occidentale française.
Landois (Roger), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Audren (Marcel), Antilles.
Bettevy (Jacques), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Dinant (André), Afrique équatoriale française.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Lemoussu (René), Afrique équatoriale française.
Miraglio (François), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.
Pfeiffer (Albert), Afrique occidentale française.
Pelloille (Roland), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Gazon (Henri), Afrique équatoriale française.
Messaoui Max Tahar, 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Poirier (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Salette (Albert), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.
Lozano (Henri), Afrique équatoriale française.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Le Gratiet (Yves), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Riccio (Joseph), Afrique équatoriale française.
Garraud (Pierre), direction régionale des prisonniers de guerre de la 4e région militaire.
Robert (Bernard), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.
Llense (Paul), Afrique occidentale française.

Section des commis et ouvriers militaires d'administration.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Bonnard (Antoine), Afrique occidentale française.
Pagier (Jean), Afrique occidentale française.
Gillot (Marcel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
Poinset (Camille), Afrique équatoriale française.
Bausept (Robert), Afrique occidentale française.
Galibert (Jules), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
Vuillemin (Jean), Afrique occidentale française.
Candelaere (Henri), Afrique occidentale française.
Engasser (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Germont (Julien), Afrique occidentale française.
Miclo (Gaston), Afrique équatoriale française.
Aubret (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
Mazza (Olympe), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Schubling (Jules), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Bourgeois (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Levêque (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Doullict (René), Afrique équatoriale française.
Nicolas (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Le Lostec (Tremeur), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Boissery (Yvon), Pacifique.

Section mixte des infirmiers militaires.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Collet (Jean), section mixte des infirmiers militaires.
Lamarre (Jacques), section mixte des infirmiers militaires.
Duteil (Emile), Pacifique.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
Garin (Jean), Afrique occidentale française.
Perrin (Henri), Afrique occidentale française.
Bossi (Paul), Afrique équatoriale française.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
Boutin (Albert), section mixte des infirmiers militaires.
Delaroque (Théodore), Afrique occidentale française.
Charpin (Louis), Afrique occidentale française.
Cayrey (Léon), section mixte des infirmiers militaires.
Alteza (Noël), Côte française des Somalis.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
Martinet (André), Côte française des Somalis.
Boyer (Paul), Afrique équatoriale française.
Jagoudel (Alexis), section mixte des infirmiers militaires.

Service des matériels et bâtiments.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Péraud (Robert), Madagascar.
Martin (Henri), Antilles.
Deniel (René), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Cudennec (Louis), Côte française des Somalis.
Barbaud (Alphonse), Afrique occidentale française.
Magnac (André), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Lesongeur (Marcel), bataillon colonial autonome du service du matériel.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:
Vincent (Jean), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Petit (Raymond), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Serriès (Pierre), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Devorest (René), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Cherrier (Maurice), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Saillard (Henri), bataillon colonial autonome du service du matériel.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:
Mathieu (Louis), Afrique occidentale française.
Lemaître (Gaston), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Dusser (Félix), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Piccolet (Gaston), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Salles (Clément), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Pouillias (René), Madagascar.
Cassard (Edouard), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Oget (Jean), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Levrat (Laurent), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Breteau (Roger), bataillon colonial autonome du service du matériel.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:
Thiesset (Jacques), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Robin (Arnold), Côte française des Somalis.
Le Corre (Jean), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Leclere (René), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Crognard (Jean), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Deliège (Charles), Afrique occidentale française.

SENEGALAIS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Beli (Zida), mle 84197, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Binem (Poudiougou), mle 22750, 5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef:
Pereira (Faustin), mle 85708, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
Saydo (Guindo), mle 3926, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Kalifala (Sanou), mle 93038, 5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais.
Koukoulou (Bako), mle 4632, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.
Vassel (Kamara), mle 55314, détachement de renfort no 13.
Sine (Konate), mle 33139, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Liste des candidats admis au prytanée militaire en 1948 (grandes classes).

I. — *Classes de mathématiques élémentaires.*

Ait-Idir (Rachid).
Allard (Michel).
Aussage (André).
Bacot (Pierre).
Baffeleur (Georges).
Baron (Jacques).
Barreau (Jean).
Barthe.
De Bary (Brice).
Bas (Jean).
Bazire (Jacques).
Bichon (Claude).
Bienfait (Lucien).
Bissonnier (Maurice).
Bonnafe (Jean).
Boitrie (Jacques).
Bouchet (Xavier).
De Bourdoncle de Saint-Savy (Jacques).
Bourgogne (Jean).
Bricot (Guy).
Buffenoir (Emmanuel).
Burthey (Henri).
De Cacqueray (H.)
Carlo (Joseph).
Chabannes.
De Champeaux de la Boulaye (Philippe).
Chaufour (Jean).
Chekroun (Daniel).
Corbin (Jacques).
Coulombeau (Claude).
Cruzel (Yves).
Curutchet (Jean).
Decarier (Armand).
Delpit (Michel).
Delpit (Rémi).
Desnos (François).
Destremau (Maxime).
De Drouas (Elie).
Dumont (Gabriel).
Dupont de Dinechin (Bertrand).
Dupont de Ligonnes (Hubert).
Estienne (Michel).
Feve (Michel).
De Fouchier (Alain).
Francomme (Michel)
Gallet (Jean).
Gambiez (Alain).
Garcin (Gétorix).
Gas (Serge).
Genest (Julien).
De Gouberville (Antoine).
Guyader (Henri).
Hardouin-Duparc (J.)
Henry (Michel).
Iliou (Jean).
Jumelet (Gérard).
Laurent (Jean).
Lavorata (Guy).
Le Calvez.
Ledoyer (Georges).
Lefievre (Henri).
Lefort (Henri).
Le Mesle (Yves).
Loubens (Yrieix).
Malaval (Pierre).
Marchal (Jean-Paul).
Marcoin (Claude).
Margueret (Claude).
Meheut (Maurice).
Moissonnier (Louis)
Mondon (Jacques).
Montenot (François).
Mouren (Hippolyte).
Nedelec (Gabriel).
Normand (Pierre).
Olivier (Pierre).
Ollivier (François).
Oudar (Francis).
Pabst (Guy).
Parra d'Andert (F.).
Pichon (Gilles).
Du Pouget de Nadaillac (Sigismond).
Pourcin (Henri).
Preteseille (Jacques).
Ramzeyer (Jacques).
Richard (Jacques).
De la Rocque de Severac (Henri).
De Rohan-Chabot (Gérard).
Roland (Julien).
Rolland du Noday (Michel).
Rousselot (Jacques).
Ruffat (Yves).
Ruffier d'Epenoux.
Saillard (Louis).
Salvan (Jean).
Stoebner (Pierre).
Trabuc (Claude).
Verzat (François)
Vezo (Louis).
Viard (Léon).

II. — *Classe préparatoire à l'école de l'air.*

Barbe (Emile).
Bertin-Maghit (Marcel).

III. — *Classe préparatoire à l'école navale.*

De Bartz de Trenquelleon (Armand).
Belot (Jacques).
Berthelot (Jacques).
Bertrand (Alain).
Faurie (Jean).
Girard (Yvon).
Juille.
Le Meledo (Gilbert).
Lemoinne (Jean).
De Sere (Jean).
De Trogoff-Coatallio.

IV. — *Classe préparatoire à l'école spéciale militaire.*

Biro (Jacques).
Boher (Jean).
Brudieu (Paul).
De Cacqueray (Philippe).
Colin (Jean).
Danet (Eugène).
De l'Estoile (Julien).
Foucart (Roland).
Giscard d'Etainy.
Gras (Claude).
Guinard (Dominique).
Lockhart (Jean-Paul).
Nouan (Robert).
Paysant (Pierre).
Pougeard du Limbert (Christian).
Thomazo (Jean).
Tirat (Bernard).
Toma (Jean-Claude).
Tournemine (Régis).

V. — *Classes de mathématiques supérieures.*

Champel (Jacques).
Dillard (Gilles).
De l'Estoile (Hugues).
Frossard (Georges).
Grandin de l'Eprevier (Xavier).
Leroy (Philippe).
Lorridon (Francis).
Puech (Louis).
Roullier (Jean-Paul).
Sigaud (Bernard).

VI. — *Classes de mathématiques spéciales.*

Bonneville (Robert).

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire. La rentrée aura lieu du 27 septembre au 1er octobre. Les admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école. Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas atteint la moyenne de 9, s'exposeront à être exclus de l'école après délibération du conseil des classes.

Les élèves résidant en Afrique du Nord devront se renseigner auprès des commandants de subdivision pour leur mise en route sur le prytanée.

Liste, par ordre de mérite, des candidats élèves officiers d'active admis à l'école militaire de l'air à la suite du concours de 1948.

(Décision ministérielle n° 4810/CAB/MIL/5.P du 20 août 1948.)

I. — *Division « Personnel navigant ».*

1 Secretant (Roland), sergent, B. E. 741 Grenoble.
2 Le Monies de Sagazan (Yves), sergent, B. A. E. 702 Avord.
3 Jouvenel (Maurice-Georges), sergent, 21e escadre Bd. Lourd.
4 Richard (Sylvain-Paul), sergent, B. E. 706 Cazaux.
5 Poizat (Lucien-Paul) (1), lieutenant, G. L. A. 1/40 Villacoublay.
6 Leost (Laurent), aspirant de réserve, B. E. 706 Cazaux.
7 De Boisboissel (Henri), aspirant de réserve, G. R. 1/31 « Lorraine ».
8 Poirel (Maurice-Camille), aspirant de réserve, G. T. A. 1/64 « Béarn ».
9 Duvent (Marcel-Louis), sergent, G. T. A « Tonkin ».
10 Coudon (Raymond), sergent-chef, E. L. A. 41 Aix-les-Milles.

(1) M. le lieutenant Poizat (Lucien) a été autorisé à concourir conformément aux dispositions de l'instruction n° 3760/EMAA/5. Ec du 23 août 1947.

II. — *Division « Personnel mécaniciens ».*

1 Combaz (Roger-Edouard), adjudant, G. R. 1/33 « Belfort ».
2 Vieuville (Louis), sergent, B. E. n° 721.
3 Viallard (Pierre-Jean), sergent-chef, parc dépôt de campagne n° 71.
4 Nauroy (Guy), sergent-chef, 21e escadre Bd Lourd.
5 Turck (Armand-Joseph), sergent, G. R. 1/33 « Belfort ».
6 Diou (Lucien), sergent, B. E. n° 701.
7 Darnet (André), adjudant, C. R. R. T. n° 406.
8 Achard (Yvon-Antoine), sergent-chef, B. E. n° 721.
9 Martinez (François), adjudant, G. C. 2/3 « Ile-de-France ».
10 Fedon (Antoine-Simon), sergent, B. E. n° 721.
11 Piegelin (Paul-Louis), adjudant, C. I. E. T Toulouse.
12 Paour (Jean-Marie), sergent-chef, G. C. 2/3 « Champagne ».
13 Lacombe (Raymond), sergent-chef, B. A. E. n° 702.

III. — *Division « Personnel télécommunications ».*

1 Luchet (Aimé-Maurice), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
2 Meriau (Paul-André), sergent, 281e C. B. R. E.
3 Caron (Pierre-Gustave), adjudant, E. A. A. 609.
4 Desnoux (Roger), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
5 Pretre (René), sergent, B. E n° 701.
6 Bailleul (Paul-Alcide), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
7 Huguenet (Albert-Georges), sergent-chef, C. E. T. 802.
8 Gourgand (Marie-Ange), adjudant, B. A. 117.
9 Duboz (René-Marcel), aspirant de réserve, B. A. 117.
10 Aubert (Jean), adjudant, B. E. 723 Auxerre.
11 Bely (Jean-Emile), sergent-chef, B. E. 723 Auxerre.
12 Lecomte (Pierre-Charles), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
13 Persin (Lucien), sergent-chef, B. E. 723 Auxerre.
14 Fauvergue (Louis-Sévère), sergent, B.E. 723 Auxerre.
15 Berrehare (Roger), sergent, B. E. 723 Auxerre.
16 Eymeri (Serge-Edmond), adjudant, B.E. 701 Salon.
17 Leber (René-Yvon), sergent-chef, C. E. T. 819.
18 Bornand (Bernard), adjudant, C. E. T. 802.
19 Le Pennec (Pierre), sergent, C. E. T. 806, B. A. T. de Salé.
20 Andréan (Pierre), sergent-chef, B. A. 117.
21 Ferry (René-Paul), sergent, B. E. n° 701.
22 Guéguen (Michel), sergent, C. I. M. T. 239.
23 Walter (Pierre-Eugène), sergent-chef B. E. 723 Auxerre.
24 Léger (Robert-Henri), sergent, B. A. 117.
25 Jolly (André-Eugène), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
26 Bilion-Galland (Marcel), sergent-chef, B. D. C. A. n° 72.
27 Fabien (Pieerre), adjudant, C. G. A. 502.
28 Féru (René), sergent, B. E. n° 706.
29 Dumortier (Jean), sergent, E. A. A. n° 609.
30 Renaud (Jean-Armand), sergent, B. E n° 701.
31 Leduc (Jean-Fernand), sergent, 1re escadre de chasse.
32 Jolly (René-Edmond), aspirant de réserve, C. R. A. P. 204.
33 Devaux (Jean-Yves), aspirant de réserve C. R. A. P. 204.
34 Larpin (Etienne), sergent, 281e compagnie B. R. E.
35 Henry (Charles-André), sergent, C. E. I. T Etampes.
36 Savin (Jean), sergent, B. A. 117.
37 Grillet (Roger), sergent, B. E. n° 724.
38 Favrel (Max), sergent, école des pupilles de l'air, Grenoble.
39 Fargier (Adrien), sergent-chef, B. E. 723 Auxerre.
40 Vermeulin (Jean-Elie), sergent-chef, B. E n° 701.

IV. — *Division « Personnel administratif ».*

1 Rame (René), aspirant de réserve, direction du commissariat 5e R. A.
2 Etienne (René-Alexandre), aspirant de réserve, E. M. 1er R. A.
3 Ponsard (Georges-Régis), aspirant de réserve, commissariat de l'air n° 759.
4 Monney (Marcel-André), aspirant de réserve, sous-direction intendance air Maroc.
5 Gouay (Maurice-Gabriel), sergent, M. C. H. n° 797.
6 Biard (Jean), aspirant de réserve, commissariat des bases de l'air n° 756.
7 Champion (Georges), sergent-chef, base aérienne de Rabat.
8 Larbey (Jean-Louis), sergent, C. I. M. T. n° 236.
9 Badre (Pierre-Léon), aspirant de réserve, B. A. 117.
9 Jolibois (Michel-Emile), aspirant de réserve commissariat des bases aériennes n° 758.
11 Beausire (Jean-René), sergent, commissariat des bases de l'air n° 750.
12 Claveau (Michel-Camille), sergent-chef, B. E. 708 Meknès.
13 Vermeillet (Pierre-Elie), aspirant d'active, D. B. A. n° 102.
14 Depenweiller (Etienne), adjudant, C. I. M. T. 239.
15 Ciboulet (Marius), aspirant de réserve, commissariat des bases de l'air n° 769.
16 Walther (Serge-Jean), aspirant de réserve, commissariat de l'air, Alger.
17 Ricochon (Roger-Daniel), aspirant de réserve, B. E. n° 721.
18 Seribat (Henri-Marius), sergent, B. A. 117.
19 Tardy (Léon), adjudant, E. M. 1re R. A.
20 Gillet (Jean), sergent-chef, E. M. C. S. E. A. et 3e R. A.

Dispositions générales.

L'instruction commencera à l'école militaire de l'air de Salon le 4 octobre 1948.

En conséquence, les militaires ci-dessus désignés devront être présents à l'école de l'air de Salon le 4 octobre 1948, à huit heures.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 27 août 1948 portant modification au décret du 22 février 1910 relatif à la composition du conseil de l'Université.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment les articles 6, 30 et suivants;

Vu le décret du 22 février 1910 portant règlement pour le conseil de l'université d'Alger, modifié par le décret du 19 juillet 1930 et le décret du 22 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 22 février 1910, modifiés par le décret du 19 juillet 1930 et le décret du 22 décembre 1945, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — § 4. — Quatre membres de l'assemblée algérienne désignés par celle-ci ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 3. — Les délégués de l'assemblée algérienne au conseil de l'Université sont élus pour la même durée que les délégués des facultés ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 14 août 1948, la section commerciale d'enseignement technique créée au collège moderne de garçons de Talence par arrêté du 6 septembre 1934 est supprimée.

Par arrêté en date du 25 août 1948, l'atelier-école créé à Montreuil (Seine) par arrêté du 23 août 1941 et annexé à l'école primaire élémentaire de garçons du groupe Marcelin-Berthelot est supprimé et une section professionnelle industrielle d'enseignement technique est créée au cours complémentaire de garçons de Montreuil (Seine), école Marcelin-Berthelot.

Représentation du personnel enseignant au sein des commissions nationales professionnelles consultatives.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique,

Vu le décret n° 47-2413 du 31 décembre 1947 portant délégation d'attribution au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1948 portant création de commissions nationales professionnelles consultatives sont modifiées comme suit:

A l'article 3, en ce qui concerne les représentants du personnel enseignant:

« Quatre représentants du personnel enseignant (au lieu de trois) proposés par leurs organisations syndicales nationales ».

Fait à Paris, le 14 août 1948.

ANDRÉ MORICE.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de la fourrure et pelleterie.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu le décret 48-1238 du 29 juillet 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle pour les professions de la fourrure et de la pelleterie.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

M. Wernert, sous-directeur des cuirs au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Frezouls, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre).

Mme Lecomte, inspectrice générale de l'enseignement technique.

Mme Pfleger, inspectrice de l'enseignement technique.

Mme Bazon, directrice de centre d'apprentissage.

M. Reynier, conseiller de l'enseignement technique.

Mme Cuvelier, conseillère de l'enseignement technique.

M. Heude, conseiller de l'enseignement technique.

2° *Représentation des employeurs.*

a) Fédération nationale de la fourrure.

MM. Laborde, Poitou, Marron, Roller, Hebuterne, Krziwkoski.

M. Lardillat, directeur des cours professionnels de l'association de l'apprentissage dans l'industrie de la fourrure.

b) Fédération des maîtres artisans de la fourrure.

M. Bonnard.

3° *Représentation des salariés.*

a) Cadres.

M. Bonnard (fédération nationale des travailleurs de l'habillement).

M. Tardy (fédération française des syndicats chrétiens du vêtement).

b) Agents de maîtrise.

M. Klein (fédération nationale des travailleurs de l'habillement).

M. Boemon (fédération nationale des travailleurs de l'habillement).

c) Ouvriers.

M. Herisez (fédération nationale des travailleurs de l'habillement).

Mlle Lemoule (fédération nationale des travailleurs de l'habillement).

M. Paradèse (fédération française des syndicats chrétiens du vêtement).

Mme Brigeon (fédération française des syndicats chrétiens du vêtement).

4° *Représentation du personnel enseignant.*

a) Syndicat national de l'enseignement technique, centres d'apprentissage (C. G. T. — F. O.)

Mlle Rousseau, directrice de centre d'apprentissage.

b) Syndicat national de l'enseignement technique, formation professionnelle (C.G.T.)

Mme Perrin, professeur technique de centre d'apprentissage.

c) Syndicat national de l'enseignement technique (écoles et collèges techniques).

M. Carlailler, directeur de collège technique.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

Mme Bernhard, M. Romain.

Fait à Paris, le 19 août 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique,

Vu l'arrêté du 20 avril 1935 modifié, notamment par l'arrêté du 10 juillet 1947 portant règlement du concours du professorat technique adjoint de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu l'avis émis par les membres du comité technique paritaire au cours de la séance du 22 juin 1948;

Vu le décret n° 48-1238 du 29 juillet 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3, 6, 7 de l'arrêté susvisé du 20 avril 1935 modifié portant règlement du concours de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques sont modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — Peuvent être admises à prendre part au concours les personnes:

« Ayant subi les épreuves de la première partie du brevet supérieur;

« Ou titulaires de la première partie du baccalauréat;

« Ou munies de l'un des diplômes suivants:

« Brevet supérieur d'études commerciales, première partie;

« Diplôme supérieur des écoles supérieures de commerce;

« Brevet d'enseignement commercial, deuxième degré;

« Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerce);

« Brevet professionnel de secrétaire;

« Brevet professionnel de secrétaire de direction.

« A titre transitoire, les candidats et candidates âgés de plus de vingt-cinq ans au moment du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants:

« Diplôme de fin d'études secondaires;

« Brevet d'enseignement commercial, premier degré;

« Brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale);

« Brevet élémentaire;

« Brevet d'enseignement hôtelier,

seront autorisés, pendant une période de cinq ans comptés à partir du 1er janvier 1949, à solliciter leur inscription.

« Les candidats et candidates doivent justifier, en outre, d'au moins trois années, soit de pratique qualifiée dans un bureau commercial au titre de secrétaire et de dactylographe, soit d'enseignement de la sténodactylographie en qualité de maître auxiliaire des collèges techniques ou des sections techniques des collèges modernes, des centres d'apprentissage commercial ou encore de maître spécialisé des écoles de la ville de Paris ».

« *Art.* 6. — Les épreuves du concours sont les suivantes:

Première série d'épreuves écrites et pratiques.

« 1° Composition française:

« Durée: deux heures trente; coefficient: 2;

« 2° Lettre commerciale (sur un thème remis au candidat):

« Durée: à fixer par le jury; coefficient: 2.

« 3° Sténographie:

« Thèmes: reproduction en sténographie manuscrite appliquée de deux textes d'environ cent mots:

« L'un dans le système pratiqué par le candidat (thème n° 1);

« L'autre dans le second des systèmes admis (thème n° 2).

« Les seuls systèmes admis sont les systèmes Duployé (métagraphie commerciale) et Prévost Delaunay (unitaire).

« Durée: dix minutes pour le premier thème; vingt minutes pour le second thème; coefficient: 2, dont 1 1/2 pour le thème n° 1).

. . . . . .

Deuxième série d'épreuves pédagogiques et pratiques.

A. — Epreuves pédagogiques.

1° Epreuve de sténographie.

. . . . . .

« *b*) Leçon au tableau noir dans le système pratiqué par le candidat et suivie de discussion.

« Durée: préparation, trente minutes.

« Exposition: durée maximum, vingt minutes.

« Coefficient: 3 (dont 2 pour la leçon).

2° Epreuve de dactylographie.

. . . . . .

« *b*) Interrogation sur les connaissances technologiques relatives à la dactylographie: durée: quinze minutes maximum;

« *c*) Leçon faite à un groupe d'élèves et suivie de discussion: durée: préparation, trente minutes; exposition: durée maximum, vingt minutes;

« *d*) Copie d'un texte permettant d'apprécier, à l'occasion d'un travail dactylographié, le comportement du candidat et, en particulier, le doigté: durée, quinze minutes; coefficient: 3 (dont 1 1/2 pour la leçon).

B. — Epreuves pratiques.

. . . . . .

5° Epreuve d'organisation.

« Etablissement d'une fiche commerciale résumant un ensemble de documents confiés à chaque candidat: durée fixée par le jury ».

. . . . . .

« *Art.* 7. — Les épreuves de la première série sont éliminatoires.

« Sont déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves, les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20, sans note inférieure à 5 sur 20, pour la première, deuxième et cinquième épreuve, pour chacun des thèmes de l'épreuve de sténographie (troisième épreuve), ainsi que pour chacune des parties de l'épreuve de dactylographie (quatrième épreuve).

« Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 12 sur 20, sans note inférieure à 5 sur 20 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 1949.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 23 août 1948.

ANDRÉ MORICE.

Réorganisation de la régie d'avances de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 16 juin 1941 fixant à 220.000 F le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'administration générale du mobilier national;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais pour le payement des dépenses de travaux, de fournitures et d'achats de matériel livrable au comptant et d'un montant maximum de 100.000 F, est fixé à 500.000 francs.

Art. 2. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F, qui pourra être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il percevra une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F.

Art. 3. — Le directeur général des arts et des lettres, le directeur de l'administration générale au ministre de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef du cabinet,
LÉON BROUART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et par délégation,
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Création d'une régie d'avances auprès de la manufacture nationale de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 19862 portant règlement de comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 février 1941 portant suppression de la personnalité civile et de l'autonomie financière de la manufacture nationale de Sèvres et rattachement de ses services à l'administration générale du mobilier national;

Loi du 26 août 1943 dotant la manufacture nationale de Sèvres d'une direction distincte indépendante de l'administration générale du mobilier national,

Arrêtent:

Art. 1er.— Il est institué à la manufacture nationale de Sèvres une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des dépenses de travaux, fournitures et achats de matériel livrable au comptant.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenti au régisseur est fixé à 50.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le directeur général des arts et des lettres, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
LÉON BROUART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et par délégation,
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Programme de concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Le programme établi par arrêté du 30 septembre 1946 est reconduit sans modification en vue de la session de 1949 du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des sciences).

L'arrêté du 30 septembre 1946 a été publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1946 (rectifié par le *Journal officiel* du 26 octobre 1946).

Art. 2. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud et des bourses de licence (ordre des lettres) est établi pour la session de 1949 conformément aux dispositions contenues dans le tableau ci-joint.

Le tableau fixant le programme de l'ordre des lettres sera inséré dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
HENRI LEGRAND.

Remise de débets.

Par arrêté du 27 août 1948, il est fait remise gracieuse au profit de Mlle Dufrasne (Marie-Odile), demeurant 22, rue Tournefort, à Paris (5e), d'une somme de 22.626 F dont elle est redevable au centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 27 août 1948, il est fait remise gracieuse au profit de M. Leclerc (Louis), demeurant 8, rue Battant, à Besançon (Doubs), d'une somme de 16.044 F dont il reste redevable au centre national de la recherche scientifique, à titre de salaires indûment perçus.

Direction générale de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté en date du 15 octobre 1945 portant nomination à titre provisoire de M. Barra (René), en qualité de secrétaire d'inspection de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu la lettre de démission en date du 15 juillet 1948 de M. Barra (René);

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée, à compter du 30 septembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Barra (René), secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports, à titre provisoire.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 août 1948

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur général de la jeunesse et des sports,
G. ROUX.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1946 portant nomination de M. Pichot (Jean) en qualité d'inspecteur de l'éducation physique et des sports;

Vu le rapport en date du 26 juin 1947 du commandant de l'état-major général de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1946 portant nomination de M. Pichot (Jean) en qualité d'inspecteur de l'éducation physique et des sports sont rapportées.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur général de la jeunesse et des sports,
G. ROUX.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Quevauviller (André), né le 20 septembre 1910 à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, assistant à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est placé en position de détachement et mis à la disposition de l'institut de pharmacotechnie et de pharmacodynamie de la faculté de pharmacie de cette université, pour y exercer les fonctions de chef de travaux.

Ce détachement prendra effet du 1er octobre 1947 et sera valable pendant cinq ans.

Par arrêté en date du 9 juillet 1948, l'honorariat est conféré à M. Sèbe, ancien secrétaire de la faculté de droit de l'université de Paris.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Le Verger (Jean), adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du 1er octobre 1947 au 31 janvier 1948, en vue d'exercer les fonctions de délégué à l'information (régularisation).

Par arrêté du 27 août 1948, M. Le Verger (Jean), adjoint d'enseignement, est mis à la disposition du recteur de l'académie de Rennes, pour une période du 1er février 1948 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'office du baccalauréat.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Pionnier (Guy), professeur adjoint, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 1er août 1946 au 30 septembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chef de bureau à l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Docquir (Lucien), licencié ès lettres, professeur à Istambul, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1945 et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Tosello (Gaston), professeur au lycée de Casablanca, est incorporé dans les cadres des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1936 et dans les cadres des professeurs de collège à compter du 1er octobre 1940 et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1936, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement et pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1940, en vue d'exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Valla (Roger), licencié ès lettres, professeur à l'université de Beyrouth, est incorporé dans le cadre métropolitain des professeurs adjoints (deuxième ordre) à compter du 1er octobre 1931 et dans le cadre des adjoints d'enseignement à compter du 10 novembre 1938 et dans le cadre des professeurs de collège à compter du 10 novembre 1942 et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de sept ans un mois neuf jours, à compter du 1er octobre 1931, en vue d'exercer les fonctions de professeur adjoint, pour une période de quatre ans à compter du 10 novembre 1938, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement et pour deux périodes de cinq ans, à compter du 10 novembre 1942 en vue d'exercer les fonctions de professeur.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Rambert (Gaston), professeur agrégé d'histoire, est maintenu à la disposition du ministre du commerce, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école supérieure de commerce de Marseille.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Ristorcelli (Paul), adjoint d'intendance, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères du 1er janvier 1946 au 31 octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de comptable à l'institut international de coopération intellectuelle.

M. Ristorcelli reste rangé dans la 1re classe des adjoints d'intendance du 1er ordre.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Bouchard (André), licencié ès lettres (allemand), lecteur à l'université de Mayence, est incorporé dans le cadre des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1946 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Gilbert (Pierre), licencié ès lettres, lecteur à l'école de Germersheim, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1947 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Buzenet (Hubert), proposé pour l'admission au concours de l'agrégation de physique, est intégré dans les cadres et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur agrégé de physique au Maroc.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Roger (Jacques-Jean), professeur agrégé au collège moderne de Suresnes, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue de permettre le fonctionnement de l'annexe de Montréal du collège Stanislas.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Secret (François), licencié ès lettres philosophie, est intégré dans les cadres métropolitains et rétroactivement mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour deux périodes successives, l'une de cinq ans, l'autre de trois ans, à compter du 1er octobre 1939, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Pradelle (Roger), licencié ès lettres, professeur au collège de Neustadt, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1946 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Bruge (Maurice), licencié ès lettres (allemand), ex-professeur au lycée de Riga, actuellement délégué au collège de Chauny, est incorporé dans le cadre métropolitain des professeurs adjoints (deuxième ordre) à compter du 1er octobre 1937 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1937, en vue d'exercer les fonctions de professeur adjoint.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Dimon (Georges), licencié ès lettres, ex-assistant en Allemagne, actuellement professeur au lycée de Foix, est incorporé dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1930 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1930, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Tahar (Ahmed), professeur d'arabe au C. M. de Mascara, élu conseiller de la République, est mis de plein droit en position de détachement pendant la durée de son mandat et à dater du 5 avril 1948.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 27 août 1948, Mlle Elzy (Paulette), institutrice de la 6e classe du département du Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté en date du 27 août 1948, Mme Keita, née Tassy, institutrice de 3e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Bouilleret (René), instituteur de 4e classe du département du Jura, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre de la justice, pour exercer ses fonctions au centre d'éducation surveillée de Neufchâteau (Vosges).

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Lannaud (André), instituteur de 2e classe du département de la Dordogne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions auprès de l'alliance française d'Addis Abeba.

Par arrêté en date du 27 août 1948, Mme Lannaud, née Petit, institutrice de 3e classe du département de la Dordogne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions auprès de l'alliance française d'Addis Abeba.

Par arrêté en date du 27 août 1948, Mme Ratie, née Barthoux, institutrice de 4e classe, du département du Cher, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Ratie, instituteur de 5e classe, du département du Cher, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 27 août 1948, Mme Plouzenec, née Baens, institutrice de 5e classe, du département du Finistère, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 2 février 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Rasigade (Robert), instituteur de 3e classe, du département d'Alger, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1947, à la disposition du ministre de l'air, pour exercer ses fonctions à l'école nationale professionnelle de l'air, à Cap-Matifou.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Mothu (Guy), instituteur de 4e classe, du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du directeur de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage d'Anglet (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 27 août 1948, M. Léon (Antoine), instituteur de 5e classe, du département d'Alger, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 15 septembre 1947, à la disposition du directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Leymarie (José), administrateur civil de 3e classe au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché en qualité de chargé de mission et chef du service central de documentation et de classement auprès du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 7 octobre 1947.

Par arrêté en date du 17 août 1948, Mme Isaac (Emilienne), dame sténodactylographe de 1re classe, en position de détachement, a été nommée commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 27 août 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par décret du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique dite Union et fédération des sociétés de secours mutuels du département de l'Hérault, n° 34-345, à Montpellier (Hérault), qui s'appellera désormais Union-fédération des sociétés mutualistes de l'Hérault, n° 34-345, à Montpellier (Hérault).

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 21 mai 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton;

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier, carton, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 21 mai 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton, est modifié comme suit:

La rubrique:

« 37-2. — Fabrication de pneumatiques et de bandages: 3 p. 100 »,

Est remplacée par la rubrique suivante:

« 37-2. — Fabrication de pneumatiques et de bandages: 2,55 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1369 du 27 août 1948 modifiant le décret du 7 juillet 1947 portant allocation pour travail supplémentaire aux agents de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 22 mai 1945 fixant le régime des rémunérations applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret du 5 juin 1945;

Vu le décret du 13 juillet 1945 fixant la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés auxiliaires, modifié en dernier lieu par le décret du 3 janvier 1946, le décret du 6 novembre 1946 et le décret n° 47-2277 du 29 novembre 1947;

Vu le décret du 7 juillet 1947 portant allocation pour travail supplémentaire aux agents de la circulation aérienne;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des heures supplémentaires fixés par le décret du 7 juillet 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de quatorze heures.	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois au-delà du total de quatorze heures.	TAUX applicables aux travaux effectués les dimanches et jours fériés.	TAUX applicables aux travaux effectués entre minuit et sept heures.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Agents de la circulation aérienne.....	60 »	72 »	100 »	120 »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTION PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1370 du 27 août 1948 modifiant le décret n° 46-2561 du 9 novembre 1946 relatif à l'indemnité pour travail de nuit et service permanent allouée au personnel de commandement des ports aériens et des aérodromes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 6 août 1937 et les textes qui l'ont modifié, fixant le statut du personnel des établissements de la navigation aérienne;

Vu le décret n° 46-2561 du 9 novembre 1946 relatif à l'indemnité pour travail de nuit et service permanent allouée au personnel de commandement des ports aériens et des aérodromes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux maxima annuels de l'indemnité pour travail de nuit et service permanent institués par le décret du 9 novembre 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Commandant de réseau aérien.	45.000 F.
Commandant de port aérien...	39.000
Commandant d'aérodrome.....	33.000
Commandant d'aérodrome adjoint et stagiaire.....	24.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances).
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1371 du 27 août 1948 fixant les indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels des aérodromes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7, ainsi que l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 46-989 du 10 mai 1946 complété par le décret n° 46-2750 du 26 novembre 1946 relatif aux indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels des aérodromes;

Vu le décret n° 48-1226 du 19 juillet 1948, modifiant l'article 1er du décret du 10 mai 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 10 mai 1946 susvisé, complété par le décret du 26 novembre 1946 et modifié par le décret n° 48-1226 du 19 juillet 1948 également susvisés est, à nouveau, modifié de la manière suivante:

« *Art.* 1er. — Le travail effectif de nuit exécuté par les personnels des aérodromes pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu aux allocations horaires spéciales suivantes:

Allocation horaire de 18 F.

« Chef de poste radioélectricien.
« Agent de la circulation aérienne.
« Agent de l'aéronautique principal et ordinaire.
« Ingénieur des travaux météorologiques.
« Ingénieur adjoint des travaux météorologiques.
« Opérateur radioélectricien principal et ordinaire.
« Adjoint technique de la météorologie.
« Surveillant principal d'aérodrome.
« Contrôleur de la navigation aérienne.

Allocation horaire de 15 F.

« Agent réceptionnaire auxiliaire.
« Ingénieur adjoint auxiliaire des travaux météorologiques.
« Adjoint technique auxiliaire de la météorologie.
« Gardien d'aérodrome auxiliaire.
« Opérateur radioélectricien auxiliaire.
« Standardiste.
« Télétypiste ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1372 du 27 août 1948 modifiant le décret n° 46-990 du 10 mai 1946 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribués au personnel radioélectricien des télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 25 février 1931 fixant le statut du personnel radioélectricien du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-990 du 10 mai 1946 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée au personnel radioélectricien des télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité instituée par le décret du 10 mai 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

CATEGORIES	TAUX MAXIMUM	TAUX MOYEN
	francs.	francs.
Chefs de circonscription	27.000 »	22.500 »
Chefs de poste principaux et ordinaires	24.000 »	19.500 »
Opérateurs principaux	21.000 »	16.500 »
Opérateurs ordinaires	18.000 »	13.500 »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Devie (Marceau-Paul), éclusier barragiste à Ham-sur-Meuse; 20 ans 5 mois de services civils et militaires.

Garnier (Jean-Laurent-Eugène), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Grenoble; 30 ans de services civils et militaires.

Mezy (Joseph-Célestin), gardien de phare, en retraite depuis le 1er janvier 1948; 42 ans de services civils et militaires.

Renard (Georges), conducteur de chantiers dans l'Indre-et-Loire; 33 ans de services civils et militaires.

Durenberger (Robert), ingénieur civil à Paris; 20 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 27 août 1948 portant relèvement du taux d'intérêt maximum d'un emprunt de la chambre de commerce de Bayonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 11 décembre 1946 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,90 p. 100, un emprunt de 8 millions de francs, en vue d'assurer le financement de sa participation aux dépenses résultant de la première tranche des travaux d'amélioration du port de Saint-Jean-de-Luz, dans l'intérêt de la pêche,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions du décret du 11 décembre 1946, le taux d'intérêt maximum de l'emprunt de 8 millions de francs que la chambre de commerce de Bayonne a été autorisée à contracter en vue du payement de sa participation aux dépenses résultant de la première tranche des travaux d'amélioration du port de Saint-Jean-de-Luz, dans l'intérêt de la pêche, sera au plus égal au taux pratiqué, au moment de la conclusion du contrat, par la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier de France et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret portant classement dans la voirie nationale (route n° 326).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1948: page 8228, 1re colonne, intercaler entre la 22e et la 23e ligne la mention suivante:

N° 241 p. d'une superficie de 27 mètres carrés ».

Décret portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 334).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1948: page 8223, 1re colonne, 18e ligne, après jardin public, ajouter: « d'une superficie de 65,07 mètres carrés ».

Conserves de poissons.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant règlementation sur la taille marchande des poissons;

Vu le décret du 15 mai 1940 instituant un contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu le décret du 18 décembre 1940 portant application dudit contrôle;

Vu les décisions de l'ex-office professionnel des industries alimentaires de transformation des produits des pêches maritimes, validées par arrêté du 12 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 répartissant les attributions de l'ex-office professionnel des industries alimentaires de transformation des produits des pêches maritimes;

Vu l'arrêté du 23 juin 1948 autorisant les fabrications de conserves, semi-conserves et plats cuisinés de certaines espèces de poissons ou animaux marins,

Arrête:

Art. 1er. — A la liste des poissons et animaux marins pouvant être mis en conserves, faisant l'objet de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1948, sont ajoutés:

L'ombrine.

Le grondin rose.

Art. 2. — A la liste des poissons et animaux marins pouvant être préparés sous forme de plats cuisinés, faisant l'objet de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1948, est ajoutée l'ombrine.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Péages perçus au port d'Ajaccio au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de ladite loi;

Vu le décret du 25 juillet 1903, qui a institué des péages au port d'Ajaccio;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1906, le décret du 5 novembre 1927 et l'arrêté du 28 avril 1943 qui ont modifié lesdits péages;

Vu la délibération du 15 avril 1948, par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé le relèvement du taux des péages institués à son profit au port d'Ajaccio et l'affectation du produit de ces péages au financement du projet d'éclairage des quais du port d'Ajaccio, approuvé par décision du 14 août 1947;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ces demandes et, notamment l'avis de la commission permanente d'enquête en date du 24 avril 1948;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 19 juillet 1948;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des péages institués au port d'Ajaccio, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu du décret du 25 juillet 1903, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1906, le décret du 5 novembre

1927 et l'arrêté du 28 avril 1948 sont modifiés comme suit:

Voyageurs.

Par voyageur embarqué ou débarqué:

Passager de 1re classe	10 »
Passager de 2e classe	8 »
Passager de 3e et 4e classe	6 »

Marchandises.

Marchandises en vrac, grignons d'olives en sacs, chaux, ciment, farine, châtaignes, charbon de bois en sacs, la tonne	9 »
Automobiles, l'unité	75 »
Motocyclettes, l'unité	15 »
Bicyclettes, l'unité	7 »
Vélomoteurs, l'unité	12 »
Cadres mobiliers, l'unité	75 »

Animaux.

a) Animaux vivants ou abattus, embarqués ou débarqués des espèces bovine, chevaline et porcine, par tête	15 »
b) Animaux vivants ou abattus, embarqués ou débarqués, des espèces ovine, caprine et canine, par tête	7 »

Colis.

De 0 kg à 100 kg	1 75
De 101 kg à 1.000 kg	3 »
Au-dessus de 1.000 kg	4 »

Exemption.

1° Marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
2° Passagers voyageant aux frais de l'Etat;
3° Sacs de dépêches et colis-postaux;
4° Bagages des voyageurs.

Art. 2. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant, pour la chambre de commerce d'Ajaccio, tant des obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port d'Ajaccio, que des obligations nouvelles lui incombant au titre de la réalisation du projet d'éclairage des quais, approuvé par décision ministérielle du 14 août 1947 et, en particulier, au titre des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter pour la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 9 août 1948, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit, pour l'année 1948:

A. — *Inscription pour la 3e classe.*

M. Poirier (Jean), administrateur adjoint.

B. — *Inscriptions pour le grade d'administrateur adjoint.*

Les assistants administrateurs dont les noms suivent:

Mlles Martin (Anne-Marie), Etienne (Gisèle), M. Rondepierre (Jean), Mlles Ambrosini (Jeanne), Singier (Renée), Mme Bricks (Rose), Mlle Barberot (Janine), Mme Janin (Janine), M. Suel (Marc), Mme Moulin (Gabrielle), M. Messager (Robert).

Par arrêté du 9 août 1948, M. Poirier Jean, administrateur adjoint à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 26 mai 1948.

Sont nommés à l'emploi d'administrateur adjoint et titularisés dans le grade correspondant les assistants-administrateurs dont les noms suivent:

(A compter du 4 avril 1948.)

Mlles Martin (Anne-Marie, Etienne (Gisèle), M. Rondepierre (Jean), Mlles Ambrosini (Jeanne), Singier (Renée), Mme Bricks (Rose), Mlle Barberot (Janine), Mme Janin (Janine), M. Suel (Marc), Mme Moulin (Gabrielle), M. Messager (Robert).

Par arrêté en date du 9 août 1948, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1948:

Inscription pour la classe exceptionnelle.

MM. Paleyron (Henri), Girod (Marcel).

Secrétariat général de la marine marchande.

Par arrêté du 19 août 1948 sont élevés aux échelons suivants de leur classe et aux dates ci-après:

Administrateurs civils de 1re classe

2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Gouverd (Paul).
Périer (Alain).
Letoux (Maxime).
Tassy (Roger).
Aubert (Jean).
Ricaume (Fernand).
Dupont (Marie).

Administrateurs civils de 2e classe

4e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Dasse (Louis).

(A compter du 1er mars 1948.)

M. Cassignol (Henri).

(A compter du 1er avril 1948.)

M. Pieve (Charles).

3e échelon.

(A compter du 1er février 1948.)

Mlle Salsac (Marguerite).

(A compter du 1er mai 1948.)

M. Parmentier (Jean).

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Vincant (Emile).

2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Ravel (Charles).
Mlle Giacomini (Adrienne).

Administrateurs civils de 3e classe

3e échelon.

(A compter du 1er mai 1948.)

Mlle Paget (Jeanne).
Mme Trepo (Marceline).

2e échelon.

(A compter du 1er juin 1948.)

Mme Raine (Jacqueline).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Forestier (Paul), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 4e classe, en service détaché auprès de la ville de Parthenay (Deux-Sèvres), est maintenu dans la même situation pour la période du 20 mai 1943 au 20 mai 1948.

Le détachement de M. Forestier est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 20 mai 1948.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 août 1948 portant promotion au grade de sous-directeur d'un administrateur civil.

Par décret en date du 14 août 1948, M. Rabot, administrateur civil de 2e classe, a été nommé aux fonctions de sous-directeur, à compter du 1er septembre 1948.

Décrets des 25 et 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 17 août 1948, portant que les promotions faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre de la Légion d'honneur;

Au grade de commandeur.

MM.

Bretignière (Lucien-François), directeur de la ferme extérieure de Grignon (Seine-et-Oise), domicilié à Grignon (Seine-et-Oise); 56 ans de pratique agricole et de services militaires. Officier du 28 janvier 1935.

Guinier (Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Philibert), directeur honoraire de l'école nationale des eaux et forêts, président de l'académie d'agriculture, domicilié à Paris; 43 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Officier du 31 décembre 1925.

Par décrets en date du 25 août 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 17 août 1948 portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur;

Au grade d'officier.

MM.

Aubin (Louis-Achille), arboriculteur, professeur d'arboriculture du département de la Seine, président du comité d'arboriculture de la société nationale d'horticulture de France, domicilié à Montreuil (Seine); 57 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 19 avril 1923.

Bailly (Pierre-Féréol-Marie-Camille), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Paris; 34 ans de services civils et militaires. Chevalier du 22 novembre 1934.

Bonis (Albert-Paul-Achille), directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, domicilié à Paris; 42 ans de services civils. Chevalier du 5 août 1927.

Boulanger (Pierre-Joseph-Gaston), ancien agriculteur, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuelle de l'Oise, domicilié à Compiègne (Oise); 54 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 4 décembre 1920.

Brisson (Lucien-Marcel-Eugène), président de l'association nationale de la meunerie française, domicilié à Paris; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires, Chevalier du 5 janvier 1925.

Chair (Louis-Lucien-André), inspecteur général des eaux-et-forêts hors cadres, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 33 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 22 janvier 1938.

Chalamet (Pierre-François-Célestin), sous-directeur à l'office national interprofessionnel des céréales, domicilié à Paris; 37 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 13 août 1930.

Charitat (Paul-Marie-Hubert), vétérinaire, domicilié à Montrichard (Loir-et-Cher); 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires. Chevalier du 30 juin 1932.

Hubault (Etienne-Marcel-Adrien), conservateur des eaux-et-forêts en retraite, domicilié à Nancy; 41 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 8 novembre 1920.

De Lassus (Marc-François), agriculteur, président du comice agricole de Saint-Gaudens, domicilié à Montrejean (Haute-Garonne); 51 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 24 mars 1923.

Desnoyes (Joseph-Auguste-Henri), agriculteur, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuelle des Pyrénées-Orientales, domicilié à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 45 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 5 octobre 1920.

Leleu (Prosper-François-Henri), agriculteur, éleveur, vice-président de la confédération nationale de l'élevage, domicilié à Tilloy-les-Cambrai (Nord); 49 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 4 avril 1929.

Lyon (Roger-Marie-Louis), inspecteur général des eaux et du génie rural, domicilié à Paris; 30 ans 11 mois de services civils et militaires. Chevalier du 2 août 1935.

Maze-Sencier (Marie-Louis-Emile-René), inspecteur général, chef du service des haras au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 40 ans de services civils et militaires. Chevalier du 24 décembre 1927.

De Montaigne de Poncins (Maurice), agriculteur, président de la société hippique de la Loire, domicilié à Saint-Cyr-les-Vignes (Loire); 64 ans 6 mois de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 15 février 1930.

Navel (Henri-Charles), directeur du Jardin botanique et des promenades publiques de Metz, domicilié à Metz (Moselle); 51 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 20 septembre 1920.

Nemoz (Alphonse-Louis), agriculteur, domicilié à Boufarix (département d'Alger); 44 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 18 octobre 1919.

Richart (Rémy-Elysée-Albert), directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Inférieure, domicilié à Rouen; 38 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 février 1930

Riffault (Jean-Louis-Honoré), directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes; 33 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 2 janvier 1928.

Signoret (Désiré-Alexandre), agent comptable de la caisse nationale de crédit agricole en retraite, domicilié à Paris; 49 ans de services civils. Chevalier du 24 janvier 1920.

Theron (Marius-Joseph-Henri), viticulteur domicilié à Tipaza (département d'Alger); 45 ans de pratique agricole et de services militaires. Chevalier du 22 février 1909.

Toussaint (Eugène-Alfred-François-Charles), inspecteur général des eaux et forêts, hors cadres, conservateur en chef des parcs et jardins de la ville de Paris, domicilié à Paris; 42 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 mai 1916.

Trebucien (Pierre-Hippolyte-Louis), agriculteur, président de la fédération des sociétés de chasse, président de la fédération des sociétés de pêche, domicilié à Magny-le-Freule (Calvados); 48 ans de pratique agricole. Chevalier du 25 juillet 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Auffray (François-Mathurin-Louis), président du syndicat départemental des négociants et courtiers en grains et produits du sol du département des Côtes-du-Nord, vice président du conseil national de la fédération nationale des syndicats des négociants en pommes de terre, domicilié à Lamballe (Côtes-du-Nord); 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Moustin (Ange), agriculteur, domicilié à El Biar (département d'Alger); 46 ans de pratique agricole et de services militaires.

Barbier (Jean-Henri), contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture au ministère de l'agriculture, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 21 ans 10 mois de pratique agricole et de services civils et militaires.

Branas (Jean), professeur à l'école nationale d'agriculture à Montpellier (Hérault); 24 ans de services civils et militaires.

Bidet (Eugène-Robert-Marcel), vétérinaire domicilié à Archiac (Charente-Maritime); 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Cavenne (Paul), agriculteur, président fondateur de la fédération départementale des coopératives agricoles, domicilié à Mont-d'Origny (Aisne); 44 ans de pratique agricole et de services militaires.

Couturier (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 23 ans 8 mois de services civils et militaires.

Couvret (Robert-Georges-Jean-Marie), ingénieur en chef du génie rural, domicilié à Rouen (Seine-Inférieure); 28 ans 9 mois de services civils.

Danel (Pierre-François), ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, ancien professeur à l'école des ingénieurs hydrauliciens, domicilié à Grenoble (Isère); 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Déaux (Ernest), ancien professeur d'arboriculture à l'école d'Ecully, secrétaire général de la Société lyonnaise d'horticulture, domicilié à Ecully (Rhône); 57 ans de pratique agricole.

Delbert (Jules), agriculteur domicilié à Jussac (Cantal); 47 ans de pratique agricole et de services militaires.

Delrieu (Marcel-Jean), agriculteur, président du syndicat agricole de la région de Khroubs, domicilié au Khroubs (département de Constantine); 32 ans de pratique agricole et de services militaires.

Dubois (Raymond-Henri), ingénieur en chef du génie rural, domicilié à Saint-Quentin (Aisne); 25 ans 9 mois de services civils et militaires.

Ferru (Henri-Jacques), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Paris; 21 ans de services civils et militaires

François (Tony-Charles-Eugène), conservateur des eaux et forêts, détaché auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'agriculture et le ravitaillement, domicilié à Washington (U. S. A.); 28 ans 2 mois de services civils et militaires.

Furgier (Hilaire), agriculteur, président de l'union des coopératives agricoles à céréales du département d'Alger, domicilié à Burdeau (département d'Alger); 57 ans de pratique agricole.

Gillet (Jules-Constant), agriculteur, président des caisses mutuelles Bétail-Grêle et du service social rural des Ardennes, domicilié à Sapogne-Feuchères (Ardennes); 46 ans de pratique agricole et de services militaires.

Gilot (François), sous-directeur chef de la division de la production agricole, domicilié à Rabat (Maroc); 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Gory (Georges-Moïse), ingénieur en chef, directeur des services agricoles à Périgueux (Dordogne); 36 ans de services civils et militaires.

Grandvigne (Charles), directeur de recherches en retraite, domicilié à Dijon (Côte-d'Or); 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guillemet (Raymond-Louis), directeur de l'école nationale des industries agricoles, domicilié à Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Grizel (Paul-Joseph), directeur des caisses de mutualité agricole de l'Oise, domicilié à Beauvais (Oise); 35 ans 2 mois de services civils et militaires.

Helme-Guizon (Henri-Stanislas), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Périgueux (Dordogne); 26 ans 10 mois de services civils et militaires.

Janin (Raoul), ingénieur en chef du génie rural, domicilié à Lyon (Rhône); 23 ans 9 mois de services civils et militaires.

Jannin (Gaston-Pierre), agriculteur, domicilié à Attatba (département d'Alger); 31 ans 6 mois de pratique agricole et de services militaires.

Lafont de Sentenac (Lucien-Charles-Joseph), directeur de circonscription de haras, domicilié à Tarbes (Hautes-Pyrénées); 33 ans de services civils et militaires.

Lambert (Aimé-Joseph), agriculteur, président de la fédération départementale des syndicats agricoles de l'Isère, domicilié à Beaumont (Isère); 40 ans de pratique agricole et de services militaires.

Lebeau (Louis-Frédéric), directeur de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, domicilié à Alger; 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

Le Graverend (Eugène-Alix), directeur des jardins et promenades de la ville de Rouen, domicilié à Rouen (Seine-Inférieure); 44 ans de pratique agricole et services militaires.

Leroux (Charles-Paul-Hippolyte), agriculteur, domicilié à Berzy-le-Sec (Aisne); 56 ans de pratique agricole et de services militaires.

Liégeois (Jean-Prosper-Maurice), inspecteur général de la caisse nationale de crédit agricole, domicilié à Bois-Colombes (Seine); 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lombard (Charles-Jean-Henri), professeur à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (Haute-Garonne); 27 ans 3 mois de services civils.

Magny (Henri-Marie-Albert), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'agriculture, domicilié à Paris; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Maire (Edouard-Henri-Léon), commis principal des eaux et forêts au ministère de l'agriculture, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 47 ans 7 mois de sercives civils et militaires

Margarit (Paul-Henri), inspecteur général de l'agriculture, domicilié à Paris; 24 ans de services civils et militaires.

Marcoux (Ferdinand), agriculteur, président de l'office départemental agricole de la Vienne, vice-président de la fédération départementale des exploitants agricoles de la Vienne, domicilié à Blaslay (Vienne); 54 ans 8 mois de pratique agricole et de services militaires.

Menager (Honoré-Joseph-Marie), arboriculteur, domicilié à Sidi-Yahia du Gharb (Maroc); 35 ans de pratique agricole et de services militaires

Merveilleux du Vignaux (François-Georges-Marie), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Paris; 24 ans 9 mois de services civils et militaires.

Moreau (François-Evariste), fondateur et administrateur du « Jardin du cheminot », président du comité de Paris S. O. du Jardin du cheminot, domicilié à Paris; 36 ans de services civils et militaires.

Muller (Joseph), membre du comité directeur de l'Association des viticulteurs d'Alsace, domicilié à Dambach-la-Ville (Bas-Rhin); 41 ans de pratique professionnelle.

Naudan (Geneviève-Juliette-Suzanne), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'agriculture, domiciliée à Paris; 25 ans de services civils.

Parguey (Dominique-Georges), ingénieur en chef, directeur des services agricoles à Chartres (Eure-et-Loir); 29 ans de services civils et militaires.

Pérès (Germain-Louis-Jean-Marie), directeur des services vétérinaires du Rhône, domicilié à Lyon (Rhône); 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Pic (Jules-Louis-Henri-Roger), directeur de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel du Gard, domicilié à Nîmes (Gard); 37 ans 9 mois de services civils.

Ponsignon (Maurice-Eugène), agriculteur éleveur, domicilié à Chemesson (Côte-d'Or); 35 ans de pratique agricole.

Quentin (Marcel-Albert), vétérinaire, président du syndicat national des vétérinaires, domicilié à Crépy-en-Valois (Oise); 36 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Rambaud (Calixte-Victor-Alexandre), directeur général des caisses de mutualité agricole du Vaucluse, secrétaire général de la Société d'agriculture et d'horticulture du Vaucluse, Avignon (Vaucluse); 26 ans 10 mois de services civils et militaires

Roux (Ambroise), agriculteur, domicilié à Mouzaiaville (département d'Alger); 44 ans de pratique agricole et de services militaires.

Rozé (Pierre), viticulteur, président de la fédération des associations viticoles de France, président de la confédération générale des vignerons du Centre-Ouest, domicilié à Brissac (Maine-et-Loire); 37 ans de pratique agricole et de services militaires.

Sanson (Michel-Marie-Joseph-François), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Orléans (Loiret); 23 ans 8 mois de services civils et militaires.

Thionnaire (Maurice-Joseph-Charles), architecte paysagiste, domicilié à Boulogne (Seine); 44 ans de pratique horticole.

Triomphe (Emile-Benoit), président et fondateur de la Société des amis des arbres de la Loire, domicilié à Roanne (Loire); 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Vaissière (Jean-Pierre-Alfred-Henri-Louis), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Paris; 22 ans 8 mois de services civils et militaires.

Valdebouze (Raymond-Paul-Edouard), ingénieur en chef, directeur des services agricoles, détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, domicilié à Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Vidal (Jean-Louis), ingénieur directeur de la fondation Fougerat, domicilié à Bois-Charente, commune de Saint-Amant-de-Graves (Charente); 13 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret n° 48-1373 du 27 août 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à divers fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1983 du 13 octobre 1947 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à divers fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu les lois de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et n° 47-2407 du 31 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé n° 47-1983 du 13 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une indemnité peut être allouée à la dame surveillante de l'hôtel du ministre, à l'huissier chef et aux huissiers, en raison des obligations de service supplémentaire qui leur incombent.

« Cette indemnité payable par fractions mensuelles, exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires, est attribuée dans la limite d'un maximum de 11.500 F par an.

« Une indemnité de même nature pourra être accordée aux brigadiers dans la limite d'un maximum de 9.000 F par an ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1374 du 27 août 1948 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 mars 1937 modifié par le décret du 4 août 1947 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu les décrets des 26 octobre 1947 et 31 mai 1948 relatifs aux indemnités pour frais de missions et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret du 9 mars 1948 portant relèvement des indemnités kilométriques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 du décret susvisé du 16 mars 1937, modifié par l'article 1er du décret du 4 août 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts dont les postes ne sont pas pourvus de voitures automobiles administratives reçoivent à titre de frais de tournées des indemnités annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités de service:

DESIGNATIONS	MAXIMA					
	A compter du 1er novembre 1947.		A compter du 1er janvier 1948.		A compter du 1er juin 1948.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs principaux et inspecteurs	85.000 »	76.000 »	100.000 »	90.000 »	110.000 »	100.000 »
Conservateurs, inspecteurs adjoints et gardes généraux	70.000 »	62.000 »	82.000 »	74.000 »	90.000 »	80.000 »

« En aucun cas, il ne pourra être accordé à plus d'un cinquième de l'effectif des officiers des eaux et forêts bénéficiaires des indemnités pour frais de tournées des allocations d'un montant égal ou supérieur:

« A 70.000 F à compter du 1er novembre 1947;

« A 82.000 F à compter du 1er janvier 1948;

« A 90.000 F à compter du 1er juin 1948. »

Art. 2. — L'indemnité pour tournées de nuit accordée à certains proposés des eaux et forêts en application de l'article 16 du décret du 16 mars 1937 est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	A COMPTER du 1er mars 1947.	A COMPTER du 1er novembre 1947.	A COMPTER du 1er juin 1948.
	francs.	francs.	francs.
Brigadiers	78 »	110 »	140 »
Gardes	67 »	95 »	122 »

Art. 3. — L'article 26 du décret du 16 mars 1937, modifié par l'article 3 du décret du 4 août 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts dont les postes sont pourvus de voitures administratives reçoivent à titre de frais de tournées des indemnités forfaitaires annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités de service. »

DÉSIGNATION	MAXIMA			
	A compter du 1er novembre 1947.		A compter du 1er juin 1948.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs principaux et inspecteurs	30.000 »	26.000 »	40.000 »	35.000 »
Conservateurs, inspecteurs adjoints et gardes généraux	27.000 »	23.000 »	35.000 »	30.000 »

« En aucun cas, il ne pourra être accordé à plus d'un cinquième de l'effectif des officiers des eaux et forêts, bénéficiaires des indemnités pour frais de tournées, des allocations d'un montant égal ou supérieur:

« A 27.000 F à compter du 1er novembre 1947;

« A 35.000 F à compter du 1er juin 1948. »

Art. 4. — L'article 4 du décret susvisé du 4 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, complétant le décret du 16 mars 1937:

« *Art.* 17 bis. — Les élèves de l'école nationale forestière reçoivent par année scolaire pour frais de tournées d'études une indemnité forfaitaire fixée aux taux indiqués ci-après:

A compter du 1er novembre 1947.

« Chef de famille..... 10.000 F.
« Autres agents..... 9.000

A compter du 1er juin 1948.

« Chef de famille..... 13.000 F.
« Autres agents..... 11.700

« Afin de faciliter l'exécution matérielle des tournées, cette indemnité est payable à terme échu par huitième à la fin de chacun des huit premiers mois de l'année scolaire. »

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1375 du 27 août 1948 portant relèvement de l'indemnité de monte allouée aux soux-agents des haras nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 mars 1947 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et notamment l'article 20 modifié par le décret n° 46-371 du 8 mars 1946;

Vu le décret n° 46-1793 du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu le décret n° 47-467 du 19 mars 1947 relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2096 du 25 octobre 1947 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1197 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 du décret susvisé du 16 mars 1937, modifié par l'article 5 du décret du 8 mars 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Pendant leur séjour dans les stations de monte, les sous-agents des haras ont droit à une indemnité particulière forfaitaire, exclusive de toute autre indemnité de séjour, fixée aux taux suivants:

« 42 F par jour à compter du 1er janvier 1948;

« 55 F par jour à compter du 1er juin 1948 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 27 août 1948 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à exécuter dans le bassin du Tech, sur la commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) (divisions autres que celle du Canideil).

Par décret en date du 27 août 1945, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au plan annexé, dans le bassin du Haut-Tech, sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo (divisions autres que celle de Canideil).

Contenance des terrains à restaurer : 5.284 ha 33 a 7 ca.

Décret du 27 août 1948 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de la rive droite du Var (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 9 décembre 1904 portant concession de MM. Maurel et Castillon, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom d'une société locale en formation, d'un canal d'irrigation dit « canal de la rive droite du Var » prenant son origine dans l'ancien lit du Var et destiné à l'irrigation d'environ 600 ha de terrains situés dans les communes de Gattières, la Gaude, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer;

Vu la convention et le cahier des charges en date du 6 décembre 1904 annexé audit décret;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu la demande de la société concessionnaire en date du 6 octobre 1947;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural en date du 14 novembre 1947;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 21 mai 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La société concessionnaire du canal de la rive droite du Var est autorisée à percevoir les surtaxes annuelles ci-après:

Eaux d'irrigation.

Demi-déc/seconde	520 F.
Un déc/seconde	1.060
Deux déc/seconde	2.300
Chaque décilitre en sus	1.310

Eaux pour usages domestiques et industriels.

Un cent/seconde	360 F.
Deux cent/seconde	810
Trois cent/seconde	1.240
Quatre cent/seconde	1.690
Cinq cent/seconde	2.175
Six cent/seconde	2.610
Sept cent/seconde	3.060
Huit cent/seconde	3.505
Neuf cent/seconde	3.940
Dix cent/seconde	4.425
Chaque décilitre en sus	4.425

Eaux pour les services publics des communes.

Par décilitre/seconde	655 F.

Art. 2. — Les charges d'exploitation correspondront:

En premier lieu, les dépenses d'entretien et d'exploitation;

En second lieu, et dans la limite de l'excédent des recettes resté disponible après le premier prélèvement, une somme destinée aux amortissments et à la rémunération du capital, et pouvant atteindre, au maximum, les trois quarts de l'excédent sur 80.000 F du produit des taxes perçues pour les abonnements aux eaux d'irrigation et aux eaux ménagères, à l'exclusion du produit des surtaxes.

Art. 3. — Lorsque le produit cumulé des taxes et autres recettes ordinaires et des surtaxes excédera le montant des charges d'exploitation définis à l'article 2, le surplus sera porté à un fonds de réserve destiné à payer les travaux de grosses réparations et d'amélioration régulièrement approuvés et les dépenses exceptionnelles régulièrement autorisées.

La partie du fonds de réserve qui n'aura pas été employée au cours d'un exercice sera reportée à l'exercice suivant:

Art. 4. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 1 million de francs et que, pendant trois années consécutives, le produit cumulé des taxes et autres recettes ordinaires et des surtaxes aura dépassé de 10 p. 100 le montant des charges d'exploitation, le tarif des surtaxes pourra être abaissé en conséquence.

Art. 5. — Le budget et le compte d'exploitation annuels devront être soumis par la société concessionnaire au ministre de l'agriculture et approuvés par celui-ci après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole. La société sera tenue de mettre à la disposition du service du contrôle et de la commission de vérification des comptes les livres et pièces de comptabilité dont la production serait jugée par eux utile pour vérifier l'exactitude des recettes et des dépenses, ainsi que de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés à cet effet.

Art. 6. — Le décret du 15 mars 1946 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le con-

terne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),
JOSEPH LANIEL.

Décret n° 48-1256, fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1948:

Page 7830, 2e colonne, article 7, 10e ligne,

Au lieu de:

« Impuretés (tolérance 2 p. 100);
« De 2,01 à 3 p. 100: 75 F.
« De 3,01 à 4 p. 100: 150 F. »,

Lire:

« Impuretés tolérance 2 p. 100 ?
« De 2,01 à 3 p. 100: bonification de 150 F.
« De 3,01 à 4 p. 100: bonification de 75 F.
« Au-dessus de 4 p. 100: réfaction de 75 F par 1 p. 100 d'impureté. »

Même page, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par quintal de blé broyé ou rétrocédé... », lire: « Par quintal de céréales broyé ou rétrocédé... ».

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Cournier (Maurice), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de 1re classe au traitement annuel de 210.000 F, actuellement détaché en qualité d'administrateur de 1re classe au service national des statistiques, est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 16 mars 1947.

Répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (article 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 modifié par celui du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 18 décembre 1947 supprimant l'emploi de directeur de la répression des fraudes;

Vu le décret du 5 mai 1948 plaçant M. Maxime Toubeau, directeur de la répression des fraudes, dans la position spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — M. René Dabat, inspecteur général de la répression des fraudes, est autorisé à prendre le titre d'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes.

Art. 2. — A dater du 18 juillet prochain, l'inspecteur général, chef du service, exercera les attributions antérieurement dévolues au directeur de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le directeur du cabinet du ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

Par arrêté du 25 août 1948, a été suspendue de fonctions, avec réduction de traitement de moitié, à compter du 9 août 1948:

Mme Lepesqueur, chef de travaux au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture.

Ecoles d'agriculture.

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Flambart (Victor), surveillant de 7e classe à l'école d'agriculture de Wagnonville (Nord), est placé en service détaché pour une durée de deux ans auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique) pour occuper les fonctions de stagiaire à la section d'économat de l'école nationale d'apprentissage de Paris et ensuite celles qu'il exercera à la sortie de cette école comme sous-économe de centre d'apprentissage.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 27 août 1948, M. Maupoux (Jules), économe à l'école nationale d'agriculture de Rennes (2e classe), est placé en service détaché auprès de l'institut national agronomique en qualité de commis de comptabilité (1re classe) pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948.

Convention entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole, relative à l'émission de bons à cinq ans.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

La caisse nationale de crédit agricole représentée par M. André Cramois, directeur général, autorisé à cet effet par une délibération du comité d'administration provisoire de ladite caisse en date du 5 novembre 1947,

D'autre part:

Vu l'article 142 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 autorisant le ministre des finances à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités de l'émission par cet établissement d'emprunts à moyen ou à long terme, destinés à financer les prêts ordinaires du crédit agricole mutuel;

Vu la loi validée du 31 janvier 1942 approuvant une convention entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le président de la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission de bons à cinq ans,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Par application de l'article 142 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, le paragraphe 2 de l'article 8 de la convention du 31 janvier 1942 passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le président de la caisse nationale de crédit agricole est abrogé et modifié comme suit:

« 2° Dans la limite fixée par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, à la réalisation des opérations de prêts à moyen terme visées à la section 2 du chapitre III du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles. Les sommes prélevées pour cet objet continueront de porter intérêt à un taux égal à la différence entre celui qui est prévu à l'article 7 et celui des avances consenties aux caisses régionales au moyen de ces fonds diminué de vingt centimes. Le montant de cet intérêt, ainsi que les sommes reçues par la caisse nationale de crédit agricole à titre d'amortissement de ses avances et celles correspondant à leurs intérêts diminués de vingt centimes seront versés au compte courant spécial

« Au cas où l'émission ou le renouvellement des bons serait interrompu avant la date extrême d'amortissement des prêts à moyen terme consentis à l'aide du produit des souscriptions, le Trésor verserait au compte courant spécial, dans la mesure où la caisse ne pourrait assurer le remboursement des bons au moyen de ses propres disponibilités, les sommes nécessaires à ce remboursement. Ce versement constituerait une avance portant intérêt au profit du Trésor au taux fixé en vertu de l'article 125 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 sans que cet intérêt puisse excéder le taux des avances correspondantes de la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales diminué de vingt centimes. Le remboursement de cet intérêt par la caisse nationale de crédit agricole s'effectuerait dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 28 août 1928. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris le 5 août 1948 en double exemplaire.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
VINCENT BOURREL.

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,
ANDRÉ CRAMOIS.

Tableau d'avancement pour l'année 1948 du personnel de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture.

(Arrêté du 22 juin 1948.)

Chefs de travaux et assistants de l'institut national agronomique

CHEFS DE TRAVAUX

(A compter du 1er janvier 1948.)

Pour la 2e classe (choix).

M. Raveux (Roger).

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 2e classe (choix).

M. Boiteux (Henri).

ASSISTANTS

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

M. Molez (Gaëtan).

Pour la 1e classe (choix).

M. Delage (Jacques).

Professeurs et maîtres de conférence des écoles nationales d'agriculture.

PROFESSEURS

(A compter du 1er janvier 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

M. Calandron (André).

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 2e classe (choix).

M. Moulin (Marcel).

MAÎTRES DE CONFÉRENCES

(A compter du 1er janvier 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

M. Guillemat (Jean).

Pour la 2e classe (choix).

MM. Hugues (Louis).
Pequignot (René).

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

MM. Malterre (Jean).
Berthois (Léopold).

Pour la 2e classe (choix).

M. Delasnerie (Jean).

Chefs de travaux et assistants des écoles nationales d'agriculture.

CHEFS DE TRAVAUX

(A compter du 1er janvier 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

MM. Rouleau (Lucien).
Clanet (Edmond).

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

MM. Renaud (Paul).
Bouat (Armand).
Dupuis (Georges).

Pour la 2e classe (choix).

M. Galet (Pierre).

ASSISTANTS

(A compter du 1er janvier 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

M. Richer (Albert).

Pour la 5e classe (choix).

MM. Marteau (Georges).
Mingotti (Jean-Baptiste).

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 5e classe (choix).

MM. Servat (Emmanuel).
Benevent (Marcel).
Mignotte (François).
Lachavanne (Georges).

Directeurs et professeurs de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture.

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

M. Guillemet.

Pour la 4e classe (choix).

M. Deux (Yves).

Chefs de travaux, chefs de culture et chefs d'atelier de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture.

Pour la 3e classe (choix).

M. Jeanclaude (Lucien).

Cadres administratifs de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles et de l'école nationale d'horticulture.

DIRECTEURS ET DIRECTRICE DES ÉTUDES, INSPECTEUR DES ÉTUDES, ÉCONOMES ET AGENTS COMPTABLES

ÉCONOMES

(A compter du 1er janvier 1948.)

Pour la 3e classe (choix).

Mme Chauvet (Guillemette).

AGENTS-COMPTABLES

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 1re classe (choix).

M. Cauvin.

Secrétaire de direction, surveillants et surveillant-bibliothécaire, commis de comptabilité, commis-secrétaire et sténo dactylographe.

SURVEILLANTS

(A compter du 1er juillet 1948.)

Pour la 4e classe (choix).

M. Hugonnot (Albert).

COMMIS DE COMPTABILITÉ

(A compter du 1er janvier 1948.)

Pour la 3e classe (choix).

Mme Veillard (Germaine).

Personnel de service

(A compter du 1er janvier 1948 (choix).

M. Guéret (Georges).

(A compter du 1er janvier 1948 (ancienneté).

M. Gerbeaut (Armand).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1376 du 25 août 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire des Comores de la loi du 3 mai 1946 rendant obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 rendant obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires de la France d'outre-mer, et notamment son article 3 aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi »;

Vu la loi du 9 mai 1946 accordant l'autonomie financière et administrative à l'archipel des Comores ensemble le décret du 24 septembre 1946 pris pour son application;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans le territoire des Comores;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, section Comores, l'administrateur supérieur du territoire des Comores fera procéder par le chef du service de l'agriculture du territoire au recensement, par subdivision, des entreprises agricoles abandonnées ou mal exploitées et des parcelles incultes ou en mauvais état de production ainsi que des biens vacants et sans maîtres.

Art. 2. — 1° Sont réputées abandonnées les entreprises agricoles qui depuis cinq ans au moins antérieurement à la publication du présent décret et, ultérieurement, pendant les cinq ans précédant les inventaires prévus à l'article 3 sont demeurées dépourvues des cheptels indispensables à une mise en culture normale et dont les terres ne sont pas cultivées;

2° Sont réputées mal exploitées les entreprises agricoles dont les terres ne sont pas maintenues en bon état de production. Les terres en jachère comprises dans l'assolement ne sont pas considérées comme incultes à condition de respecter la durée habituelle de repos desdites terres dans la rotation des cultures;

3° Sont réputées incultes:

A. — Les parcelles isolées demeurées en friche depuis deux ans au moins avant inventaire prévu à l'article 3 du présent décret et dont la superficie totale excède la surface habituellement en jachère dans le système d'assolement en usage sur l'exploitation;

B. — Les savanes d'élevages ne nourrissant pas depuis deux ans au moins avant l'inventaire prévu à l'article 3 un nombre de têtes de bétail normal pour la région considérée;

4° Sont réputées en mauvais état de production les parcelles isolées portant des cultures annuelles ou des cultures pérennes qui ne reçoivent pas les façons culturales appropriées pour assurer un entretien normal et dont les rendements sont inférieurs aux rendements habituels des terres de même fertilité exploitées normalement.

Un arrêté de l'administrateur supérieur pris sur la proposition du chef du service de l'agriculture fixera les rendements de base et énumérera les façons culturales requises.

Sont exclus de l'énumération des biens visés au paragraphe 1er du présent article les terrains boisés ou non, délimités comme réserves forestières ou que l'administration supérieure décidera de soumettre au régime forestier.

Art. 3. — Chaque année, à date fixe, le chef du service de l'agriculture du territoire fait dresser, par subdivision:

1° Un inventaire des entreprises agricoles abandonnées;

2° Un inventaire des entreprises agricoles mal exploitées;

3° Un inventaire des parcelles incultes;

4° Un inventaire des parcelles mal cultivées;

5° Un inventaire des biens vacants et sans maîtres.

Le classement est constaté chaque année par arrêté de l'administrateur supérieur du territoire des Comores pris pour chaque subdivision après avis d'une commission présidée par le chef du service de l'agriculture du territoire comprenant:

Le chef de la subdivision administrative intéressée;

Un représentant du service des domaines ou du service topographique;

Deux conseillers généraux de la subdivision;

Ces arrêtés devront comporter tous les renseignements nécessaires à l'identification des exploitations ou parcelles et de leurs propriétaires ou usufruitiers. Ils

seront notifiés aux intéressés dans les trente jours qui suivent leur publication au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, section Comores, par le chef de la subdivision.

Art. 4. — Le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne titulaire d'un droit réel, qui entend contester le classement, doit adresser dans les quarante-cinq jours suivant la notification une réclamation motivée au chef du service de l'agriculture. Une commission présidée par celui-ci et composée du chef de subdivision intéressé et de trois techniciens ou agriculteurs praticiens expérimentés désignés par l'administrateur supérieur procédera à un nouvel examen du classement contesté.

L'administrateur supérieur statue sur le vu du rapport de la commission et après avis du chef du service de l'agriculture.

Notification de cette décision est faite au réclamant dans les trente jours par le chef de la subdivision.

Art. 5. — A compter de la notification qui lui est faite du classement, le propriétaire ne peut donner sa propriété à bail ou en reprendre l'exploitation, sauf dérogation accordée par le chef du service de l'agriculture, que si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une concession par l'administrateur supérieur dans les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté de classement, et le propriétaire ne peut reprendre ou faire reprendre l'exploitation que dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Art. 6. — Dans le mois qui suit la notification prévue à l'article 3, ou si le classement a été contesté dans le mois de la notification de la décision de rejet prévue à l'article 4, le chef du service de l'agriculture met le propriétaire en demeure d'assumer les obligations qui seraient imposées à un concessionnaire éventuel en vue de la mise en valeur des terres classées.

Si le propriétaire accepte, il doit prendre l'engagement par écrit de pourvoir ou de faire pourvoir à l'exploitation dans les conditions arrêtées entre lui et le chef du service de l'agriculture et dans les délais qui seront impartis par celui-ci et qui ne pourront excéder six mois.

Au cas où le propriétaire ne prend pas cet engagement, la remise en culture des exploitations ou parcelles classées peut être assurée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 7. — La remise en culture des exploitations ou parcelles classées peut être concédée par arrêté de l'administrateur supérieur sur la proposition du chef du service de l'agriculture et après examen de leurs aptitudes, moyens et références, soit à des personnes autochtones, soit à des sociétés, groupements ou administrations visés aux articles 16 et 17 ci-après.

Art. 8. — Dans le cas où la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire en vertu de l'article 6, soit à la date de l'arrêté prévu à l'article 7, sans préjudice du droit des parties de régler entre elles les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

Art. 9. — L'arrêté de concession stipulera:

1° La durée de la concession, qui ne pourra être supérieure à neuf années;

2° Le montant annuel du fermage prévu en faveur du propriétaire et la date à partir de laquelle sera dû ce fermage;

3° Tous renseignements nécessaires à l'identification des parcelles ou exploitations avec, notamment, le nom du propriétaire et du nouvel usufruitier, la surface du terrain et, le cas échéant, l'indication des bâtiments;

4° Les obligations de mise en valeur auxquelles devra se soumettre le concessionnaire.

Art. 10. — L'administration n'encourra aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

Les rapports du propriétaire et du concessionnaire seront réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé dans l'arrêté de concession, par décision de l'administrateur supérieur prise après avis d'une commission composée dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article 4.

Art. 11. — Les arrêtés de concession pris en application du présent décret sont notifiés aux intéressés selon les modalités prévues aux articles 3 et 4.

Avis sommaire de la concession est affiché au siège de la subdivision.

Art. 12. — A l'expiration de la durée normale de la concession et dans le cas où le propriétaire ne maintiendrait pas le concessionnaire dans les lieux, il lui devrait une indemnité à raison de l'augmentation résultant, le cas échéant, de la remise en état de culture.

Art. 13. — Si le concessionnaire a établi, conformément aux dispositions de l'acte de concession, des plantations arbustives ayant exigé d'importants investissements, il disposera de la faculté soit de garder la pleine jouissance de ses plantations jusqu'à extinction de ces cultures, soit d'obtenir une indemnité équivalente à la perte de la production subie, soit d'exercer un droit de préemption au cas où le propriétaire aliénerait la propriété en cause.

Art. 14. — Si, à l'expiration de la durée normale de la concession, la propriété se trouve grevée de créances privilégiées ou nom au profit d'une caisse du crédit agricole, le chef du service de l'agriculture devra désigner un gérant, chargé de sauvegarder les droits de la caisse de crédit agricole.

Le gérant pourra être une coopérative agricole.

Art. 15. — Le montant des fermages dus aux propriétaires absents ou inconnus d'exploitations agricoles ou de parcelles concédées est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Justification de ce dépôt doit être produite, aux termes fixés par l'arrêté de concession, au chef du service de l'agriculture par le concessionnaire.

Art. 16. — Les redevances fiscales dues par le concessionnaire sont versées au budget du territoire des Comores.

Art. 17. — Les sociétés coopératives agricoles et les associations agricoles légalement constituées peuvent être admises à bénéficier de concessions de biens visés à l'article 1er du présent décret.

Ces groupements sont tenus de les exploiter sous la direction technique d'un fonctionnaire du service de l'agriculture du territoire.

Art. 18. — Est interdite, sauf dérogation motivée par le mauvais état des bâtiments et après avis conforme de l'administrateur supérieur accordée sur avis du chef du service de l'agriculture, la destruction ou la modification des bâtiments existants sur les exploitations agricoles classées.

Art. 19. — Les membres des commissions visées aux articles 3, 4 et 11 du présent décret sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par arrêté de l'administrateur supérieur.

Art. 20. — Les fonctionnaires et agents chargés de l'application du présent décret, et plus particulièrement les agents du service de l'agriculture du territoire des Comores, ont un droit de visite sur les exploitations ou parcelles concédées.

Art. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 août 1948 plaçant en position de mission en France le directeur du contrôle financier de l'Afrique équatoriale française

Par décret en date du 25 août 1948, M. Pegon (Lucien), directeur de 1re classe du contrôle financier de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la fonction de mission en France pour une période de trois mois, à compter de la date de son départ du territoire.

Décret du 25 août 1948 portant suppression de la décoration coloniale du Cambodge en tant qu'ordre colonial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux;

Vu le décret du 8 septembre 1947 modifiant et complétant les articles 12, 13 et 14 du décret du 14 juillet 19333;

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrète:

Arti. 1er. — La décoration coloniale du Cambodge est et demeure supprimée en tant qu'ordre colonial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Gl DASSAULT

Décret du 25 août 1948 plaçant dans la position de mission en France un ingénieur principal des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 25 août 1948, M. Michel (Jacques), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, en service en Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois, à compter de la date de son arrivée en France, en vue de:

Contrôler l'exécution des commandes en cours de matériel électrique;

Réunir toute documentation utile concernant la réglementation applicable dans la métropole pour l'évaluation des dommages subis par les sociétés d'électricité.

Décret du 27 août 1948 plaçant un médecin général en position de mission.

Par décret en date du 27 août 1948, M. le médecin général Robert (André), conseiller pour la santé publique auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine et directeur du service de santé des T. F. E. O., est placé dans la position de mission en France pour une durée qui ne pourra excéder deux mois, en vue d'étudier avec les services compétents des départements de la France d'outre-mer et de la défense nationale les questions relatives aux services de la santé publique en Indochine et au service de santé des T. F. E. O.

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1948: page 8522, 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « l'Afrique occidentale française », lire: « l'Afrique équatoriale française ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 25 août 1948 instituant au Cameroun un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 25 août 1948, il est institué au Cameroun un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Yaoundé.

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire du Cameroun.

Décret du 25 août 1948 instituant à la Côte française des Somalis un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 25 août 1948, il est institué à la Côte française des Somalis un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Djibouti.

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire de la Côte française des Somalis.

Décret du 25 août 1948 instituant aux établissements français dans l'Inde un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 25 août 1948, il est institué aux établissements français dans l'Inde un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Pondichéry.

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble des territoires placés sous l'autorité du commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde.

Décret du 25 août 1948 instituant à Madagascar et aux Comores un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 25 août 1948, il est institué à Madagascar et dépendances un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Tananarive.

Sa compétence territoriale s'étend aux territoires constituant le gouvernement général de Madagascar et dépendances et l'archipel des Comores.

Décret du 25 août 1948 instituant dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 25 août 1948, il est institué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Nouméa.

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble des territoires placés sous l'autorité du haut commissaire dans le Pacifique.

Décret du 25 août 1948 instituant dans les établissements français de l'Océanie un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 25 août 1948, il est institué, dans les établissements français de l'Océanie, un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Papeete.

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire des établissements français de l'Océanie.

Décret du 25 août 1948 instituant dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon un office des anciens combattants et victimes de guerre.

Par décret en date du 25 août 1948, il est institué dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est à Saint-Pierre.

Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Décret du 1er septembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 1948, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er septembre 1948, portant que les promotions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Bour (Louis-Marie-Joseph-Sénèque), conseiller technique au ministère des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 janvier 1934; 41 ans 8 mois de services civils et militaires.

Ferrier (Henry-Eugène-Jules), président de la section des ascendants des morts pour la France. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 janvier 1939; 50 ans de services civils et militaires.

Grasseau (Jacques-Charles), président du groupe poitevin de l'Union nationale des combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1931; 31 ans de services civils et militaires.

Philippe (Daniel-Arsène), ancien chargé de mission au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 janvier 1939; 32 ans de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

MM.

Loustauneau (Jean-Baptiste), huissier chef de la préfecture des Hautes-Alpes; 39 ans de services civils et militaires.

Cahen dit Cartier (Adolphe dit Alfred), vice-président de l'Union des évadés de France, en Afrique du Nord pendant la Résistance.

Docteur Camplo (Antonin), membre de l'office départemental des mutilés et pupilles de la nation; 26 ans 11 mois de services civils et militaires.

Dubeux (Adrien-Albert), membre sociétaire de l'association des écrivains combattants.

Dulieu (Georges), président des anciens combattants de Barentin (Seine-Inférieure); 39 ans 3 mois de services civils et militaires.

Falguières (Emile-Louis), chef de section à la section départementale des pensions de Marseille; 39 ans 9 mois de services civils et militaires.

Grandjean (Pierre-Henri-Louis-Marie), président de la fédération des déportés à Maronne; 32 ans de services civils et militaires.

Jacob (Paul), membre fondateur de l'Union des invalides de guerre, veuves et anciens combattants d'Alsace et Lorraine; 32 ans de services civils et militaires.

Jannus (Riby-Charles-René), secrétaire d'administration au ministère des anciens combattants; 36 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mme Jean (Louise-Eulalie-Victoire-Mélanie), chef de la section départementale des pensions de la Seine; 31 ans de services civils.

Jedeau (Gaston-Gustave), administrateur de la Société des médaillés militaires; 42 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lambert (Henri-Marcel), président de la fédération départementale des déportés et résistants patriotes; 29 ans 4 mois de services civils et militaires.

Leygnat (Victor-Léonard), secrétaire général de la fédération nationale des anciens combattants et victimes de guerre des chemins de fer français; 31 ans de services civils et militaires.

Zanni (Dominique), vice-président des poilus d'Orient; 39 ans 1 mois de services civils et militaires.

Mme Davroux (Marthe), chef de groupe au ministère des anciens combattants; 32 ans de services civils.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 août 1948 portant autorisation de création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Boran-sur-Oise.

Par décret en date du 27 août 1948, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Boran-sur-Oise.

Décret du 27 août 1948 portant autorisation de création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Marignane (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 27 août 1948, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Marignane (Bouches-du-Rhône).

Inspection de la santé.

Par arrêté du 27 août 1948, M. le docteur Ameur Chakir, médecin inspecteur principal de la santé, à la hors-classe du grade depuis le 1er juin 1947, est placé en service détaché pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er avril 1946, et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, en vue d'exercer les fonctions de chef de la section médecine à la direction de la santé publique du gouvernement militaire de la zone française d'occupation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948.

Ordre du jour du mardi 7 septembre 1948.

A seize heures. — Séance publique

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 5407-5409. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion en deuxième lecture des projets et proposition amendés par le Conseil de la République.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 2 septembre 1948.

Présents. — M. Binot, Mme Charbonnel, MM. Farine (Philippe), Finet, Garaudy, Marc-Sangnier, Rincent.

Assistait également à la séance. — M. Segelle, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948

Commission des finances.

1re séance du jeudi 2 septembre 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Janton, Laffargue, Marrane, Merle (Faustin), Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Vieljeux.

2e séance du jeudi 2 septembre 1948.

Présents. — MM. Baron, Courrière, Dorey, Ignacio-Pinto (Louis), Janton, Monnet, Pauly, Poher (Alain).

Excusé. — M. Roubert (Alex).

Suppléant. — M. Larribère (de M. Landaboure).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 24 août 1948, la chaire de zoologie (mammifères et oiseaux) du Muséum national d'histoire naturelle est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 août 1948, les organismes suivants sont habilités pour procéder aux importations des produits ci-après:

N° 202. — Poulains de deux ans et demi;

N° 203. — Chevaux de trait:

Union nationale des coopératives d'achat de cheptel, 6, rue Halévy, Paris (9e).

Union française des importateurs de chevaux et mulets, 40, rue de Flandre, Paris (19e).

Groupement professionnel pour l'importation et l'exportation de chevaux et mulets, 10, villa Souchier, Paris (16e).

N° 204. — Taureaux;

N° 205. — Vaches et génisses;

N° 206. — Chèvres et boucs:

Union syndicale pour l'importation et l'exportation des animaux, 6, rue Halévy, Paris (9e).

La délivrance des licences, après qu'elles auront été revêtues de l'avis favorable du ministère technique, demeure subordonnée aux possibilités ouvertes par l'accord de payement à l'époque considérée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de raisins frais d'Espagne.

(Poste 10 de l'accord.)

Par extension à l'avis d'importation publié au *Journal officiel* n° 190 du 12 août 1948, les variétés de raisins de muscat, dites « Moscatel », pourront être également importées dans les conditions définies par l'avis susvisé.

Par ailleurs, la date du 31 août 1948 prévue par l'avis susvisé est portée au 15 septembre 1948 inclus.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Quarante-quatrième liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1948: page 8650, 2e et 3e colonne, paragraphe 1°, N° 688, au lieu de: « Veuve Tapponnier, née Marquart, Chambéry. — Annemasse. — Moellesulaz. — Etrembières et Saint-Julien », lire: « Veuve Tapponnier, née Marquart, Annemasse. — Chambéry. — Annemasse, Moellesulaz, Etrembières et Saint-Julien »; paragraphe 2°, N° 2781, au lieu de: « S. A. R. L. Société parisienne de groupages et transports, Paris. — Paris (pour les mobiliers...) », lire: « S. A. R. L. Société parisienne de groupages et transports, Paris. — Paris. — Paris (pour les mobiliers...) »; N° 2786, au lieu de « S. A. Entreprise générale de déménagements, ancienne maison Odoul et Ce, Paris (2). — Paris (pour les déménagements seulement) », lire « S. A. Entreprise générale de déménagements, ancienne maison Odoul et Ce, Paris. — Paris. — Paris (pour les déménagements seulement) »; N° 2787, au lieu de: « S. A. R. L. Agnel et Roque-Brun... », lire: « S. A. R. L. Agnel et Roquebrun... »; paragraphe 6°, N° 2230, au lieu de: « Société à responsabilité limitée Plamir... », lire: « Société à responsabilité limitée Pla, Mir... »; N° 2233, au lieu de: « S. A. R. L. Transports Mitjaville. Cerbère. — Montpellier. Perpignan-Llabanère », lire: « S. A. R. L. Transports Mitjaville, Cerbère. — Montpellier. — Perpignan-Llabanère »; N° 2680, au lieu de: « Société à responsabilité limitée Suhas... », lire: « Société à responsabilité limitée Exploitation Suhas... ».

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à la Salle Lyrique, à Paris, le 1er septembre 1948.

Les numéros se terminant par;

		Série A.	Série B.
5	gagnent	500 F.	500 F.
7	—	500 F.	500 F.
98	—	800 F.	2.000 F.
22	—	1.500 F.	3.000 F.
249	—	2.500 F.	4.000 F.
328	—	2.500 F.	4.000 F.
598	—	2.500 F.	4.000 F.
164	—	3.000 F.	5.000 F.
188	—	3.000 F.	5.000 F.
098	—	4.000 F.	7.000 F.
226	—	4.000 F.	7.000 F.
784	—	4.000 F.	7.000 F.
3.243	—	8.000 F.	20.000 F.
5.275	—	8.000 F.	20.000 F.
6.231	—	8.000 F.	20.000 F.
8.967	—	8.000 F.	20.000 F.
9.308	—	8.000 F.	20.000 F.
4.878	—	30.000 F.	40.000 F.
9.045	—	30.000 F.	40.000 F.
8.853	—	45.000 F.	65.000 F.
24.581	—	500.000 F.	150.000 F.
41.260	—	500.000 F.	150.000 F.
46.764	—	500.000 F.	150.000 F.
63.249	—	500.000 F.	150.000 F.
74.903	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
007.127	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
049.962	—	1.000.000 F.	400.000 F.
195.768	—	1.000.000 F.	400.000 F.
204.225	—	1.000.000 F.	400.000 F.
239.230	—	1.000.000 F.	400.000 F.
041.498	—	1.500.000 F.	700.000 F.
205.209	—	1.500.000 F.	700.000 F.
019.656	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
093.984	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 8 septembre 1948, à Nice.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 26 AOUT 1948	AU 19 AOUT 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		836.427.518 »	858.573.115 »
Comptes courants postaux		11.616.074.299 98	16.502.571.158 03
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	163.109.196.397 90		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	543.727.601 »	163.702.893.993 90	162.917.833.210 90
Effets escomptés sur l'étranger	49.969.995 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		77.285.752.655 »	78.510.315.809 »
Avances sur titres		4.150.327.360.01	4.390.158.378 50
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		1.862.751.000 »	3.035.220.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		156.800.000.000 »	155.300.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		15.591.235.985 32	14.818.386.137 22
Total		1.063.229.215.272 07	1.061.716.842.868 56

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		814.893.598.560 »	835.763.801.555 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	77.561.221 28		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	780.027.981 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	202.000.757.828 94	204.324.825.617 99	210.193.573.632 45
Dispositions et autres engagements à vue	1.466.478.586 77		
Divers		13.498.953.889 13	18.277.630.476 16
Total		1.063.229.215.272 07	1.061.716.842.868 56

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931
DE LA
Société méridionale de transport de force.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.400.000 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A CARCASSONNE (AUDE), 16, AVENUE ARTHUR-MUILOT

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1948.

TIRAGE DU 5 AOUT 1948

1° Neuf cent soixante-deux obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort des huit cent onze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1948, remboursables à partir du 15 septembre 1948, avec le coupon du 15 mars 1949 attaché, à 1.000 F.

21 à 26 — 71 et 72 — 75 à 80 — 120 — 132 à 140 — 281 à 290 — 421 à 423 — 427 à 429 — 601 à 610 — 741 à 750 — 1.151 à 157 — 1.461 à 468 — 1.472 à 474 — 1.571 à 576 — 1.578 — 1.580 — 1.711 et 712 — 1.714 à 720 — 1.921 à 924 — 1.931 — 1.933 à 940 — 2.121 — 2.427 à 429 — 2.261 et 262 — 2.269 et 270 — 2.401 à 410 — 2.691 à 698 — 2.811 à 817 — 2.932 à 935 — 2.943 à 947 — 3.291 à 295 — 3.298 à 300 — 3.421 à 424 — 3.426 à 429 — 3.811 à 814 — 3.818 à 820 — 4.254 à 257 — 4.398 à 400 — 4.614 à 620 — 4.961 — 4.970 — 5.002 — 5.007 à 010 — 5.806 à 810 — 6.211 — 6.219 — 6.221 et 222 — 6.230 — 6.521 à 523 — 6.527 à 530 — 6.600 à 602 — 6.605 à 610 — 6.691 et 692 — 6.696 et 697 — 6.881 à 885 — 7.021 à 026 — 7.437 à 440 — 7.641 — 7.643 — 7.647 à 650 — 7.971 — 7.976 et 977 — 7.980 — 8.661 — 8.667 — 8.670 — 8.695 et 696 — 9.011 et 012 — 9.121 à 124 — 9.183 à 185 — 9.359 et 360 — 9.681 et 682 — 10.091 à 096 — 10.191 — 10.293 et 294 — 10.306 — 10.587 et 588 — 10.590 — 10.612 — 10.620 — 10.835 à 840 — 11.052 et 053 — 11.059 et 060 — 11.186 — 11.210 — 11.301 et 302 — 11.304 à 306 — 11.308 à 310 — 11.555 à 560 — 11.679 — 11.901 — 11.907 — 11.915 — 11.920 et 921 — 11.969 et 970 — 12.191 à 197 — 12.291 à 296 — 12.300 — 12.391 — 12.394 à 400 — 12.568 à 570 — 12.721 à 723 — 12.811 et 812 — 12.815 à 820 — 13.112 à 150 — 13.366 et 367 — 13.373 à 380 — 13.731 — 13.981 à 987 — 14.031 à 037 — 14.121 — 14.127 à 130 — 14.491 à 495 — 14.497 à 500 — 14.627 à 630 — 14.791 à 797 — 14.808 à 810 — 14.991 à 993 — 15.021 et 022 — 15.026 — 15.030 — 15.092 à 095 — 15.098 à 100 — 15.261 et 262 — 15.265 à 270 — 15.481 à 483 — 15.487 à 490 — 15.622 à 625 — 15.630 — 15.821 — 15.829 et 830 — 15.889 à 892 — 15.981 et 982 — 16.071 à 075 — 16.181 — 16.184 et 185 — 16.187 et 188 — 16.361 à 370 — 16.421 et 422 — 16.521 — 16.529 et 530 — 17.981 à 984 — 18.291 à 297 — 19.632 et 635 — 19.998 à 20.000 — 20.136 à 140 — 20.493 — 20.781 — 21.117 à 120 — 21.231 à 233 — 21.239 et 240 — 21.635 à 640 — 21.836 à 840 — 22.161 — 22.271 à 273 — 22.275 — 22.277 à 280 — 23.131 à 134 — 23.138 à 140 — 23.361 à 364 — 23.370 — 23.883 — 23.886 à 890 — 24.001 et 002 — 24.010 — 24.250 — 24.416 à 420 — 24.583 à 588 — 24.711 à 716 — 24.901 à 907 — 24.910 — 25.487 à 490 — 25.604 à 610 — 25.801 et 802 — 25.807 à 810 — 26.267 — 26.321 et 322 — 26.326 — 26 328 à 330 — 26.483 à 486 — 26.731 à 734 — 26.750 — 26.941 à 944 — 26.950 — 27.051 et 052 — 27.131 et 132 — 27.171 et 172 — 27.175 — 27.180 — 27.311 — 27.344 — 27.464 à 469 — 27.726 à 730 — 27.901 à 903 — 27.906 et 907 — 28.121 — 28.123 — 28.127 et 128 — 28.254 — 28.257 à 260 — 28.581 à 584 — 28.731 et 732 — 28.738 à 740 — 28.959 — 29.051 et 052 — 29.056 et 057 — 29.060 — 29.141 et 142 — 29.146 et 147 — 29.311 — 29.687 à 690 — 30.401 et 402 — 30.413 — 30 419 et 420 — 31.106 à 110 — 31.170 — 31.270 — 31.661 — 31.668 et 669 — 31.809 — 32.231 — 32.235 à 240 — 32.621 à 627 — 32.998 à 33.000 — 33.411 à 416 — 33.705 — 34.108 à 110 — 34.281 et 282 — 34.285 à 290 — 35.321 et 322 — 35.327 à 330 — 35.706 à 710 — 36.152 — 36.156 à 160 — 37.517 — 37.520 — 37.713 — 37.718 et 719 — 37.977 — 37 979 et 980 — 38.081 à 090 — 38.534 à 540 — 38.671 — 38.676 à 678 — 38.751 — 38.762 à 770 — 38.981 à 990 — 39.101 — 39.130 — 39.451 et 452 — 39.466 à 470 — 39.611 à 616 — 39.703 à 705 — 39.708 et 709 — 39.714 et 715.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

121 à 130 — 411 à 420 — 631 à 640 — 871 à 880 — 1.091 à 1.100 — 1.331 à 1.340 — 1.611 à 1.616 — 1.619 à 1.620 — 2.001 à 2.010 — 2.271 à 2.280 — 2.721 à 2.730 — 3.121 à 3.128 — 3.521 à 3.530 — 3.841 à 3.850 — 4.101 à 4.110 — 4.301 à 4.310 — 4.601 à 4.610 — 4.941 à 4.950 — 5.081 à 5.090 — 5.251 à 5.260 — 5.661 à 5.670 — 5.851 à 5.860 — 6.141 à 6.150 — 6.301 à 6.306 — 6.561 à 6.570 — 6.871 à 6.880 — 7.091 à 7.100 — 7.461 à 7.467 — 7.470 — 7.441 à 7.450 — 7.861 à 7.870 — 8.171 à 8.180 — 8.341 à 8.350 — 8.491 à 8.500 — 8.721 à 8.730 — 8.981 à 8.990 — 9.241 à 9.220 — 9.391 à 9.400 — 9.821 à 9.830 — 10.041 à 10.050 — 10.281 à 10.290 — 10.511 à 10.520 — 10.691 à 10.700 — 11.011 à 11.020 — 11.171 et 11.172 — 11.179 et 11.180 — 11.461 à 11.470 — 11.891 à 11.897 — 12.181 à 12.190 — 12.451 à 12.460 — 12.571 à 12.580 — 12.801 à 12.810 — 13.011 à 13.020 — 13.291 à 13.300 — 13.581 à 13.585 — 13.587 à 13.590 — 13.851 à 13.860 — 14.021 à 14.030 — 14.391 à 14.400 — 14.651 à 14.660 — 14.821 à 14.830 — 15.081 à 15.084 15.088 à 15.089 — 15.321 à 15.330 — 15.561 à 15.570 — 15.931 à 15.940 — 16.131 à 16.140 — 16.341 à 16.349 — 16.621 à 16.630 — 16.891 à 16.900 — 17.061 à 17.070 — 17.361 à 17.370 — 17.601 à 17.610 — 17.901 à 17.910 — 18.051 à 18.060 — 18.311 à 18.320 — 18.491 à 18.500 — 18.721 à 18.730 — 19.001 à 19.009 — 19.241 à 19.250 — 19.441 à 19.450 — 19.621 à 19.625 — 20.011 à 20.020 — 20.101 à 20.110 — 20.341 à 20.350 — 20.761 à 20.770 — 21.121 à 21.130 — 21.371 à 21.380 — 21.551 à 21.560 — 21.801 à 21.810 — 22.051 à 22.060 — 22.251 à 22.260 — 22.451 à 22.460 — 22.811 et 22.812 — 22.815 à 22.820 — 22.951 à 22.960 — 23.001 à 23.010 — 23.271 à 23.280 — 23.481 à 23.490 — 23.811 à 23.820 — 24.041 à 24.050 — 24.271 à 24.280 — 24.501 à 24.510 — 24.851 à 24.860 — 25.081 à 25.084 — 25.087 à 25.090 — 25.311 à 25.320 — 25.491 — 25.494 à 25.500 — 25.771 à 25.780 — 25.951 à 25.960 — 26.151 à 26.160 — 26.241 à 26.246 — 26.461 à 26.470 — 26.791 à 26.800 — 27.021 à 27.030 — 27.221 à 27.230 — 27.331 à 27.340 — 27.581 à 27.590 — 27.841 à 27.850 — 28.021 à 28.030 — 28.281 à 28.290 — 28.421 à 28.430 — 28.701 à 28.710 — 28.931 à 28.940 — 29.041 à 29.050 — 29.161 à 29.170 — 29 351 à 29.360 — 29.511 à 29 520 — 29.721 à 29.730 — 30.131 à 30.140 — 30.351 à 30.360 — 30.771 à 30.780 — 31.011 à 31.020 — 31.271 à 31.280 — 31.691 à 31.700 — 31.981 à 31.990 — 32.251 à 32.260 — 32 371 à 32.373 — 32.841 à 32.850 — 33.091 à 33.100 — 33.351 à 33.360 — 33.652 à 33.660 — 33.843 — 33.845 à 33.850 — 34.331 à 34.340 — 34.631 à 34.640 — 34.941 à 34.950 — 35.171 à 35.180 — 35.341 à 35.350 — 35.631 à 35.640 — 36.011 à 36.020 — 36.241 à 36.250 — 36.481 à 36.490 — 36.901 à 36.910 — 37.131 à 37.140 — 37.361 à 37.370 — 37.781 à 37.790 — 38.021 à 38.030 — 38.381 à 38.390 — 38.611 à 38.620 — 39.151 à 39.160 — 39.341 à 39.350 — 39.511 à 39.520.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6 1/2 0/0 1924.

Liste des 720 numéros d'obligations sorties au tirage du 25 août 1948 et remboursables à partir du 1er octobre 1948.

751 à 760 — 1.391 à 1.400 — 4.511 à 4.520 — 7.461 à 7.470 — 7.851 à 7.860 — 9.501 à 9.510 — 9.941 à 9.950 — 12.081 à 12.090 — 14.711 à 14.720 — 15.351 à 15.360 — 23.861 à 23.870 — 27.251 à 27.260 — 27.501 à 27.510 — 28.471 à 28.480 — 28.911 à 28.920 — 30.811 à 30.820 — 31.791 à 31.800 — 34.091 à 34.100 — 37.421 à 37.430 — 37.751 à 37.760 — 39.351 à 39.360 — 41.101 à 41.110 — 41.681 à 41.690 — 43.401 à 43.410 — 45.521 à 45.530 — 47.891 à 47.900 — 50.300 à 50.310 — 51.611 à 51.620 — 52.681 à 52.690 — 56.751 à 56.760 — 58.241 à 58.250 — 59.421 à 59.430 — 61.251 à 61.260 — 64.571 à 64.580 — 67.401 à 67.410 — 68.301 à 68.310 — 70.801 à 70.810 — 73.071 à 73.080 — 73.501 à 73.510 — 76.511 à 76.520 — 77.171 à 77.180 — 77.941 à 77.950 — 79.951 à 79.960 — 80.551 à 80.560 — 81.031 à 81.040 — 82.951 à 82.960 — 83.461 à 83.470 — 89.311 à 89.320 — 89.891 à 89.900 — 90.581 à 90.590 — 91.571 à 91.580 — 91.651 à 91.660 — 92.401 à 92.410 — 92.521 à 92.530 — 93.951 à 93.960 — 94.241 à 94.250 — 94.861 à 94.870 — 95.131 à 95.140 — 95.311 à 95.320 — 95.851 à 95.860 — 97.721 à 97.730 — 99.191 à 99.200 — 99.201 à 99.210 — 100.361 à 100.370 — 101.071 à 101.080 — 101.131 à 101.140 — 102.731 à 102.740 — 107.781 à 107.790 — 110.041 à 110.050 — 110.351 à 110.360 — 110.951 à 110.960 — 111.021 à 111.030.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 14 mars 1948.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 8 janvier 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Laronze (Robert), âgé de quarante-trois ans, agent d'affaires, né le 10 février 1901 à Limoges (Haute-Vienne), fils de Victor et de Roulemet (Mariel), demeurant à Périgueux, rue Chanzy, prévenu de trahison, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Laronze (Robert), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président et le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, condamne en outre, le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 13 janvier 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Roger (Louis-Marcel), âgé de cinquante-huit ans, sans profession, né le 28 juillet 1886 à Saint-Martin-de-Freyssengeas (Dordogne), fils de Jean et d'Antoinette Moreau, demeurant à Saint-Martin-de-Freyssengeas, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Roger (Louis), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, et le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 8 février 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Challiac (Vincent), trente-neuf ans, cultivateur, né le 6 mars 1905 à Milhac-de-Nontron (Dordogne), fils de Pierre et de Françoise Andrieux, demeurant à Milhac-de-Nontron, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Challiac (Vincent), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille francs, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 8 février 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Foucaud (Maurice-Joseph), âgé de cinquante-trois ans, agent d'assurances, né le 2 mars 1891 à Pessac-sur-Dordogne, fils d'Etienne et de Yon (Marie), demeurant à Bergerac, rue Ordenet-Sully, prévenu d'indignité nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Foucaud (Maurice) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, et le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt mille francs.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 22 février 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Pouquet (Robert), âgé de vingt-deux ans, sans profession, né le 30 avril 1922 à Naniheuil (Dordogne), fils de François et de Lajarthe (Marie), demeurant à Thiviers, aux Marimonts, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Pouquet (Robert) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée, par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 23 février 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Lacourte (Cécile-Camille), quarante-trois ans, dactylo, née le 15 mai 1901 à Plahaguet (Haute-Loire), de Jules-Alain et de Bruhat (Anne), demeurant à Liorac (Dordogne), prévenue d'actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposant des Français à des représailles, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Lacourte (Cécile) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, immeubles et meubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 26 février 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Agard-Laroche (Pierre), âgé de trente-et-un ans, cultivateur, né le 1er janvier 1911 à Etouars (Dordogne), fils d'Ernest et de Marie Cossy, demeurant à Lafarge, commune d'Etouars, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Agard-Laroche coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de mille francs. Condamne en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps

---

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 1er mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Marcade (Jean), âgé de trente-six ans, restaurateur, né le 7 janvier 1908 à Rochefort-sur-Mer, fils de François-Gabriel et de Maria Banvita, demeurant à Périgueux, 9, place Saint-Sylvain, prévenu d'intelligences avec puissance étrangère ou avec ses agents, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Marcade (Jean) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des article de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux à son audience publique dt 1er mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Perier (Georges), âgé de quarante ans, représentant, né le 20 avril 1904 à Lyon (Rhône), fils de Pierre et d'Anna-Marie Monin, demeurant à Périgueux, 18, rue Séguier, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Perier (Georges), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 1er mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Noue (Max-Prosper), trente ans, ex-sous-officier aviateur, né le 5 mars 1914 à Paris (16e), fils de Louis et de Florence-Barbara Brown, sans domicile connu, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Noue coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents ou à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 2 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Balas (Camille-Louis-Marie), quarante-cinq ans, garagiste, né le 25 mai 1899 à Saint-Etienne (Loire), fils d'Etienne-Marie-Victor et de Louise-Hélène Drevon, demeurant à Périgueux, 68, route de Lyon, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère et acte de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Balas coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de trente mille francs. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 2 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Balas (Marcel-Jules-Marie), quarante ans, inspecteur à la Saint-Progil, né le 4 mai 1904 à Saint-Etienne (Loire), fils d'Etienne-Marie-Victor et de Louise-Hélène Drevon, demeurant à Périgueux, 78, route de Lyon, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Balas coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de dix mille francs. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 8 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Delaporte (André-Louis), quarante-huit ans, ingénieur des arts et métiers, né le 26 avril 1896 à Paris (13e), fils d'Eugène et de Lhuillier (Marie-Louise), demeurant à Lanquais (Dordogne), prévenu d'intelligences avec une

puissance étrangère, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Delaporte coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 9 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Denoix (Victor-Adolphe), âgé de soixante ans, propriétaire exploitant, né le 2 novembre 1884 à la Bachellerie (Dordogne), fils d'Armand et de La Prousse Fonbelle (Marie-Suzanne), ayant demeuré à la Bachellerie, actuellement en fuite, prévenu d'intelligences avec l'ennemi, trahison, meurtres et assassinats, complicité de meurtres et assassinats, dans le but de favoriser les entreprises de l'ennemi, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Denoix (Victor) coupable du crime qui lui est reproché et, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 1er mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Woelfell (Joseph-Emile), trente-deux ans, électricien, né le 13 février 1912 à Cannes (Alpes-Maritimes), fils de Joseph-Emile et d'Eva-Marguerite Gappner, sans domicile connu, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Woelfield coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Par arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 9 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Breton (Georget), trente-neuf ans, né le 14 mai 1905 à Périgueux, fils de Gabriel et de Grange (Hélène), ayant demeuré à Périgueux (Dordogne), prévenu de trahison, intelligences avec les agents de l'ennemi et vols qualifiés commis dans un but de collaboration, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Breton (Georget) coupable du crime qui lui est reproché et, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 13 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Père Lahourguette (Henri-Jean), trente-huit ans, teinturier, né le 18 novembre 1906 à Gélos (Basses-Pyrénées), fils de Laurent et de Tonyas (Marie-Jeanne), demeurant à Périgueux, 3, rue des Tanneries, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale et propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Père Lahourguette coupable du crime qui lui est reproché, et lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de deux cent mille francs. Condamne en outre, le prévenu, aux dépens. Fixe la durée de contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 15 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Constant (Albert), trente-neuf ans, chauffeur, né le 23 février 1905 à Chauffour (Corrèze), fils d'Etienne et de Puyjalou (Thérèse), demeurant à Brancelles (Corrèze), prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Constant coupable du crime qui lui est reproché, et lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de deux cent mille francs. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 16 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Calet (Claudius-Emile), vingt-sept ans, ouvrier agricole, né le 13 juillet 1917 à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), fils de Roger et de Bernard (Marie-Jeanne), demeurant à Châteaurenard, route d'Avignon, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère et port d'armes contre la France, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Calet coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de la loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 16 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Vacquier (Pierre), âgé de quarante-trois ans, professeur libre d'Anglais, né le 9 juillet 1901 à Brest (Finistère), fils de Pierre et de Mestier (Antoinette), demeurant à Sarlat, 2, boulevard Eugène-Leroy, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Vacquier coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 19 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Besse (Jean-Gabriel), âgé de vingt-six ans, gardien de la paix, au G. M. R., né le 13 mars 1918, à Besse, arrondissement de Sarlat (Dordogne), fils de Victor et de Cabanel (Gabrielle), demeurant à Périgueux, 4, rue du Conseil, prévenu d'intelligences avec l'ennemi, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Besse coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 23 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Fioraventi (Mathieu), dit Napo, vingt-cinq ans, démarcheur, né le 7 février 1919 à Marseille, fils de Jacques et de Joséphine Simonnet, demeurant à Marseille, prévenu de trahison, meurtres, pillages et violences, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Fioraventi coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 23 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Del Chiappo (Jean), dit Dumas (Jeannot), trente-quatre ans, électricien, né le 12 juin 1910, à Marseille, fils de Jacques et d'Abdel Stegezzi, demeurant à Marseille, prévenu de trahison, meurtres, violences, pillages, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Del Chiappo coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 23 mars 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Vinas (Jean-Christian), dit Larrieu (Jeannot), cafetier, né le 24 octobre 1913 à Dax, demeurant à Bordeaux, fils de Vinas (Marguerite-Coralie), prévenu de trahison, meurtres, violences et pillages, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Vinas coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 23 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Walter (Jeanne dite Jeannette), serveuse, vingt-six ans, née le 15 août 1918 à Lyon, demeurant à Périgueux, fille de Frédéric et de Wolf (Mathilde), prévenue de recel de vols qualifiés, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Walter coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, la condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 23 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Lagoutte (Georgette), femme Vinas, trente et un ans, gérante, née le 25 août 1913 à Bordeaux, fille d'Edouard et de Desseix (Félicie), demeurant à Bordeaux, prévenue de recel de vols qualifiés, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Lagoutte (Georgette) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été

donnée par le président, à l'audience, la condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 27 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Dupont (Pierre), âgé de soixante-cinq ans, officier en retraite, né le 15 octobre 1879 à Manzac-Saint-Mayme, fils de Pierre et de Foulquier (Marie), demeurant à Bergerac, rue du Petit-Sol, prévenu d'actes de commerce avec l'ennemi et actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Dupont (Pierre) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de 15.000 F. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 27 mars 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Nouailles (Marthe), commerçante, quarante-neuf ans, née le 7 août 1895, à Sainte-Sabine (Dordogne), fille de François et de Boulves (Jeanne), demeurant à Bergerac, rue du Petit-Sol, prévenue d'actes de commerce avec l'ennemi et actes de nature à nuire à la défense nationale, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice, déclare Nouailles (Marthe) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, la condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt mille francs. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum, la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 4 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Vrignaud (Marie-Jeanne), âgée de vingt-huit ans, manœuvre, née le 5 juin 1916 à Laperche (Lot-et-Garonne), fille de Jean et de Dubin (Marie), demeurant à Bergerac, rue Sévigné, prévenue d'indignité nationale, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice, déclare Vrignaud coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, la condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum, la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 5 avril 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Kolodzy (Blanche), femme Robissout, cinquante-deux ans, propriétaire, née le 17 octobre 1892, à Chorzou (Pologne), fille de Philip et de Marie Janik, demeurant à Périgueux, 4, rue Balzac, prévenue d'indignité nationale, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice, déclare Robissout (Blanche) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de dix mille francs. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum, la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 6 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Ligonie (Henri), cinquante-sept ans, boulanger, né le 13 mai 1889 à Saint-Eulalie-d'Ans (Dordogne), fils de Guillaume et de Debregeas (Léonarde), demeurant à Génis (Dordogne), prévenu de recel, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Ligonie (Henri) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille francs. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 9 avril 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Soubiale (Elie), trente-quatre ans, ouvrier d'usine, né le 1er mai 1910 à Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne), de François et de Olivier (Jeanne), demeurant à Saint-Médard-de-Mussidan, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale et intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Soubiale (Elie) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille francs. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 9 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Rouchon (Mariette), cinquante-neuf ans, née le 23 octobre 1885 à Cénac (Dordogne), fille de Justin et de Traversat (Henriette) demeurant à Cénac, prévenue d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Rouchon (Mariette) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, par le président, à l'audience, la condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de soixante mille francs. Condamne, en outre, la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 10 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Verneuil (Jean), vingt-cinq ans, manœuvre à la Société nationale des chemins de fer français, né le 12 mars 1920 à Varaignes (Dordogne), fils de Pierre et de Françoise Prieuret, demeurant à Chamiers, commune de Goulounieix (Dordogne), prévenu de port d'armes contre la France et intelligences avec une puissance étrangère, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Verneuil (Jean) coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 10 avril 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Marquet (André), cinquante-cinq ans, ingénieur S.N.C.F., né le 11 octobre 1889 à Saintes (Charente-Maritime), fils de Pierre et de Adeline Benlaguet, demeurant à Chamiers, commune de Coulounieix (Dordogne), prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère et actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Marquet (André) coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir; condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 10 avril 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Mathio (Marie), femme Marquet, soixante-douze ans, née le 19 décembre 1872 à Luguant (Landes), fille de Edmond et de Darxoman (Jeanne), demeurant à Chamiers, commune de Coulounieix (Dordogne), prévenue d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère et d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Mathio (Marie) coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, la condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir; condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 12 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Chadeau (Jean-Edouard), quarante ans, cultivateur, né le 16 mai 1904, à Milhac-de-Nontron (Dordogne), de Elie et Marraud (Jeanne-Elise), demeurant à la Roussarie, commune de Milhac-de-Nontron, prévenu d'indignité nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice, déclare Chaudeau (Jean), coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de quarante mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux en son audience publique du 12 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République. Contre Haddou Ben Keddi, quarante-trois ans, né en 1920, à Asrir (Maroc), de Keddi Ber Abdelkader et de Geira Bent Hamon, demeurant à Clichy, 46, rue de Neuilly (Seine), prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, homicides volontaires, vols, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice, déclare Haddou coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux en son audience publique du 13 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Maubourguet (Joseph-Marius), âgé de cinquante ans, chargé de cours à la faculté de lettres de Bordeaux, né le 21 avril 1895, à Castelnau-du-Médoc (Gironde), fils de Jean et de Ducassou (Marie), demeurant à Bordeaux, 109, rue Foy, prévenu d'actes de nature à

nuire à la défense nationale, comparant, il a a été extrait ce qui suit:

La cour de justice décare, Maubourguet coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux en son audience publique du 23 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Durin (Edouard), cinquante-quatre ans, cultivateur, né le 3 août 1890, à Soulitre (Sarthe), d'Auguste et de Gazon (Louise-Augustine), demeurant à Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne), prévenu d'indignité nationale, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Durin (Edouard), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de quarante mille francs. Condamne en outre le prévenu, aux dépens. Fixe au minimum, la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux en son audience publique du 26 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République; contre Baras (André-Jean-Joseph-Auguste-Louis), soixante-deux ans, armurier, né le 12 novembre 1882, à Saint-Front (Lot-et-Garonne), fils de Paul-Léopold et de Goutouby (Jeanne), demeurant à Bergerac, 29, rue Sainte-Catherine, prévenu d'acte de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Baras coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Condamne en outre le prévenu, aux dépens. Fixe au minimum, a durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 26 avril 1945 par la poursuite du procureur de la République, contre Hyvert (Paul), vingt-quatre ans, sans profession, né le 16 décembre 1920, à Bergerac, de Jules et de Delage (Hélène), demeurant à Couturou, commune de Sourzac (Dordogne), actuellement sans domicile connu, prévenu de port d'armes contre la France; défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice, déclare Hyvert (Paul) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 27 avril 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Robert (Pierre), quarante-huit ans, huissier, né le 9 juillet 1896 à Angoisse (Dordogne), fils de Louis, et de Bayard (Anne), demeurant à Lanouailles, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Robert (Pierre) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à cinquante mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 27 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Moissef (Nicolas, trente-neuf ans, marchand de journaux, né le 17 juillet 1905, à Krasnovie (Russie), fils de Victor et de Marie Houdenoff, sans domicile connu, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Moissef coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de tous ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 27 avril 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Le Moal (Ernest-Charles), quarante-quatre ans, camelot, né le 26 juin 1900 à Paris (11e), fils de Ernest-Louis et de Madeleine Legent, demeurant à Périgueux, 60, rue de la Rivière, actuellement sans domicile connu, prévenu de port d'armes contre la France, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Le Moal (Ernest) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de tous ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 4 mai 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Van Cotthem (Roger-René), âgé de vingt-huit ans, chef de chantier, né le 22 septembre 1916 à Saint-Denis (Seine), fils de François et de Jeanne Foquet, demeurant à Bergerac, hôtel Terminus, prévenu d'actes de commerce avec les agents d'une puissance étrangère et actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Van Cotthem coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de cent mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 15 mai 1945 sur le poursuite du procureur de la République, contre Briaud (Pierre), cinquante-deux ans, cultivateur, né le 15 mai 1893 à Gaugeac (Dordogne), fils d'Etienne et de Dejouy (Marie), demeurant à Gaugeac, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Briaud (Pierre) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de trente mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 18 mai 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Bechaoul (Belaïd), vingt-six ans, manœuvre, né en 1920, à Serda Talita (Oran), fils de Menouar ould Benhammadi et de Fatma ben Ahmed, demeurant à Paris, 41, rue Meran (18e), prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, port d'armes contre la France, vols, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Bechaoul coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de tous ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 24 mai 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Marty (Camille), quarante ans, cultivateur, né le 12 juillet 1904 à Brantôme, fils de Paul et de Bordas (Marie-Audrille), demeurant à Eyzerac, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Marty (Camille) coupable du crime qui lui est reproché, et pour réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusquà concurrence de cent mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu à la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 26 mai 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Albenque (Sarah), née le 19 février 1889 à Villeneuve, demeurant à Bergerac, prévenue de relations avec les agents d'une puissance ennemie, actes de commerce avec une puissance ennemie et actes de nature à nuire à la défense nationale, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Albenque (Sarah) coupable du crime qui lui est reproché, et pour réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, la condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu à la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 26 mai 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Vigneau (Lucien-Emile-Léon), né le 8 avril 1914 à Villeneuve, demeurant à Bergerac, prévenu de relations avec les agents d'une puissance ennemie, actes de commerce avec l'ennemie, actes de nature à nuire à la défense nationale et intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, comparant, il a été extrait litéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Vigneau coupable du crime qui lui est reproché, et pour réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 26 mai 1945, sur la proposition du procureur de la République, contre Truc (Jacqueline), née le 6 juillet 1918 à Bordeaux, demeurant à Bordeaux, 39, rue Le Chapelier, prévenue d'indignité nationale, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Truc coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de

loi dont lecture a été donnée par le président, à l'audience, la condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de 100.000 F. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 31 mai 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Joyeux (Albert), né le 30 mai 1899, à Périgueux, demeurant à Périgueux, 3, rue de la Sagesse, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère et port d'armes contre la France, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Joyeux coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée, par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de tous ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 5 juin 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Jadeau (François), né le 4 janvier 1883 à Saint-Sulpice-de-Paleyrens, demeurant à Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Jadeau coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée, par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de 40.000 F. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 7 juin 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Manet (Rémy), âgé de trente-neuf ans né le 26 mars 1906 à Villars, demeurant à Villars, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère et port d'armes contre la France, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Manet coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée, par le président, à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 8 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Fourrier (Gilberte), née le 7 juin 1918 à Hardeur, demeurant à Bergerac, 12, rue de la Boétie, prévenue d'intelligence avec les agents d'une puissance étrangère et actes exposant des Français à des représailles, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Fourrier coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de tous ses biens. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 8 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Juttin (Roger-Louis), né le 19 décembre 1905 à Saint-Maixent-l'Ecole, demeurant à Périgueux, rue Chancelier-de-l'Hôpital, prévenu de rapports économiques avec l'ennemi et actes exposant des Français à subir des représailles, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Juttin coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 8 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Blin (Yvonne), femme Juttin, née le 5 juillet 1912 à Saint-Cyr-sur-Loire, demeurant à Périgueux, rue Chancelier-de-l'Hôpital, prévenue de rapports économiques avec l'ennemi et actes exposant des Français à subir des représailles, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Blin coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 12 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Gersbach (Werner), dit Willy, sans domicile connu, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Gersbach coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 14 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Gianduzzo (Umberto), né le 9 décembre 1883 à Portogruaro (Italie), demeurant à Bergerac, prévenu d'actes exposant des Français à subir des représailles, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Gianduzzo coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 15 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Méraud (André-Louis), né le 14 septembre 1923 à Neuvic, demeurant à Neuvic, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Méraud coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 15 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Winkler (Michel-Georges), né le 18 octobre 1897, à Erlanger (Allemagne), ayant demeuré à Périgueux, décédé, prévenu d'intelligence avec une puissance étrangère et homicide volontaire avec préméditation, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Winkler coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamné à la majorité, à la peine de la confiscation de la totalité de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 19 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Dorget (Gabriel-Jules-Olivier-Léon), né le 7 novembre 1909 à Epinal, demeurant à Serres-et-Montguyard, prévenu de port d'armes contre la France et intelligence avec les agents d'une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Dorget coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont la lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de tous ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 20 juin 1945 sur la demande du procureur de la République, contre Collin (François-Joseph), né le 6 janvier 1919 à Strasbourg, demeurant à Périgueux, 27, rue Salinière, prévenu de port d'armes contre la France, intelligence avec l'ennemi, homicides volontaires, coups et blessures, viols, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Collin (François) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée, à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 21 juin 1945 sur la demande du procureur de la République, contre Rozis (René), né le 22 juillet 1912 à Bordeaux, demeurant à Bordeaux, 63, rue A.-Vitre, prévenu d'intelligence avec une puissance étrangère ou avec ses agents, comparant, il a été extrait ce qui suit.

La cour de justice déclare Rozis coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 22 juin 1945 sur la demande du procureur de la République, contre Kreyl (Eve), femme Maillevin, née le 7 octobre 1899 à Worms (Allemagne), demeurant à Périgueux, 46, rue Wilson, prévenue d'intelligence avec une puissance étrangère et recel de pillage, comparante, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Kreyl coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, la condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 27 juin 1945 sur la demande du procureur de la République, contre Wondet (Louis), né le 6 janvier 1901, à Barcelone (Espagne), demeurant à Périgueux, 25, rue Romain, prévenu d'intelligence avec les agents d'une puissance étrangère, vols et complicité, actes de commerce avec les agents de l'ennemi, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Mondet (Louis) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens meubles et immeubles, présents et à venir. Condamne en outre le prévenu aux dépens Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 27 juin 1945 sur la demande du procureur de la République, contre Moinard (Pierre-Edouard), né le 25 août 1907 à Saint-André-Cubzac, demeurant à Meyrignac, rue Séguineau, prévenu d'intelligence avec une puissance étrangère ou avec ses agents, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Moinard coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt de la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, rendu en son audience publique du 27 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Silva (Raphaël), né le 24 août 1916 à Malaga (Espagne), demeurant à Bergerac, hôtel de France, prévenu de relations avec les agents d'une puissance étrangère, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Silva (Raphaël) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum

---

D'un arrêt de la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, rendu en son audience publique du 27 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Peynaud (Lucette), né le 5 octobre 1925, à Coutounieix, demeurant à Périgueux, 76, rue Gambetta, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale et recel, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Peynaud coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de dix mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt de la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, rendu en son audience publique du 28 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Gonthier (Roger), né le 14 février 1900, à Bergerac, demeurant à Bergerac, à l'Alba, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, commerce avec les agents d'une puissance étrangère, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Gonthier coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et futurs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt de la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, rendu en son audience publique du 28 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Watter (Willy), né le 9 octobre 1918, à Putzig (Pologne), demeurant à Bergerac, à l'Alba, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Watter coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 28 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Matter (Germaine), épouse Gonthier, née le 13 septembre 1921 à Pfaffenhoffen (Bas-Rhin), demeurant à Bergerac, prévenue d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Matter coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, la condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, la prévenue aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 29 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Simons (Henri-Louis), né le 23 mai 1909 à Anvers, demeurant à Bergerac, hôtel de Bordeaux, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, actes de commerce avec l'ennemi et actes exposant des Français à subir des représailles, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Simons coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 29 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Diepart (Madeleine), née le 9 mars 1917 à Marche-en-Famenne (Belgique), demeurant à Bergerac, hôtel de Bordeaux, prévenue d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, actes de commerce avec l'ennemi et actes exposant des Français à subir des représailles, comparante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Diepart coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience, par le président, la condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre la prévenue aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 29 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Bourguet (Pierre-Camille), né le 21 juin 1892 à Ségur, demeurant à Sarlat, 20, avenue Thiers, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Bourguet coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, ramenée à cinquante mille francs, par décret du 26 septembre 1946. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 29 juin 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Christiany (François), né le 25 juillet 1886 à Bouzonville, demeurant à Saint-Jean-de-Cole, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Christiany coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 3 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Laronze (Gaston), né le 17 janvier 1898 à Limoges, demeurant à Montpon, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale et rapports économiques avec les agents d'une puissance ennemie, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Laronze coupable du crime qui lui est reproché ci-dessus spécifié, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne' à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de un million cinq cents mille francs. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 3 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Deschamps (Albert), demeurant à Saint-Yrieix, prévenu de port d'armes contre la France, meurtre, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Deschamps coupable du crime qui lui est reproché ci-dessus spécifié, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 3 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Blanchard (Noël-François), né le 30 août 1921 à Limoges, demeurant à Limoges, 32, rue Montmailles, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Blanchard coupable du crime qui lui est reproché ci-dessus spécifié, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 3 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Potin (André), né le 2 mai 1905, à Mayenne, demeurant 15, rue Saint-Simon, à Périgueux, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Potin coupable du crime qui lui est reproché, ci-dessus spécifié, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, à l'audience, par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêté rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 4 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Duriez (Armand-Vincent), né le 19 avril 1904 à Sempigny, demeurant à Saint-Germain-du-Salembre, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Duriez coupable du crime qui lui est reproché, ci-dessus spécifié, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, à l'audience, par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en son audience publique du 5 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Caze (Juliette), épouse Brunet, née le 29 avril 1904 à Paris (18e), demeurant à Saint-Michel-l'Ecluse et Léparon, prévenue d'intelligences avec une puissance étrangère, actes de nature à nuire à la défense nationale, actes ayant exposé des Français à subir des représailles, rapports économiques avec l'ennemi, comparante, il a été littéralement extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Caze (Juliette) coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée, à l'audience, par le président, la condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens Condamne la prévenue aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 5 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Villatte (Jean), né le 14 février 1906 à Saint-Martin-de-Gurçon, demeurant à Saint-Barthélemy, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été littéralement extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Villatte coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de quinze mille francs. Condamne le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 5 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre du Boishamon (Henri-Sébastien), né le 6 février 1884 à Rennes, demeurant à Beauregard, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, port d'armes contre la France, tentative d'homicide, défaillant, il a été littéralement extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare du Boishamon coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir. Condamne le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 6 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Verduzier (Léoda-Augusta), femme Tosseport, née le 29 avril 1905 à Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, prévenue d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparante, il a été littéralement extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Verduzier coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, la condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de dix mille francs. Condamne la prévenue aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 6 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République, contre Petit (Raoul), né le 27 septembre 1899 à Marsac, demeurant à Périgueux, 13, rue Louis-Blanc, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, défaillant, il a été littéralement extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Petit coupable du crime qui lui est reproché, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience du 6 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Reymondy (Georges), né le 11 octobre 1894 à Versailles, demeurant à Saint-Médard-de-Mussidan, prévenu de port d'armes contre la France, intelligences avec une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Reymondy coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 6 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Van der Heyden (Françoise), épouse Reymondy, née le 14 décembre 1901 à Buenos-Ayres, demeurant à Saint-Médard-de-Mussidan, prévenue de port d'armes contre la France, intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, défaillante, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Van der Heyden coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, la prévenue aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 6 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Chassaing (Jean), né le 18 juillet 1906 à Tours, demeurant à Domme, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Chassaing coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Perigueux, en son audience publique du 6 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Varaithon (Henri), né le 25 mai 1923 à Saint-Ouen, demeurant à Saint-Sulpice-de-Roumagnac, prévenu de port d'armes contre la France, intelligences avec une puissance étrangère, ou avec ses agents, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Varaithon coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum

---

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 10 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Ben Allal Miloud, né en 1915, à Casablanca, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Bel Allal Miloud coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en son audience publique du 10 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Kollal Bondjema, né le 22 septembre 1912, à Beni-Fik, demeurant à Paris, 2, rue Constance, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, comparant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Kollal Bondjema coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 10 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Le Maire de Sars-le-Comte (Georges), né le 3 décembre 1905, demeurant à Périgueux, 62, rue Lagrange-Chancel, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère et actes de nature à entraîner des représailles sur les citoyens français, défaillant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Le Maire de Sars-le-Comte coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Perigueux, à son audience publique du 10 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République,

contre Mertens (Jean), né le 28 mars 1923 à Plélan-le-Grand, demeurant à Saint-Médard-de-Mussidan, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Mertens coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 10 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Soymier (Jean-Raymond-Alexis), né le 28 mai 1923, demeurant à Périgueux, 21, rue Taillefer, prévenu de port d'armes contre la France, défaillant, il a été extrait ce qui suit:

La cour de justice déclare Soymier coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, à son audience publique du 12 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Keller (Mathilde), femme Meyer, née le 3 mai 1897 à Strasbourg, demeurant à Saint-Pierre-de-Chignac, prévenue d'intelligences avec une puissance étrangère, comparante, il a été extrait ce qui suit:

La cour de pustice déclare Keller coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée par le président à l'audience, la condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, la prévenue aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne, séant à Périgueux, en audience publique du 12 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Steib (Auguste-Xavier), né le 2 novembre 1886 à Sélestat, demeurant à Périgueux, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Steib coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi, lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, à l'audience, par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne, en outre, le prévenu aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en audience publique du 12 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Steib (Jacques), né le 6 septembre 1923 à Monchevir-le-Haut, demeurant à Périgueux, 3, rue Maréchal-Pétain, prévenu d'intelligences avec une puissance étrangère, port d'armes contre la France, violences, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Steib coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, à l'audience, par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en audience publique du 13 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Georges (Sicaire), né le 10 mars 1873 à Saint-Germain-du-Salembre, demeurant à Saint-Astier, prévenu de rapports économiques avec l'ennemi, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Georges (Sicaire) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée, à l'audience, par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence d'un million de francs, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en audience publique du 13 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Georges (Léo-Paul), né le 26 novembre 1903 à Neuvic-sur-l'Isle, demeurant à Saint-Astier, prévenu de rapports économiques avec l'ennemi, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Georges coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience, par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de cent mille francs, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, en audience publique du 16 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Lafon (Henri), né le 4 juillet 1888 à Saint-Laurent-sur-Manoire, demeurant à Périgueux, 3, rue Puynazeau, prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale et actes exposant des Français à subir des représailles, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Lafon coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, jusqu'à concurrence de cent mille francs, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 17 juillet 1945 sur la poursuite du procureur de la République contre Matra (René), né le 17 septembre 1906 à la Sauve-Majeure, demeurant à Sarlat, prévenu d'intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, présent, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Matra coupable du crime qui lui est reproché, et en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience par le président, le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 17 juillet 1945, sur la poursuite du procureur de la République, contre Schmitt (René), né le 14 août 1918, à Saverne, demeurant à Périgueux, 26, rue des Jacobins, prévenu de port d'armes contre la France, et intelligences avec les agents d'une puissance étrangère, défaillant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Schmitt coupable du crime qui lui est reproché, et en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi, dont lecture a été donnée à l'audience, par le président, le condamne, à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens. Condamne en outre le prévenu aux dépens. Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 juin 1948.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)....	701.732.824
Divers	240.057.775
Disponibilités en France.....	654.449.479
Disponibilités à l'étranger....	797.051.655
Correspondants de France....	368.601.602
Correspondants d'Algérie.....	1.500.667.376
Portefeuille	36.518.614.251
Comptes courants garantis par des nantissements de titres.	410.487.070
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics	2.158.325.000
Rentes sur l'Etat.....	14.952.573
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.....	2.636.735
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	742.170.669
Avances à l'Etat (convention du 15 février 1932).....	80.000.000
Avances à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940).....	2.000.000.000
Avances à l'Etat (convention des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944).....	8.000.000.000
Avances à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000
Avances à la Tunisie (convention du 16 juin 1941).....	44.000.000
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000
Avances à la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer....	7.350.185.591
Hôtels de la banque.....	46.851.820
Comptes d'ordre et divers.....	2.076.229.459
	63.752.013.877

PASSIF

Capital	25.000.000
Réserves:	
Statutaire	8.333.333
Immobilière	46.851.820
Extraordinaire	400.000.000
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	47.164.465.100
Trésor public.....	3.004.537.545
Trésor algérien.....	1.917.006.662
Trésor tunisien.....	1.288.829.981
Comptes courants sur place.	3.903.795.878
Autres engagements à vue..	593.300.837
Déposants d'effets à recouvrer	197.110.605
Caisse des retraites.....	774.631.755
Comptes d'ordre et divers.....	4.728.117.391
	63.752.013.877

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. BRUNET.

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 11 JUIN 1938

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1820

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 17 MAI 1849 ET TRANSFORMÉE DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Capital Social : 52.500.000 francs entièrement versé

Etablie à PARIS, 17, Rue Laffitte

R. C. : Seine n° 221639 B.

ÉTAT A-1

Bilan au 31 décembre 1947.

ACTIF		
Capital social appelé et non encore versé		39.375.000 »
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	29.445.566 49	
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	199.682.233 83	
2° Autres valeurs	57.822.899 70	
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	6.427.793 68	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	59.091.388 »	
V. — Autres valeurs détenues par la société	525.298 56	
		352.995.180 26
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		5.545.288 56
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		219.740 »
Espèces en caisse au siège social		914.009 40
Banques, chèques postaux		72.561.875 90
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	70.102.420 02	
b) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)	47.242.447 36	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	30.112.661 95	
	77.355.109 31	
c) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	62.376.459 20	
d) Autres créances sur les agents et courtiers	30.849.998 44	
		240.683.981 97
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		18.741.467 81
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		2.746.868 50

PASSIF		
Capital social (en cours de libération complète)		52.500.000 »
Réserve de garantie		10.500.000 »
Réserve pour cautionnements		12.445.842 39
Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. — Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	227.065.215 29	
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	176.408.674 08	
2. — Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	7.598.655 35	
b) Réserve pour sinistres à payer	5.237.283 04	
		416.309.797 76
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales	108.841.325 90	
b) Dettes immédiatement exigibles	12.534.175 »	
		121.375.500 90
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces	313.282 22	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	525.298 56	
		838.580 78
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Fonds de réserve en faveur du personnel	5.406.813 03	
b) Caisse de prévoyance des agents généraux	451.105 24	
		5.857.918 27
Dettes envers les agents		40.172.572 22
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	10.629.330 58	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	59.091.388 »	
		69.720.718 58
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		55.884.107 02

ACTIF (*suite*).		
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		35.032.034 42
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		34.704 92
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		35.984.193 88
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		1.854.748 43
Créances diverses (débiteurs divers)		2.123.133 89
Intérêts échus et non recouvrés		809.805 74
Intérêts courus et non recouvrés		1.232.235 28
Commissions d'acquisition à amortir:		
De l'exercice 1946	6.524.934 75	
De l'exercice 1947	19.231.293 54	
		25.756.228 29
Autres éléments d'actif:		
Créances sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:		
a) Créances sur indemnités relatives aux capitaux conservés	6.683.836 »	
b) Créances sur indemnités relatives aux capitaux réassurés	11.881.724 »	
		18.565.560 »
Total		855.575.822 25

PASSIF (*suite*).		
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		220.268 30
Dettes diverses (créditeurs divers)		21.623.121 34
Provision pour impôts		400.000 »
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		9.486.896 78
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
Provisions pour commissions, frais et primes de réassurances restant à payer		37.511.072 16
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		9.587.310 50
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour annulation éventuelle de créances	1.506.355 38	
Réserve pour fluctuation de valeurs	9.664.087 07	
		11.170.442 45
Autres éléments du passif:		
Dividendes restant à payer		2.199.523 60
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
Deuxième semestre 1946	2.688.551 »	
Exercice 1947	5.283.598 »	
		7.972.149 »
Total		855.575.822 25

ÉTAT A-2

Compte de profits et pertes pour l'année 1947.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		248.556.620 78
Commissions échues		171.586.939 46
Primes cédées en réassurances		172.807.545 88
Réserves techniques au 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	234.663.870 64	
b) Sinistres à payer	181.645.927 12	
		416.309.797 76
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1947		9.486.896 78
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1947		4.788.528 40
Réserves techniques du 31 décembre 1946 à la charge des réassureurs		151.650.564 34
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		21.030.325 59
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Report des créances du 31 décembre 1946 sur fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		28.303.380 »
Frais généraux		107.989.584 30
Impôts à la charge de la société		15.027.891 28
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		277.718 50
Moins-value par estimation de valeurs		6.102.323 93
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		331.308 98
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		141.785 99
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	50.386.275 »	
b) Dus	82.663.561 »	
		133.049.836 »
Surprime du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:		
a) Versée	12.012.039 »	
b) Due	3.606.354 »	
		15.618.393 »
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		5.893.003 »
Amortissement des commissions à amortir de l'exercice 1946		3.277.971 71

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		601.457.135 73
Part des réassureurs dans les sinistres payés		174.619.262 70
Recours et sauvetages sur sinistres		6.143.242 20
Remboursements du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		11.235.188 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1947		72.905.681 65
Réserves techniques du 31 décembre 1946 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	169.474.693 92	
b) Sinistres à payer	159.529.791 18	
		329.004.485 10
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1946		8.490.388 22
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1946		18.362.910 88
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Créances au 31 décembre 1947 sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943	18.565.560 »	
Divers	53.812.781 25	
		72.378.341 25
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		5.827.171 06
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		2.101.457 92
Plus-value par estimation de valeurs		422.777 27
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		62.903 16
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		723.120 86
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		3.716 07
Revenus, intérêts et bénéfices divers		108.576 72
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		133.049.836 »
Surprime du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		15.618.393 »
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		19.231.293 54

DEBIT (*suite*).			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre 1947:			Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1946:		
Réserve de garantie	10.500.000 »		Réserve de garantie	15.600.000 »	
Réserve pour cautionnements	12.445.812 39		Réserve pour cautionnements	12.445.812 39	
Provision pour impôts	400.000 »		Provision pour impôts	1.000.000 »	
Provision pour fluctuation de change	11.670.908 50		Provision pour fluctuation de change	41.999.772 90	
Réserve pour fluctuation de valeurs	9.661.087 07		Réserve pour fluctuation de valeurs	15.343.633 73	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif.	1.200.000 »		Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	1.200.000 »	
		48.880.837 96			87.589.240 02
			Prélèvements sur les réserves diverses :		
			Réserve pour diverses éventualités	1.975.654 48	
			Attributions et versements prévus par l'article 45 de l'ordonnance du 15 août 1945	261.101 »	
					2.236.755 48
Autres éléments de débit		824.289 83	Autres éléments de crédit		152.749 »
			Report des bénéfices des exercices antérieurs		210.905 84
		1.561.935.543 47			1.561.935.543 47
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)		5.283.598 »	Prélèvement supplémentaire sur la provision pour fluctuation de change		5.283.598 »

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-3.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1947 ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement, ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger: Valeurs et espèces appartenant à la société	29.645.092 10	32.724.255 03	29.445.566 49
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938.	132.390.062 04	131.093.700 51	126.255.291 47
B. — Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938.	73.733.805 83	77.650.121 17	73.426.332 36
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés (A + B)	206.123.867 87	208.743.821 68	199.682.233 83
C. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	58.511.102 38	57.822.899 70	57.822.899 70
Total II	264.634.970 25	266.566.721 38	257.505.133 53
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances: Valeurs de l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	7.110.403 03	7.071.600 »	6.427.793 68
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société: Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	59.091.388 »	59.091.388 »	59.091.388 »
V. — Autres valeurs détenues par la société	564.086 83	525.298 56	525.298 56
Total général	361.045.940 21	365.979.262 97	352.995.180 26
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (II A + III + IV)	198.591.853 07	197.256 688 51	191.775.083 15
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (I + II A + II B + III)	242.879.363 »	248.539.676 71	235.555.591 »
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	300.575.215 33	305.547.326 41	292.563.243 70
4. Total des placements autres que les valeurs mobilières: espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	815.250 »	815.250 »	815.250 »
5. Total 3 + 4	301.390.465 38	306.362.576 41	293.378.493 70

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. BOXING-CLUB COMMENTRYEN. But: pratique des sports, culture physique, développement physique et moral des jeunes gens. Siège social: chez M. Mardon, café de la Poste, à Commentry.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION DES CATHOLIQUES DU NORD D'ALFORTVILLE transfère son siège social du 49, rue des Coquelicots, au 12, rue du Pont-d'Ivry, Alfortville.

2 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'Esson. But: entr'aide morale et sociale des anciens malades et spécialement travailler à leur reclassement. Siège social: villa Arditya, Cambo-les-Bains.

2 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. PING-PONG-CLUB DE SAINT-MAXIMIN. But: pratique du ping-pong. Siège social: café Bowman, à Saint-Maximin.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ FRANÇAIS DU LIVRE BRAILLE. But: coordonner l'activité des imprimeries en relief en vue d'accroître le patrimoine bibliographique des aveugles. Siège social: 4, rue de Montevideo, à Paris.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ NATIONAL POUR LA PROTECTION SOCIALE DES AVEUGLES. But: coordonner l'activité des grandes associations d'aveugles et pour aveugles; aider à réaliser leur objet propre, contribuer au perfectionnement de la législation spéciale sur la protection sociale des aveugles. Siège social: 4, rue de Montevideo, Paris.

2 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. AMICALE DE CHASSE INTERCOMMUNALE DE TROO. But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Roche (Marius), à Troo.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION SPORTIVE BUIRE-ROUGEFAY. But: pratique du football. Siège social: café Hulot, Buire-au-Bois.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. CERCLE LAÏC FÉMININ GUERCHAIS. But: encourager par tous les moyens dont elle dispose la pratique des sports et de l'éducation physique; créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les élèves et les anciennes élèves de l'école laïque. Siège social: école publique de filles, la Guerche-de-Bretagne.

3 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS MARINS DE LA VENDÉE, section de Luçon. But: conserver et resserrer les liens d'amitié; perpétuer le souvenir des marins morts pour la patrie. Siège social: café Valet, place des Acacias, Luçon.

4 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU DOMAINE DE LA CASSINE. But: favoriser et faciliter la chasse isolément ou en commun des associés; favoriser le repeuplement en gibier poil ou plume sur la propriété de la Cassine et en assurer la garde. Siège social: la Cassine, Veyruis.

5 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. CLUB DE LA GAIETÉ. But: organiser des distractions et des réjouissances. Siège social: salle Hebras, à Bussière-Poitevine.

5 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. FOOTBALL-CLUB DE MONTARGIS. But: pratique du football. Siège social: salle Giboin, à Montereau.

5 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES FONDATEURS ET AMIS DE L'INSTITUT ORTHODOXE FRANÇAIS DE PARIS. But: assurer l'existence et le développement de l'institut et de ses œuvres annexes. Siège social: 96, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

5 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE. But: rassembler autour des meilleurs éléments animés par l'esprit de la résistance française à l'occupation ennemie et à l'oppression, tous les Français qui désirent voir restaurer les libertés publiques et privées et établir une véritable République démocratique et sociale. Siège social: 106, rue Jean-Jaurès, à Brest.

6 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. SAINT-HUBERT DE SAINTE-CROIX. But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Sainte-Croix.

7 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AMICALE ENTREMONTAISE. But: distraire, éduquer, retenir la jeunesse à la campagne. Siège social: mairie de Saint-Pierre-d'Entremont.

9 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. UNION BOULISTE COMMENTRYENNE. But: pratiquer les exercices physiques, éduquer ses membres et développer en eux la pratique du jeu de boules. Siège social: M. Jean Charbonnier, 15, route de Néris, à Commentry.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE DES TANNERIES DE GENTILLY. But: pratique des sports, en particulier du football. Siège social: 6, rue Angélique-Compoint, Paris.

9 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. GAZELEC-SPORTS. But: pratique des sports. Siège social: 11, cours Lemercier, Saintes.

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. CLUB SPORTIF DE BAILLY-CARROIS. But: pratique du football et éducation physique. Siège social: café Bompay, Bailly-Carrois.

10 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. SECTION DE CLICHY DE L'UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: entr'aide entre anciens combattants. Siège social: 6, rue Victor-Méric, à Clichy.

10 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. AMICALE SAINT-HUBERT. But: organisation locale de la chasse, protection du gibier. Siège social: école des filles, Grand-Failly.

11 août 1948. Déclaration à la préfecture du Blanc. AMICALE DES CHEMINOTS RETRAITÉS DE SAINT-GAULTIER. Siège social: à Saint-Gaultier.

12 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DES ASSURANCES RÉUNIES ET DE RÉASSURANCES ET DE LA RHODE ISLAND. But: relation entre membres du personnel des compagnies d'assurances précitées. Siège social: 28 et 30, rue Ballu, Paris.

12 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION SPORTIVE DES ÉLECTRICIENS ET GAZIERS DE SAINT-NAZAIRE. But: pratique des sports. Siège social: usine à gaz, Saint-Nazaire.

12 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOURG-PHILIPPE-DE-CHEMAZÉ. But: fonctionnement matériel de l'école catholique de Bourg-Philippe. Siège social: école catholique de Bourg-Philippe.

13 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION CULTURELLE DES FRÈRES ÉVANGÉLIQUES ARMÉNIENS DE FRANCE (Eglise des frères évangéliques arméniens de France). But: célébrer, soutenir et évangéliser le culte évangélique parmi les Arméniens de France. Siège social: 7, rue de Choisy, Alfortville.

13 août 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE D'ARQUENAY. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique des filles d'Arquenay. Siège social: école libre d'Arquenay.

14 août 1948. Déclaration à la préfecture de Limoges. Club athlétique sportif ÉLECTRICITÉ ET GAZ DE FRANCE DE LIMOGES. But: pratique des sports. Siège social: 56, rue du Pont-Saint-Martial, Limoges.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Société de chasse LA DIANE. But: repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Montjustin.

18 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION NATIONALE DE LA JEUNESSE INDÉPENDANTE. But: sauvegarde des intérêts de la jeunesse. Siège social: Pierre Muratet, 11-16, boulevard Barbès, Paris.

18 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE BAZOUGES. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de Bazouges. Siège social: école catholique de Bazouges.

18 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE LA ROË. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école libre de la Roë. Siège social: M. Girard (Victor), président, la Roë.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de Béthune. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FRESNICOURT-LE-DOLMEN. But: chasse en commun. Siège social: café Plaisant, à Fresnicourt.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. AMICALE DE CHASSEURS DE LA COMMUNE D'ARNE. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, défense générale. Siège social: mairie d'Arne.

21 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. COMITÉ DES FÊTES. But: organisation de fêtes et spectacles dans la commune. Siège social: mairie de Loulay.

21 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MUNICIPALE DES SPORTS DU 20e ARRONDISSEMENT. But: assurer la coordination et la liaison entre les groupements sportifs de l'arrondissement. Siège social: mairie du 20e arrondissement, 6, place Gambetta, Paris.

23 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. SOCIÉTÉ DE CHASSE RALLYE CANTONAL VARILHOIS. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Varilhes.

24 août 1948. Déclaration à la préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FROIDECONCHE. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Froideconche.

30 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES PERSONNELS DU RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL EN TERRITOIRES OCCUPÉS. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié et de solidarité; étude et défense des droits et intérêts matériels de ses membres. Siège social: 50, rue Cambronne, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1948: page 6989, 3e colonne, dernière insertion, Association sportive WALRAND., au lieu de: « Siège social: 153, route Stratégique », lire: « Siège social: 53, route Stratégique ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1948: page 8208, 3e colonne, 5e insertion, 4e ligne, UNIS POUR VAINCRE, au lieu de: « 48e régiment d'infanterie », lire: « 46e régiment d'infanterie ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.